



Rapport de monitoring et de recherche sur la *Gacaca*

Le Travail d'Intérêt Général (TIG) Quelques pistes de réflexion

*Avec le soutien
du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique
de la Direction du Développement et de la Coopération Suisse (DDC)*

Mars 2007

Adresses PRI

PRI Londres

Unit 450
The Bon Marche Centre
241-251 Ferndale Road
Brixton
Londres SW9 8BJ
United Kingdom
Tél.: +44 (0) 20 7924 9575
Fax: +44 (0) 20 7924 9697
headofsecretariat@penalreform.org

PRI Rwanda

BP 370
Kigali Rwanda
Tél.: +250 51 86 64
Fax: +250 51 86 41
prirwanda@penalreform.org

Adresse du site Web : www.penalreform.org

Toutes les impressions et réactions sur ce travail sont les bienvenues, n'hésitez pas à nous contacter aux adresses mentionnées ci-dessus.

Les informations présentées dans ce document ont été recueillies grâce à toute l'équipe de PRI au Rwanda, un grand merci à eux tous pour leur travail.

Résumé

Les recherches de PRI visent à mettre en évidence le contexte social dans lequel sont implantées les grandes mesures mises en place depuis la fin du génocide afin de favoriser la « réconciliation nationale », essentiellement la *Gacaca* et les mesures concomitantes, et de définir les répercussions que celles-ci ont sur les différents groupes sociaux. Dans ce rapport, nous nous intéressons au Travail d'Intérêt Général (TIG), peine prononcée par les juridictions *Gacaca* pour les génocidaires de catégorie 2 en aveux, qui se substitue à la moitié de la peine de prison. Nous y insistons sur le ressenti de la population par rapport au TIG, et aux conséquences que celui-ci, dans sa phase pilote, a eu sur leur vie quotidienne. Les deux groupes principalement visés par cette recherche sont les rescapés ainsi que les ex-génocidaires et leurs familles, concernés en premier lieu, et notre analyse est guidée par la question suivante : le TIG peut-il favoriser leur cohabitation pacifique et le retour d'une certaine forme de confiance sur les collines?

Selon nos analyses, les potentialités du TIG dans ce cadre sont réelles, et celui-ci dans sa phase pilote s'est par certains aspects montré encourageant. D'abord cette peine permet aux personnes concernées d'obtenir une formation qui, à leur sortie, leur offre des possibilités de réinsertion professionnelle. Elle permet aussi de minimiser la désocialisation engendrée par la prison. Elle est favorisée par les ex-génocidaires qui, d'abord réticents, voire effrayés à l'idée même du TIG, peine inconnue au Rwanda, s'y sont progressivement ralliés, et y voient désormais une mesure très positive, ou même une « grâce » de l'Etat. Parmi les rescapés, certains s'estiment aussi satisfaits du fait que le travail fourni par les tigestes puissent parfois directement leur bénéficier : c'est le cas du camp de travail de Nyanza puisque des maisons ont été construites pour les indigents parmi lesquels des rescapés, ou de Rwamagana où un projet identique, à destination des veuves du génocide, a été mené en collaboration avec AVEGA.

Cependant, le TIG au Rwanda n'en est qu'à ses débuts, et le choix définitif des modalités de sa mise en œuvre va se révéler crucial. Les autorités semblent pour l'instant hésiter entre deux organisations différentes. Dans les deux Arrêtés présidentiels de décembre 2001 et mars 2005 définissant l'organisation du TIG, l'option retenue est celle d'un « TIG de proximité », effectué par le tigeste à proximité de chez lui, du moins dans son district d'origine, à raison de trois jours par semaine. Mais pour tenter de répondre aux difficultés pratiques, c'est-à-dire notamment des tigestes¹ mal répartis selon les districts et peu nombreux dans certains d'entre eux, les autorités ont lors de la phase pilote choisi d'organiser cette peine alternative à la prison sous forme de camp de travail, et les textes légaux ont été amendés. Le « TIG de proximité » n'est cependant pas définitivement écarté, il devrait être mis en œuvre lors de la phase nationale, éventuellement en combinaison avec le TIG sous forme de camp.

L'organisation sous forme de camp présente à priori quelques points positifs. Elle est appréciée par les tigestes puisqu'elle leur permet de réduire de moitié la durée de leur peine de TIG, le travail étant effectué 6 jours par semaine. Par ailleurs, le TIG effectué sur les collines d'origine des tigestes effraye certains rescapés qui craignent pour leur sécurité physique, et certains tigestes, qui redoutent eux aussi des tensions. Cependant, le risque est que le camp TIG ressemble à une seconde prison et soit vécu comme tel, notamment si les camps sont éloignés des lieux de résidence des tigestes, ce qui réduit les possibilités de permission. Par ailleurs, le TIG sous forme de camp ne semble pas adapté aux personnes condamnées à cette peine pour plusieurs années, ni aux personnes faibles, les vieux et les malades, car le travail risque alors de devenir afflictif.

¹ Terme couramment utilisé au Rwanda pour désigner les personnes effectuant une peine de Travail d'Intérêt Général.

Nous favorisons donc le « TIG de proximité », qui présente l'avantage essentiel d'entraîner un rapprochement communautaire progressif, par un côtoiement quotidien qui reste encadré par les autorités, permettant ainsi de rassurer dans une certaine mesure les rescapés, qui assistent en outre directement au travail effectué par les tigestes, dont ils peuvent plus facilement bénéficier. Cette modalité permet de plus aux tigestes de jouer au moins en partie leur rôle économique et social au sein de leur foyer, malgré leur peine. En termes de bénéfices sur les plans de la réinsertion et de la cohabitation pacifique, le « TIG de proximité » nous semble ainsi être plus avantageux, à condition que le tigeste accepte sa peine et y adhère, et donc que son assentiment soit requis.

Malgré tout, on ne peut pas ignorer que de nombreuses difficultés persistent. Les modalités actuelles du TIG ne permettront pas de régler le problème majeur de la surpopulation carcérale puisque le TIG ne peut en aucun cas être prononcé à titre de peine principale. En outre, même si certains efforts ont été faits en ce sens, il ressort de nos entretiens que la possibilité de pouvoir plus souvent profiter directement des résultats du TIG est une revendication récurrente des rescapés, qui, en l'absence de mesure effective d'indemnisation vivent pour la plupart d'entre eux dans une grande pauvreté. Les rescapés n'adhèrent pas tous au TIG et une partie d'entre eux le considèrent comme un « pardon » accordé par l'Etat à leur place. Il est à noter que certains ex-génocidaires souhaiteraient eux aussi pouvoir contribuer par le TIG à une amélioration des conditions de vie des rescapés. On peut d'ailleurs regretter que l'assentiment du tigeste à sa peine ne soit plus indispensable, cela permettrait de le responsabiliser. La sensibilisation sur ce sujet n'a en effet pas toujours atteint son but et de nombreuses peurs restent à lever : beaucoup de survivants du génocide craignent que le TIG ne soit pas suffisant pour transformer les ex-tueurs et les rendre inoffensifs, et certains de ces ex-tueurs craignent des vengeances individuelles, de la part des rescapés, ou de la part des personnes qu'ils ont accusés.

Table des matières

AVANT-PROPOS	4
1. Pourquoi un rapport sur le TIG ?	4
2. Le Travail d'intérêt général (TIG)	5
3. Méthodologie et matériel d'enquête	8
- INTRODUCTION - DE LA PERTINENCE DE QUELQUES ADAPTATIONS	10
- PREMIERE PARTIE - LE TIG EN PHASE PILOTE, PREMIERS CONSTATS	15
A. LE TIG DANS LES TEXTES ET DANS LES FAITS	15
1. Le TIG dans les textes	15
2. Sur l'effectivité du dispositif organisationnel	18
3. L'exécution du TIG dans les camps de travail	20
Organisation et fonctionnement des camps pilotes	21
Sur la perception de ces camps de travail par les tigistes	22
B. LE TIG DANS LES ESPRITS	27
1. De la "ruse" au "pardon" : l'évolution flagrante du point de vue des ex-génocidaires	27
Les premières réactions : le TIG comme corvée, ou la "ruse" de l'Etat	27
Le TIG comme « pardon », ou comment cette mesure est devenue populaire	29
2. Le recul de la préférence pour un TIG de proximité	33
L'intérêt indéniable d'un TIG sous forme de camp pour les tigistes : une peine moins longue	33
Une peur partagée de la proximité	35
Pour un TIG en deux temps, ou le camp de travail allié à la proximité?	39
- DEUXIEME PARTIE - LE TIG OUTIL DE RECONCILIATION: Á QUELLES CONDITIONS ?	42
A. UNE REELLE ADHESION INDIVIDUELLE A GARANTIR DANS LE NOUVEAU DISPOSITIF TIG	43
1. L'abandon de l'assentiment du condamné au TIG dans la loi	43
2. Une adhésion et une implication des rescapés à développer	46
B. DES PEURS A PRENDRE EN COMPTE	49
1. Du côté des ex-génocidaires : les fondements de leur peur de la vengeance	49
2. Du côté des rescapés : le TIG est-il suffisant pour transformer les ex-tueurs ?	51
3. De la nécessité d'une information/sensibilisation	54
C. DES RESCAPES A ECOUTER	56
1. Le TIG perçu comme l'expression du pardon de l'Etat	57
2. Un TIG dont les rescapés souhaiteraient être davantage les bénéficiaires	58
3. L'accueil favorable réservé aux associations de rescapés/ libérés: un modèle pour le TIG?	62
CONCLUSION	66

Avant-propos

1. Pourquoi un rapport sur le TIG ?

Penal Reform International fait campagne en faveur de la promotion du Travail d'Intérêt général (TIG) depuis sa création en 1989. Ses actions en ce sens ont commencé sur le continent africain, au Zimbabwe en 1994. Depuis, le cas zimbabwéen est devenu un modèle pour les acteurs de la justice pénale en Afrique et ailleurs. En 1997, les participants à la première Conférence internationale sur le travail d'intérêt général en Afrique, organisée par PRI et le Comité sur le TIG zimbabwéen, ont rédigé la « Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt général en Afrique », qui a été reconnue par le Conseil économique et social de l'ONU. Les participants à la conférence ont également élaboré un Code de conduite à l'intention des Comités nationaux pour le travail d'intérêt général, ainsi qu'un Plan d'action, qui ont servi de base à la mise en place de programmes de TIG dans de nombreux pays africains².

PRI, suite à son travail au Zimbabwe, a continué ses actions de soutien à la mise en œuvre du TIG au Kenya, au Malawi, en Ouganda, en Zambie, au Burkina-Faso, au Congo, en République Centrafricaine et au Mozambique. La mobilisation de l'association en faveur du TIG ne se réduit pas cependant au continent africain : PRI soutient aussi la mise en place de cette mesure alternative à la prison dans certaines régions d'Europe orientale et centrale, dans le Caucase du Sud et en Asie Centrale.

Dans le cadre d'une réflexion plus générale pour une nouvelle approche de la justice pénale, PRI a aussi élaboré en 1999, en partenariat avec le Centre International d'Etudes Pénitentiaires³ (ICPS), un "Nouveau Programme en Matière de Réforme Pénale", pour l'élaboration duquel de nombreux acteurs africains ont joué un rôle primordial. Neuf stratégies avaient alors été définies afin de mettre en place cette « nouvelle approche » : l'accent devait être mis sur une justice réparatrice, une résolution alternative des différends, une justice communautaire, les alternatives à l'emprisonnement, les méthodes alternatives de traitement des mineurs, des stratégies spécifiques pour les criminels violents, la réduction de la population carcérale, une nouvelle approche en matière pénitentiaire, et l'implication de la société civile dans la mise en œuvre de cette nouvelle politique pénale⁴.

C'est donc cette stratégie pénale et un soutien déjà ancien aux mesures mettant en œuvre le travail d'intérêt général qui a justifié que PRI mène au Rwanda un programme de monitoring sur la *Gacaca* et soit, en 2001 et 2002, pleinement associé à la conception du TIG au Rwanda.

² Pour plus d'informations sur le TIG, voir la Newsletter n°54 de PRI, juillet 2006, p. 5-7, disponible sur le site www.penalreform.org,

³ www.kcl.ac.uk/icps

⁴ *Nouveau Programme en matière de Réforme pénale*, Penal Reform International, International Center for Prison studies, issu de la Conférence Internationale sur la réforme Pénale, Londres, 13-17 avril 1999

L'organisation avait ainsi fait appel à un expert qui, en partenariat avec les autorités rwandaises, avait travaillé à l'élaboration du premier Arrêté Présidentiel et surtout d'un Plan Stratégique⁵.

Ainsi, avec le lancement effectif du TIG à la fin de l'année 2005, dans le prolongement direct des premiers jugements rendus par les juridictions *Gacaca* de secteur, il est apparu essentiel à PRI d'intégrer cette thématique dans le champ de son monitoring. En effet, la recherche-monitoring que conduit PRI depuis 2001 vise à appuyer les autorités rwandaises dans la mise en œuvre de ce mécanisme unique de justice transitionnelle que sont les juridictions *Gacaca*, et dont le TIG constitue un dernier maillon, puisque ce sont les *Gacaca* qui prononcent les peines de TIG. Ce maillon est en outre essentiel quant à l'objectif de réconciliation assigné à ce processus.

Nous rejoignons totalement le Secrétaire Exécutif adjoint du Secrétariat Exécutif du Comité National du Travail d'Intérêt Général⁶ (SNTIG) lorsqu'il déclare que le TIG est "*une nouvelle forme [de répression et de resocialisation], une tentative, je veux bien osée mais qui, une fois bien encadrée, peut apporter beaucoup d'intérêts à la fois pour les Rwandais et le pays ?*"⁷. Il nous a donc semblé essentiel, dès la phase pilote du TIG, de mettre à disposition des acteurs de sa mise en œuvre les premières données que nous avons pu récolter auprès des différents groupes sociaux concernés, ainsi que quelques premières pistes de réflexions. Notre principale ambition est de communiquer les impressions, la compréhension ou les incompréhensions et finalement les perceptions émanant des membres de la population rwandaise que nous avons pu rencontrer, pour qu'elles soient analysées et prises en compte d'une façon ou d'une autre, en vue d'une « maximisation » des potentialités de ce nouveau mécanisme en tant qu'outil de réconciliation.

2. Le Travail d'intérêt général (TIG)

Le TIG a été introduit comme peine alternative à l'emprisonnement dans le Code Pénal de plusieurs pays occidentaux et asiatiques au cours des 30 dernières années, et a été adopté très récemment par plusieurs pays africains : Zimbabwe, Burkina Faso, Mali, Kenya, Ouganda, Sénégal, Niger, Namibie, Tanzanie, etc. Dans chacun de ces contextes et malgré des spécificités locales, le TIG remplit les mêmes objectifs. Au Rwanda cependant, le TIG s'applique dans des conditions inédites.

Le concept de TIG⁸

Le TIG est une modalité d'exécution de la peine de prison prévue par la loi et à laquelle les juridictions pénales peuvent recourir lorsqu'elles estiment qu'une personne s'est rendue coupable

⁵ Cf. Penal Reform International, *Plan National Stratégique pour la mise en place du TIG au Rwanda*, Juillet 2002. Pour diverses raisons, tenant notamment au nombre croissant de tigitistes potentiels suite aux résultats des *Gacaca* en phase pilote, ce plan n'a pas été suivi.

⁶ Le terme exact est « Comité National de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général », voir l'article 10 de l'Arrêté Présidentiel n°10/01 du 7 mars 2005 déterminant les modalités d'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général, entré en vigueur le 15 mars 2005 par publication au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n°6

⁷ Entretien PRI avec Monsieur Anastase Nabahire, Secrétaire Exécutif adjoint du Secrétariat Exécutif du Comité National du Travail d'Intérêt Général, 13 janvier 2006, n°1146

⁸ Pour plus d'informations sur le TIG voir Penal Reform International, *Community Service as an alternative to custody*, 2002

d'un délit mais qu'elle est à même de réparer son tort en accomplissant gratuitement un travail constructif au profit de la communauté, donc sans avoir à être incarcérée.

Par nature le TIG reste une peine : *“C'est une peine prononcée par un tribunal, en répression d'un enfreint à une loi pénale”*⁹.

Dans tous les pays, autres que le Rwanda, où le TIG existe, il s'applique uniquement aux délits, ou dans certains cas aux contraventions, dans des cas où l'emprisonnement répond de manière disproportionnée à l'infraction commise. Il consiste pour le condamné à effectuer un travail non rémunéré au profit de la collectivité, dans une administration publique, organisation civile ou association ayant un objet social et oeuvrant pour l'intérêt public. Les travaux peuvent donc être de nature très différente selon les pays et la nature de l'infraction, qu'il s'agisse de travailler dans un hôpital, ou de creuser des puits et construire des écoles... Il s'agit avant tout d'une politique destinée à permettre à l'auteur d'un délit de se réinsérer plus facilement dans la société, de se racheter en effectuant un travail utile à la communauté et lui permettant de se sentir valorisé, et d'éviter l'impact social et économique très néfaste de la prison sur la famille du délinquant, souvent aussi sur la santé physique et mentale de ce dernier. Par ailleurs, cette politique entraîne aussi une réduction de la population carcérale, très coûteuse pour l'Etat.

Ce maintien au sein de la société permet aussi de réduire les risques de récidive, liés en partie à l'incarcération de délinquants dont le niveau de violence est différent et aux relations criminelles qu'il est facile de tisser en prison, ainsi qu'à la désocialisation et la perte de repères (travail, famille, relations amicales, horaires) que l'emprisonnement entraîne.

Il s'agit aussi de développer chez les délinquants leur sens de la responsabilité envers la société, comme l'énoncent les « Règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté » (Règles de Tokyo)¹⁰.

Les raisons de la mise en œuvre du TIG au Rwanda

Le TIG mis en œuvre au Rwanda depuis 2005, dans le cadre du contentieux du génocide, constitue une forme unique de cette peine alternative notamment pour deux raisons.

En premier lieu et contrairement aux conditions habituelles d'éligibilité (délinquants non violents et délits mineurs), les prévenus appelés à bénéficier du TIG au Rwanda sont des personnes ayant commis, dans une violence extrême, le crime le plus grave qui soit : le crime de génocide. En effet, dans le cadre de la loi organique de 2004¹¹, le TIG est appliqué aux personnes relevant de la deuxième catégorie, qui comprend les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves ayant entraîné la mort, les personnes ayant causé des blessures dans

⁹ Cf. Jean-Marie Mbarushimana, alors Secrétaire Exécutif du TIG, *Le Travail d'Intérêt Général au Rwanda*, Kigali, février 2004

¹⁰ Voir le point 1.2. Ce texte de 1990 est disponible sur le site du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme des Nations-Unies sur le site www.unhchr.ch/

¹¹ Loi organique N°16/2004 du 19/06/2004 portant Organisation, compétence et fonctionnement des juridictions *Gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, entrée en vigueur le 19 juin 2004 par publication au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n° spécial, modifiée et complétée par la Loi organique n°28/2006 du 27/06/2006 entrée en vigueur le 12 juillet 2006 et par la Loi organique n°10/2007 du 01/03/2007 entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007 par publication au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n°5

l'intention de donner la mort, les personnes ayant participé à des actes criminels sans intention de donner la mort¹² ainsi que, depuis la modification de 2007, les tueurs de grand renom et les auteurs de tortures ou d'actes dégradants sur les cadavres, auparavant classés en catégorie 1.

Ces personnes sont condamnées au TIG à condition qu'elles aient avoué, à l'exception des *"personnes ayant commis ou participé à des actes criminels contre des personnes sans intention de donner la mort"*, elles aussi classées en catégorie 2, qui voient la moitié de leur peine commuée en TIG et un sixième en sursis même si elles n'ont pas avoué. La durée de la peine de prison et donc de la peine de TIG varie en fonction de la gravité du crime et du moment de l'aveu.

Ces personnes classées en catégorie 2 ne sont pas condamnées uniquement au TIG : selon la loi telle que modifiée en 2007, elles purgent un tiers ou un sixième de leur peine en prison, un tiers ou un sixième de la peine est commué en sursis, et le reste, c'est-à-dire la moitié, est effectué sous forme de travail pour la communauté¹³.

Mais surtout, et au-delà de l'objectif habituel de réintégration sociale du condamné, au niveau individuel, c'est toute la reconstruction du lien social, au niveau collectif, et par là de la cohésion nationale dans un contexte post-génocide, qui est visée à travers cet outil. Selon les propos mêmes de l'actuel Secrétaire Exécutif adjoint du SNTIG, les autorités chargées de sa mise en œuvre ont cherché à adapter au maximum le TIG pour qu'il puisse entrer dans le cadre *"d'une politique nationale"* alliant différents *"aspects, à savoir la répression, l'unité et la réconciliation, [et] le développement ensemble"*¹⁴.

Le contexte judiciaire rwandais diffère donc tellement du cadre habituel d'application du TIG que l'on peut se poser la question de savoir pourquoi le Rwanda a fait le choix de recourir à une telle peine alternative. Sur ce point, quatre éléments de réponse peuvent être avancés et rejoignent ceux énoncés par les autorités nationales¹⁵.

¹² Selon l'article 11 de la loi organique n°10/2007 modifiant et complétant l'article 51 de la Loi Organique n°16/2004 du 19/6/2004, la deuxième catégorie comprend:

"Deuxième catégorie:

1° le meurtrier de grand renom qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries ou la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées, ainsi que ses complices ;

2° la personne qui a commis les actes de tortures quand bien même les victimes n'en auraient pas succombées, ainsi que ses complices ;

3° la personne qui a commis des actes dégradants sur le cadavre ainsi que ses complices ;

4° la personne dont les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les tueurs ou auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, ainsi que ses complices ;

5° la personne qui, dans l'intention de donner la mort, a causé des blessures ou commis d'autres violences graves mais auxquelles les victimes n'ont pas succombé, ainsi que ses complices ;

6° la personne ayant commis ou participé à des actes criminels contre des personnes sans intention de donner la mort, ainsi que ses complices."

¹³ Selon l'article 14 de la loi n°10/2007 qui modifie l'article 73 de la loi n°16/2004, les personnes classées en catégorie 2 peuvent voir la moitié de leur peine commuée en TIG, et un tiers ou un sixième commué en sursis selon le moment de l'aveu, le reste (soit un tiers ou un sixième de la peine), étant effectué en prison. Si l'aveu a été fait avant que le nom de l'accusé soit inscrit sur la liste des accusés, un tiers de la peine est commué en sursis et un sixième est passé en prison. Si l'aveu a été fait après que le nom de l'accusé ait été inscrit sur la liste, c'est l'inverse: un sixième de la peine est commué en sursis, un tiers est effectué en prison. Pour toutes les personnes qui avouent, quel que soit le moment de l'aveu (à condition qu'il soit fait au premier degré), la moitié de la peine est commuée en TIG. Les personnes qui refusent d'avouer ou dont l'aveu est rejeté purgent la totalité de leur peine en prison.

¹⁴ Entretien PRI avec Monsieur Anastase Nabahire, Secrétaire Exécutif adjoint du Secrétariat Exécutif du Comité National du Travail d'Intérêt Général (SNTIG), 13 janvier 2006, n°1146

¹⁵ Sur les objectifs poursuivis par les autorités chargées de la mise en œuvre du TIG, cf. Jean-Marie Mbarushimana, alors Secrétaire Exécutif du TIG, *Le Travail d'Intérêt Général au Rwanda*, Kigali, février 2004, pp.3-4 :

Au Rwanda, le recours à la prison pour toutes les personnes condamnées dans le cadre du règlement du contentieux du génocide n'est pas une solution envisageable matériellement: selon les statistiques de la phase de collecte d'informations, plus de 818 000 personnes sont accusées par les *Gacaca*, dont plus de 500 000 (les catégorie 1 et 2) risquent la prison. L'emprisonnement de centaines de milliers de condamnés pèserait trop lourdement sur le budget de l'Etat et nécessiterait une adaptation logistique pénitentiaire impossible à effectuer, dans un contexte d'ores et déjà marqué par une importante surpopulation carcérale.

Ensuite, pour un pays qui a clairement fait de la lutte contre la pauvreté et du développement économique ses objectifs majeurs, il paraît difficile de se priver pendant plus d'une vingtaine d'années encore d'une part importante de sa population active.

Il s'agit aussi de tenter de contribuer à la réconciliation nationale en réinsérant progressivement dans la société les personnes condamnées pour leur participation au génocide, tout en les condamnant à une peine qui puisse avoir à la fois un sens et un intérêt pour les individus réalisant le TIG, mais aussi pour l'ensemble de la population rwandaise, parmi laquelle les rescapés.

De plus, la promotion du TIG a été particulièrement importante, ce dernier constituant l'argument majeur d'une politique de sensibilisation à l'aveu des génocidaires ; cette politique a été elle-même de grande ampleur car l'aveu constitue la « pierre angulaire » de l'instruction et du jugement dans le processus *Gacaca*¹⁶.

3. Méthodologie et matériel d'enquête

Une approche méthodologique qualitative a été retenue par PRI pour cette recherche. Le traitement des données récoltées repose pour l'essentiel sur l'interprétation et l'analyse du contenu des rapports d'observation et des entretiens menés sur le terrain par les enquêteurs de PRI. Concernant la localisation géographique, une conduite des entretiens à proximité des camps TIG a été favorisée, même si, à titre comparatif, des entretiens dans des zones éloignées de ces derniers ont également été menés.

Ce travail a été réalisé dans une dynamique de recherche-action, visant à identifier les perceptions et les comportements des différents protagonistes parties prenantes au processus, afin de constituer un outil de compréhension du contexte dans lequel s'implante le TIG. Il s'agissait également par là de déceler d'éventuels problèmes venant limiter l'efficacité de cet outil et faire état d'éventuelles solutions émanant du terrain.

Le présent rapport se fonde sur un matériel d'enquête composé :

-
- Servir comme instrument de réconciliation et d'unité nationale.
 - Servir comme instrument de reconstruction et de réhabilitation des infrastructures de développement.
 - Servir comme instrument de réinsertion sociale des personnes en aveu du crime de génocide accusées et condamnées.
 - Réduire sensiblement la population carcérale ainsi que les implications budgétaires y afférentes.

¹⁶ Cf rapport PRI, « *L'aveu, pierre angulaire de la justice rwandaise* », Rapport IV de la recherche sur la *Gacaca*, janvier 2003

- De rapports d'observation directe réalisée en janvier 2006 dans les camps TIG de Nyanza et Ruyumba, ainsi que de comptes-rendus de réunions ou de séminaires ayant trait au TIG.
- D'entretiens semi directifs (en groupe ou en individuel) réalisés par PRI auprès de certains tigestes présents dans ces camps et différents groupes de la population. Parmi les 132 entretiens servant de corpus, on dénombre notamment:
 - 17 entretiens réalisés auprès de tigestes en cours d'exécution de leur peine,
 - 18 auprès de familles de tigestes,
 - 30 auprès de libérés,
 - 13 auprès de rescapés,
 - 20 auprès des autorités,
 - 9 auprès de juges *Gacaca*.

Il est à noter que nos observations directes du fonctionnement du TIG ont dû se limiter aux deux camps pilotes de Nyanza et Ruyumba. En effet, une autorisation de visite et d'observation nous avait été accordée par le Secrétariat Exécutif du TIG en début d'année 2006, mais elle n'a pas été renouvelée ni étendue à d'autres camps. Il nous paraît toutefois utile de partager les résultats de ces premières observations car ils font d'ores et déjà ressortir un certain nombre d'éléments intéressants, notamment d'un point de vue organisationnel. Incontestablement, cette observation gagnerait à être reprise et approfondie sur une durée plus importante.

Introduction

De la pertinence de quelques adaptations

En introduction, nous souhaiterions souligner quelques points au sujet desquels, face à certaines difficultés, une réflexion semblerait intéressante, en vue d'introduire quelques adaptations, que ce soit sur le plan législatif ou sur celui de l'organisation sur le terrain. Il s'agit ainsi de résumer les éléments de solution et recommandations qui seront avancés dans ce rapport, en vue de soutenir et encourager un processus dont la réussite nous semble fondamentale pour l'avenir du Rwanda et qui pourrait s'avérer être un instrument essentiel de la "réconciliation nationale".

Face au défi du nombre potentiel de tigistes

Les juridictions *Gacaca* tout comme la peine de TIG, correspondent notamment à des choix faits par le législateur suite à la prise de conscience de l'impossibilité de faire face au règlement du contentieux du génocide par les seuls moyens judiciaires ordinaires. En 1998, avec environ 130.000 personnes détenues et présumées avoir participé au génocide, c'est le choix de la *Gacaca* qui a été fait, les juridictions ordinaires ne pouvant assurer dans des délais raisonnables le traitement des dossiers des personnes accusées d'avoir participé au génocide. Le recours à la peine de TIG répondait quant à lui au constat fait par les autorités que le système ne pouvait reposer sur une peine unique d'emprisonnement¹⁷ pour la majorité des condamnés, compte tenu de la surpopulation carcérale que cela engendrerait, et du coût de gestion et d'entretien de ces prisonniers sur plusieurs décennies.

Or, quelques années après, un constat quantitatif conduit à nouveau à s'interroger sur les réponses retenues. A leur tour, les solutions choisies il y a quelques années se révèlent-elles suffisamment adaptées au défi numérique que représente le traitement de ce contentieux du génocide ?

Compte tenu des statistiques fournies par le Service National des Juridictions *Gacaca* (SNJG) concernant la phase pilote¹⁸, on peut élaborer quelques estimations en partant des chiffres suivants : sur 6267 jugements rendus, 695 acquittements ont été prononcés (soit environ 11%) et 5572 personnes ont été condamnées. Parmi ces condamnés, 2039 se sont vus infliger une peine de TIG. En s'appuyant sur ces chiffres recouvrant toute une année d'activité des juridictions *Gacaca*, il est raisonnable de projeter que le pourcentage de tigistes représentera plus de 35% des condamnés¹⁹, toutes catégories confondues.

¹⁷ La peine de mort est aussi prévue pour les personnes de la 1^{ère} catégorie qui refusent d'avouer, mais, en l'état cette peine n'est pas exécutée. Les dernières exécutions remontent à 1998, et le Rwanda a entamé un débat sur l'abolition de la peine capitale.

¹⁸ Sont pris pour base les chiffres fournis par le SNJG concernant les jugements de la phase pilote réalisés au cours de l'année 2005. Cf. Service National des Juridictions *Gacaca*, "Tableau Récapitulatif des jugements rendus", *Rapports semestriels des activités : janvier - juin 2005 et juillet - décembre 2005*, Kigali, janvier 2006, Annexe

¹⁹ [Nb. de personnes condamnées au TIG/Nb. total de personnes condamnées] x 100, soit [2039/5572] x 100 = 36,59

Ainsi, sur la base de 818 000 jugés potentiels²⁰, et déduction faite d'un pourcentage d'acquittés de 11%²¹ (89 980 personnes), le nombre potentiel de tigistes pourrait atteindre près de 255 000 condamnés²².

La gestion d'un tel nombre de tigistes va donc se révéler problématique. Une réponse en terme d'organisation a déjà été donnée par les autorités chargées de la mise en place du TIG afin de faire face à ce défi du nombre et des difficultés logistiques, celle de l'organisation du TIG sous forme de camps. Cette organisation présente des avantages pratiques par rapport à ce qui est prévu dans les textes, c'est-à-dire un TIG effectué par les tigistes sur leur colline : lors de la phase pilote elle permettait de regrouper les tigistes, peu nombreux dans certains secteurs. Elle permet aussi de donner une formation à un grand nombre de tigistes, et de leur faire exécuter des travaux de plus grande ampleur.

L'abandon du « TIG de proximité » n'est pas définitif : il reste prévu par les textes, et selon le Secrétariat Exécutif du Comité National du Travail d'Intérêt Général (SNTIG), cette organisation reste aussi l'option envisagée pour la phase nationale. Il nous semble fondamental que cette modalité de mise en oeuvre du TIG soit favorisée, que le travail soit le plus souvent possible, réalisé par les personnes condamnées à ces travaux communautaires à proximité de leur propre colline, ce qui leur permettrait d'être en contact avec leur famille d'une part et surtout de côtoyer les rescapés : ce concept est intéressant puisqu'il permet un rapprochement communautaire progressif et peut-être le retour d'une certaine forme de confiance. La mise en oeuvre du « TIG de proximité », qui permet l'accompagnement et l'encadrement par les autorités du retour des ex-génocidaires sur leurs collines, nous semble en effet être un moyen de limiter dans une certaine mesure les conflits et de faire taire les peurs, afin de s'habituer à vivre ensemble.

Pour conserver les intérêts du TIG sous forme de camp, et ceux du « TIG de proximité », ne serait-il pas intéressant de réfléchir à la mise en oeuvre d'un TIG en deux temps, qui allierait en deux étapes successives le camp et la proximité ? Le camp n'est en effet selon nous une option envisageable que sur un temps très réduit. Il nous semble en tous cas qu'il conviendrait d'insister et de prolonger la réflexion sur les modalités de mise en oeuvre du « TIG de proximité » afin que le TIG puisse au mieux contribuer à son objectif de réconciliation.

Face au défi du nombre de prisonniers potentiels, toujours inquiétant

En outre, en l'état de la législation rwandaise, le TIG ne peut pas être prononcé à titre de peine principale. Il n'est qu'une modalité d'exécution alternative de la peine de prison et seul celui qui a déjà purgé une partie de sa peine en détention peut en bénéficier.

Or, la très grande majorité des personnes condamnées au TIG lors de la phase pilote des jugements en 2005 était composée de personnes libérées provisoirement en 2003 et 2005, suite à leurs aveux. Elles avaient donc déjà effectué un nombre important d'années en détention provisoire et furent appelées à réaliser leur TIG immédiatement après leur jugement. Mais la très grande majorité des condamnés à venir n'aura pour sa part jamais effectué un seul jour de prison,

²⁰ Chiffre récapitulatif le nombre de personnes accusées pendant la phase de collecte d'information, présenté par le Service National des Juridictions *Gacaca* en mars 2006. Ces chiffres restent provisoire car de nouvelles accusations ont lieu pendant la phase de jugement.

²¹ Il faut noter cependant que le SNJG a annoncé lors d'une réunion le 13 mars 2007 que le taux d'acquittement sur le début de la phase des jugements atteignait plus de 20%.

²² $[(818\ 000 - 89\ 980) \times 35] / 100 = 254\ 807$

puisqu'il s'agira de personnes accusées au cours de la phase de collecte d'informations qui s'est déroulée en 2005. Par conséquent, si la législation n'est pas modifiée, ces personnes condamnées ne pourront pas immédiatement réaliser leur TIG. Elles devront au préalable effectuer un tiers ou un sixième de leur peine en prison. Le problème de l'absorption de ces personnes par un système carcéral déjà surpeuplé reste donc posé.

L'introduction du TIG dans l'échelle des peines disponibles, puis du sursis avec la modification de la loi *Gacaca* en 2007²³, sont des points positifs. Cependant, ni le TIG ni le sursis ne sont des peines principales, l'un et l'autre n'interviennent qu'en complément de la peine de prison. Si la durée de la peine de prison est réduite grâce au TIG et au sursis, le nombre total de personnes condamnées à une peine d'emprisonnement reste inchangé.

L'un des moyens de parvenir à la réduction de la population carcérale serait de mettre en place le TIG comme peine principale dans certains cas. Reste cependant la question de savoir quelles catégories de condamnés seraient concernées, car il est évident que cela ne doit pas s'appliquer à tous les auteurs condamnés pour crimes de catégorie 2. Il conviendrait aussi de se demander comment une telle mesure serait appréciée par la population, des consultations à ce sujet seraient intéressantes.

Des mesures à prendre pour garantir l'adhésion de la population

Comme nous allons le voir dans le rapport, grâce aux entretiens réalisés sur le terrain, les avis sur le TIG sont différents selon les groupes : les rescapés sont plutôt partagés, souvent inquiets. Les tigestes, après une période de doute, semblent désormais plutôt enthousiastes. Cependant, des peurs restent à lever dans les deux groupes, et il serait intéressant de réfléchir à des moyens permettant une plus grande adhésion de la population au TIG.

Du côté des tigestes, l'un des moyens d'y parvenir serait sans doute de rétablir la nécessité légale d'obtenir l'assentiment de la personne condamnée à sa peine : cette disposition était présente de l'Arrêté présidentiel définissant les modalités du TIG de 2001, mais a disparu du texte de 2005. On peut supposer que cette mesure ne changerait pas la situation dans les faits, il est peu probable qu'un nombre important de personnes préfèrent la prison au TIG, mais elle donnerait aux personnes concernées l'impression d'être acteurs du processus, et développerait ainsi leur sentiment de responsabilité, leur implication.

Il nous semble aussi que les garanties offertes aux tigestes devraient être plus importantes lors des décisions de remise en prison en cas de non exécution du travail: d'après les arrêtés présidentiels de décembre 2001 et mars 2005 cette décision était prise par les comités de District et n'était pas contrôlée par les autorités judiciaires. Cela a cependant été modifié dans la révision de loi *Gacaca* de 2007. Selon l'article 17²⁴ de ce texte modifiant l'article 80 de la loi de 2004, un alinéa a été

²³ Loi organique n°10/2007 du 01/03/07 modifiant et complétant la Loi Organique n°16/2004 du 19/6/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions *Gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007 par publication au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n°5

²⁴ La loi organique n°10/2007 du 1^{er} mars 2007 modifiant et complétant la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions *Gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007 par publication au Journal Officiel, dispose en son article 17 alinéa 2 que : « *Dans ce cas, le Comité des Travaux d'Intérêt Général du lieu où le condamné exécute ces travaux, fait un rapport sur ce comportement et le soumet à la Juridiction Gacaca du Secteur où sont exécutés les travaux d'intérêt général qui remplit le formulaire de retour en prison. En cas d'impossibilité, ce rapport est soumis à la Juridiction Gacaca qui a rendu le jugement.* ».

ajouté et il ressort que si un tigeste n'effectue pas convenablement les travaux, c'est la juridiction *Gacaca* du secteur où sont exécutés les TIG qui remplit le formulaire de retour sur base d'un rapport du Comité TIG. Néanmoins, rien n'est précisé quant au pouvoir du juge d'apprécier l'opportunité du rapport qui lui est soumis et selon les dispositions de cet article il apparaît que la juridiction n'a qu'un rôle d'exécution de la décision du comité de district puisqu'il est mentionné que le juge « *remplit le formulaire de retour en prison* »: par conséquent aucune latitude ne lui est donnée quant à l'appréciation dudit rapport. L'ajout de cet alinéa conduit à se poser une autre question, à savoir ce qui va se passer lorsque les *Gacaca* cesseront de fonctionner, alors que le TIG a vocation à durer plus longtemps que les *Gacaca*.

Par ailleurs, si l'organisation sous forme de camps de travail devait persister d'une façon ou d'une autre, il serait intéressant d'y insister sur les enseignements professionnels donnés aux tigestes, pour les éduquer et faciliter leur retour sur les collines. C'est un point important pour les rescapés. Il serait aussi préférable que les camps ne soient pas trop éloignés des milieux d'origine des tigestes, afin de faciliter les contacts avec l'extérieur. En outre, les personnes âgées semblent inadaptées aux travaux effectués dans les camps de travail, et les femmes condamnées au TIG, très minoritaires, ne disposent pas toujours des infrastructures adéquates. Il serait donc intéressant de réfléchir au plus vite à un TIG adapté à leur cas, et qui pourrait s'effectuer sur leurs collines.

En outre, le temps passé dans un camp TIG ne devrait pas dépasser quelques mois pour que celui-ci ne soit pas vécu comme une seconde prison. La durée des peines de TIG les plus longues, telles que prévues par la loi, semble d'ailleurs excessive: la modification de la loi *Gacaca* de 2007 permet désormais des peines de TIG qui pourraient durer près de 15 ans, ce qui paraît d'une part irréalisable d'un point de vue logistique et matériel, et surtout ferait perdre au TIG son sens initial, quelles que soient ses modalités d'exécution, en le rendant très difficile à supporter moralement et économiquement pour le tigeste et sa famille.

Du côté des rescapés, si des efforts ont été faits en vue de les associer à la mise en œuvre du TIG, il nous semble cependant qu'il serait intéressant d'accentuer cette tendance pour leur permettre de se rassurer et de comprendre les finalités du TIG, de leur montrer qu'eux aussi peuvent en être bénéficiaires, parmi d'autres indigents. Il semble en effet très important que les résultats du TIG puissent bénéficier directement aux rescapés, comme c'est le cas grâce au camp de Nyanza, ou à Rwamagana, puisque certains rescapés très pauvres ont pu se voir attribuer une maison construite par les tigestes. Il est important que l'Etat réfléchisse attentivement à ces projets pour qu'ils aient un sens dans le cadre de la réconciliation nationale, et que les tigestes ne viennent pas concurrencer d'autres travailleurs.

L'accueil favorable réservé par la population aux associations de libérés/rescapés nous montre d'ailleurs qu'une collaboration dans le travail est possible, et ces associations pourraient servir d'inspiration pour la mise en application d'un « TIG de proximité » dans certains cas.

Une sensibilisation accrue, organisée par les autorités locales plus proche des peurs de la population, et dont une implication plus importante nous semble nécessaire car jusqu'ici les activités TIG semblent avoir été centralisées au niveau national, serait aussi un point positif pour tenter de faire comprendre aux rescapés que le TIG n'est pas une « grâce » accordée aux génocidaires.

Enfin il nous semble important que le travail de monitoring de l'état du lien social sur les collines déjà initié par la CNUR et certaines ONG soit approfondi, pour tenter d'évaluer les tensions

entre les groupes et de connaître le contexte dans lequel s'implante le TIG, toujours dans l'optique d'en faire un outil de réconciliation optimal.

Pour que le TIG puisse au mieux remplir son objectif de contribuer à la réconciliation nationale, il nous semble donc que certaines modifications de ses modalités de mise en œuvre, ainsi qu'une accentuation des efforts déjà fournis par les autorités, sont nécessaires.

Afin de participer à une réflexion en ce sens, PRI se propose dans ce rapport de revenir sur ses premières observations du fonctionnement concret des camps TIG pilotes et de présenter certaines perceptions d'ores et déjà recueillies auprès de tigidistes, des rescapés, et de la population dans son ensemble.

Lors de notre enquête, les camps étaient au nombre de deux, ils sont aujourd'hui au nombre de 7. La majorité d'entre eux s'occupent de la construction de maisons pour les indigents, parmi lesquels des rescapés, ce qui nous semble un point positif, qui va dans le sens des recommandations que nous formulons à partir de notre enquête sur les camps pilotes.

Notre enquête et par conséquent le rapport qui en découlent ne sont donc pas exhaustifs : il s'agit d'amener des éléments pouvant contribuer à la réflexion en cours sur d'éventuelles adaptations du TIG. Ces « quelques pistes de réflexion » s'inscrivent dans la recherche des modalités de mise en œuvre qui permettront au TIG de remplir au mieux l'objectif qui lui est avant tout assigné, celui d'entraîner progressivement la restauration d'une certaine forme de confiance entre les groupes sociaux, et de créer les conditions d'une cohabitation pacifique entre les rescapés et les personnes impliquées dans le génocide, amenés de toute façon à vivre ensemble. Il s'agit aussi de réfléchir à la façon dont on peut rendre cet objectif compatible avec les impératifs organisationnels et les chiffres impressionnants précédemment évoqués, qui s'annoncent très difficiles à gérer.

Première partie

Le TIG en phase pilote, premiers constats

Afin d'être en mesure de saisir quelle réalité recouvre la mise en œuvre du TIG dans sa phase pilote, nous nous proposons dans un premier temps de décrire les textes légaux et de partager ce que furent nos premières observations et nos constats sur le fonctionnement des « camps TIG pilotes » mis en place en septembre 2005. Puis dans un second temps nous reviendrons sur l'état d'esprit, tout groupe confondu, qui a accompagné la mise en œuvre du TIG sur les trois dernières années.

A. Le TIG dans les textes et dans les faits

Il nous semble important, pour clarifier les choses, de rappeler brièvement quel est le dispositif organisationnel prévu dans les textes, pour ensuite décrire plus en détail la réalité du fonctionnement du TIG sur le terrain.

1. Le TIG dans les textes

Le Travail d'Intérêt Général a été pour la première fois introduit dans la législation rwandaise avec la Loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 «*portant création des juridictions Gacaca et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994*»²⁵, modifiée par la loi organique n°33/2001 du 22 juin 2001²⁶.

Les articles 32²⁷, 69, 70 et 75 de la loi de 2001 mentionnent cette mesure alternative. Selon les articles 69 et 70, les accusés de la seconde catégorie qui avouent, et ceux de la troisième catégorie²⁸ qu'ils aient ou non avoué, passent en prison la moitié de leur peine et le reste est

²⁵ Loi publiée au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, 15 mars 2001, pp 66-98

²⁶ Loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001 portant création des «Juridictions Gacaca» et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, entrée en vigueur le 15 mars 2001 par publication au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n°6, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 33/2001 du 22/06/2001 modifiant et complétant la loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001 portant création des «Juridictions Gacaca» et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, entrée en vigueur le 15 juillet 2001 par publication au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n°14

²⁷ Cet article prévoit que les personnes qui refusent de témoigner devant la *Gacaca* ou font de faux témoignages sont condamnées à une peine de un à trois ans de prison dont la moitié est effectuée sous forme de TIG.

²⁸ Il convient de rappeler que selon la loi de 2001, qui reprend la catégorisation de 1996, il y a quatre catégories : la catégorie 2 regroupe « a. *La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort ; b La personne qui, dans l'intention de donner la mort, a causé des blessures ou commis d'autres violences graves mais auxquelles les victimes n'ont pas succombé.* » Et la catégorie 3 comprend « *La personne ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle la rendant coupable d'autres atteintes graves à la personne sans l'intention de donner la mort* ». Ces catégories ont été fusionnées en 2004, avec l'entrée en vigueur de la loi n°16/2204. Il n'y a plus depuis cette date que trois catégories. Depuis l'entrée en vigueur de la

commué en travail d'intérêt général. Quant à l'article 75, il montre clairement le choix qui est offert au condamné, même lorsque la peine est déjà prononcée, en précisant en ses alinéas 1 et 2 qu' «*En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement avec commutation de la moitié de la peine en travaux d'intérêt général, le condamné peut choisir soit d'exécuter lesdits travaux soit de purger l'entièreté de la peine en prison. Le condamné qui choisit de purger en prison l'intégralité de la peine prononcée en avise l'organe de gestion des travaux d'intérêt général dans les trois mois qui précèdent la date de la libération. Toutefois, il est admis à solliciter chaque fois qu'il le demande auprès du même organe, l'exécution des travaux d'intérêt général pour la période qui reste.*».

Un an plus tard, conformément à l'article 75²⁹ et afin de définir le plus précisément possible les modalités de mise en œuvre de cette innovation, a été publié, le 1^{er} février 2002, l'Arrêté Présidentiel n°26/01 du 10 décembre 2001³⁰ qui «*fixe la réglementation générale sur la peine alternative à l'emprisonnement de travail d'intérêt général*»³¹. Ce premier Arrêté définit le Travail d'intérêt général, décrit la structure administrative chargée de le mettre en œuvre au niveau local et national, précise les conditions que doivent remplir les institutions qui souhaitent accueillir les tigiistes, et la nature des travaux qui peuvent être considérés comme revêtant un intérêt général. Il explicite aussi les modalités selon lesquelles le TIG doit s'effectuer : d'après cet arrêté, «*la peine alternative à l'emprisonnement est exécutée en raison de trois jours par semaine*»³² et l'assentiment du condamné est nécessaire pour que le TIG s'effectue dans un autre district que son district de résidence³³. Cependant, le texte précise que, «*de concert avec le condamné, le comité de District ou de la Ville peut autoriser que les jours à prester durant une période n'excédant pas une année soient étalés sur une période plus courte*»³⁴, ouvrant donc déjà la porte à un TIG qui serait effectué tout au long de la semaine.

La réforme du processus *Gacaca* en juin 2004³⁵ allait entraîner celle du dispositif TIG élaboré en 2001 mais jamais mis en œuvre. Il s'agit alors, compte tenu de l'avancement du processus *Gacaca*, de prendre en compte l'augmentation importante du nombre présumé d'accusés : au vu des projections du nombre de condamnés potentiels, le TIG apparaît plus que jamais essentiel. La loi du 19 juin 2004 est plus précise au sujet du TIG. Elle contient cinq articles sur ce sujet³⁶. Selon la loi de 2004 qui fusionne les catégories 2 et 3 définies par la loi de 1996 et reprises par celle de 2001, ce sont les condamnés de la seconde catégorie, en aveux, qui ont la possibilité de voir la

modification de la loi *Gacaca* du 1^{er} mars 2007 par l'entrée en vigueur de la loi n°10/2007, les tueurs de grand renom ainsi que les auteurs de tortures ou d'actes dégradants sur les cadavres, auparavant classés en catégorie 1, font désormais partie de la catégorie 2.

²⁹ Qui précise aussi «*Un arrêté présidentiel détermine les modalités d'exécution des travaux d'intérêt général.*»

³⁰ Arrêté présidentiel n°26/01 du 10 décembre 2001 relatif à la peine alternative d'emprisonnement de travaux d'intérêt général, entré en vigueur le 1^{er} février 2002 par publication au *Journal Officiel de la République Rwandaise*, n° 3

³¹ Article premier de l'Arrêté Présidentiel n°26/01 du 10 décembre 2001

³² Article 32 de l'Arrêté Présidentiel n°26/01 du 10 décembre 2001

³³ Article 30 de l'Arrêté Présidentiel n°26/01 du 10 décembre 2001

³⁴ Article 32 de l'Arrêté Présidentiel n°26/01 du 10 décembre 2001

³⁵ Loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions *Gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, entrée en vigueur le 19 juin 2004 par la publication au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n° spécial

³⁶ Articles 73, 74, 78, 80 et 81 de la Loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004

moitié de leur peine « *commuée en prestation de travail d'intérêt général.*³⁷ » Les condamnés de catégorie 1 et 3 ne sont pas concernés par le TIG. On peut noter cependant que, parmi les criminels classés en catégorie 2, les personnes condamnées pour « *actes criminels ou de participation criminelle à la personne sans l'intention de donner la mort* » effectuent la moitié de leur peine sous forme de TIG même si elles n'ont pas avoué³⁸.

Le TIG n'est donc pas une peine unique : les personnes de la seconde catégorie en aveux sont condamnées à une peine de prison plus ou moins longue selon le crime commis et le moment de l'aveu, dont la moitié est effectuée sous forme de TIG.

La loi de 2004 en son article 74 précise aussi que si le tigitiste se rend coupable d'une autre infraction, il retourne en détention purger la moitié de sa peine de prison, et s'il n'effectue pas correctement ses travaux, selon l'article 80, il retourne en prison purger « *la période qui reste*³⁹ ». Les mineurs au moment des faits peuvent aussi voir une partie de leur peine commuée en TIG comme l'explique l'article 78.

En application de cette loi, et après un premier Arrêté du Premier Ministre du 15 août 2004 instituant les « *Services du Secrétariat Exécutif du Comité National de la Peine Alternative à l'Emprisonnement de Travaux d'Intérêt Général* » (SNTIG), un nouvel Arrêté Présidentiel n°10/01 du 7 mars 2005 a été adopté pour régir les nouvelles modalités du TIG. Les modifications sont peu nombreuses par rapport à l'arrêté de 2001. On peut noter cependant que l'assentiment du condamné au TIG à sa peine disparaît. Ce point sera développé plus tard.

Ce texte a ensuite été amendé en octobre 2005⁴⁰ afin d'adapter la législation au dispositif utilisé sur le terrain depuis septembre 2005, c'est-à-dire l'organisation du TIG sous forme de camp. L'article 32 de l'Arrêté présidentiel de mars 2005 a en effet été modifié par l'article 7 de l'arrêté présidentiel entré en vigueur en décembre 2005. Ainsi, l'article 7⁴¹ dispose que : « *Sans préjudice aux heures de travail légales, la peine alternative à l'emprisonnement est exécutée à raison de trois jours par semaine. Toutefois, lorsque le Comité National le juge nécessaire, la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général peut être exécutée à travers des camps de travail.*

En ce moment, les jours réservés à la peine alternative à l'emprisonnement sont rapprochés et exécutés d'affilée. Toutes les autres directives relatives à l'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement sont de la compétence du Comité National. »

Les camps sont donc désormais inscrits dans la loi. Par ailleurs, le texte ne fait plus référence à une période maximale pendant laquelle les jours de TIG peuvent être exécutés d'affilée, contrairement aux textes de 2001 et 2005 qui précisaient que les jours pouvaient être étalés sur une période plus courte, mais « *sur une période n'excédant pas une année* »⁴². Cela semble donc laisser la porte ouverte à de longues périodes de TIG en camp, ce qui nous semble regrettable.

³⁷ Voir notamment l'article 73 de la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004

³⁸ Voir articles 51 et 73 de la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004

³⁹ Voir articles 80 de la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004

⁴⁰ Arrêté présidentiel N°50/01 du 16/10/2005 modifiant et complétant l'Arrêté présidentiel n°10/01 du 7 mars 2005 déterminant les modalités d'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général, entré en vigueur le 15 décembre 2005 par publication au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n°24

⁴¹ Article 7 de l'Arrêté présidentiel n°50/01 du 16/10/2005 modifiant et complétant l'Arrêté présidentiel n°10/01 du 7 mars 2005

⁴² Article n°32 de l'Arrêté présidentiel n°26/01 du 10 décembre 2001 et article 32 de l'Arrêté présidentiel n°10/01 du 7 mars 2005

En outre, l'Arrêté présidentiel d'octobre 2005, tout en modifiant légèrement la composition des comités, abroge l'article 37 de l'Arrêté présidentiel du 7 mars 2005, qui précisait notamment :

« *Les travaux exécutés au titre de peine alternative à l'emprisonnement sont soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives aux soins médicaux, au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, au service médical des entreprises ainsi qu'au travail des femmes et des mineurs.*⁴³ »

Cette suppression nous semble surprenante. Le SNTIG nous a assuré que le Minisanté (Ministère de la Santé) intervenait pour que les hôpitaux reçoivent les tigistes malades, faisait des inspections dans les camps et y assignait des infirmiers. Néanmoins, il nous semble important que les tigistes puissent être informés de leurs droits en cette matière, et donc que ces droits soient réglementés.

Enfin la modification de la loi *Gacaca* intervenue en mars 2007, en changeant la catégorisation, augmente la durée maximale de la peine de TIG, qui peut atteindre désormais plus de 14 ans⁴⁴.

2. Sur l'effectivité du dispositif organisationnel

Ce sont les Arrêtés Présidentiels de décembre 2001⁴⁵ puis mars et octobre 2005⁴⁶ qui définissent l'organisation des acteurs auxquels revient la mise en œuvre du TIG. Elle repose sur une **“pyramide” de Comités** mis en place à l'échelle nationale, celle des Provinces, des Districts et des Secteurs.

La composition de ces comités présente quelques similitudes à tous les échelons : tous les comités comprennent des représentants des autorités politiques et administratives, de la Police (ou des chargés de sécurité), des associations de défense des Droits de la Personne, et des associations de défense des intérêts des victimes.⁴⁷ Le SNJG est représenté au niveau des Comités national, de Province et de District, les autorités pénitentiaires au niveau national et de District.

Un agent est spécialement affecté au TIG au niveau de la Province, du District et éventuellement du Secteur.

Les Comités de District et de Secteur doivent se réunir au moins une fois par mois tandis que les Comité de Province ou de la Ville de Kigali se réunissent au moins une fois par trimestre⁴⁸.

⁴³ Article 9 de l'Arrêté présidentiel N°50/01 du 16/10/2005 modifiant et complétant l'Arrêté présidentiel N°10/01 du 7 mars 2005

⁴⁴ Ce point est développé plus précisément p.26

⁴⁵ Arrêté Présidentiel n°26/01 du 10 décembre 2001. Cette réglementation n'a toutefois jamais été appliquée, aucun TIG n'ayant été prononcé par les juridictions *Gacaca* entre 2001 et 2004.

⁴⁶ Arrêté Présidentiel n°10/01 du 7 mars 2005 "Déterminant les modalités d'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général", entré en vigueur le 15 mars 2005 par publication au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n°6

⁴⁷ Voir les articles 12, 14, 15, 16 de l'Arrêté présidentiel n°10/01 du 7 mars 2005, puis les modifications introduites par l'Arrêté n°50/01 du 16 décembre 2005 notamment en ses articles premier, 2, 3, 4. Un arrêté mettant en place de nouvelles modifications de la composition de ces comités devrait être publié prochainement au J.O afin de prendre en compte la réforme administrative.

⁴⁸ Voir l'article 20 de l'Arrêté Présidentiel n°10/01 du 7 mars 2005

Le Comité National, qui définit tous les ans la politique nationale relative au TIG, doit se réunir au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances le requièrent. Il est doté d'un Secrétariat exécutif permanent (SNTIG), qui met en œuvre ses décisions et assure le suivi des activités des comités locaux. Ce secrétariat a été défini et mis en place par un Arrêté du Premier Ministre du 15 août 2004⁴⁹.

L'échelon qui, en pratique, doit assumer l'essentiel de la mise en œuvre du TIG est le District⁵⁰ puisque c'est à ce niveau que sont identifiés les travaux et projets pouvant être exécutés au titre de peine alternative à l'emprisonnement, et que sont accordés aux institutions d'accueil des tigestes les agréments nécessaires. Ce sont aussi les Comités de District qui affectent les condamnés qui ont purgé en prison la moitié de leur peine, et qui résident ou sont domiciliés dans leur ressort, dans les institutions où ils doivent exécuter la peine alternative à l'emprisonnement. Ils sollicitent aussi une remise en prison pour les tigestes « défaillants ».

Les textes prévoient donc une structure décentralisée, confiant aux comités TIG et aux Chargés du TIG la mise en œuvre de ce dernier.

Pourtant, dans les faits, **l'organisation ayant prévalu sur le terrain dans la phase pilote a au contraire reposé sur une centralisation de l'organisation des activités au niveau national du SNTIG**. Même si des listes des travaux à effectuer au sein de leur circonscription ont été envoyées au cours de l'année 2005 par les différents Comités TIG, il n'en reste pas moins que le choix des lieux d'exécution et l'organisation des activités pour la phase pilote a essentiellement relevé de la discrétion du Secrétariat Exécutif. Ainsi par exemple, l'organisation AVEGA qui souhaitait obtenir la participation des tigestes à l'exécution d'un projet de construction de maisons pour les veuves du génocide, a dû en faire la demande auprès du SNTIG et non auprès des comités TIG du district, comme le prévoient pourtant l'arrêté de mars 2005 tout comme celui de décembre 2001 en leurs articles 21⁵¹. Les comités TIG, et notamment les représentants des rescapés au sein de ceux-ci, se sont vus cantonnés à un rôle d'explication des orientations du TIG à la population, comme l'explique le chargé de la médiation au niveau de la Province :

*“Nous les avons invités à expliquer à la population entière que les TIG ne sont pas des corvées, mais des peines données en guise de punition à l'endroit des auteurs du génocide ayant reconnu ce crime et demandé pardon”*⁵².

Le caractère “pilote” des premières opérations menées, ainsi qu'une réforme administrative handicapant la mise en place des structures locales jusque dans le premier semestre 2006, expliquent dans une large mesure cette faible implication des Comités et des Chargés du TIG au niveau local, qui n'est donc sans doute que provisoire. Il n'en reste pas moins que cette organisation est différente de celle prévue par le cadre légal. Si les modifications opérées peuvent se justifier par un souci de réactivité organisationnelle quant aux réalités et contraintes du terrain,

⁴⁹ Arrêté du Premier Ministre n° 20/03 du 15 août 2004 portant structure et attribution des services du Secrétariat Exécutif du Comité National de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général, entré en vigueur le 16 août 2004 par publication au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n° spécial

⁵⁰ Cf. l'article 18 de l'Arrêté Présidentiel n°10/01 du 7 mars 2005

⁵¹ Rapport d'entretien PRI avec une représentante d'Avega, 20 avril 2006. Sur les attributions des Comités, se reporter également aux articles 14 à 20 de l'Arrêté présidentiel n°10/2001 du 7 mars 2005

⁵² Rapport d'analyse sur le TIG en province de Kibuye, 20-22 septembre 2005. Cf. également en ce sens un compte-rendu PRI d'un séminaire organisé par le Secrétariat exécutif TIG à l'intention des comités TIG de secteur du district de Kacyiru, le 17 août 2004

ce nécessaire pragmatisme ne doit pas nous faire perdre de vue que l'implication concrète des structures locales chargées du TIG semble être le meilleur moyen de garantir l'adhésion de la population à la politique menée. Les autorités locales en effet, plus proches de la population, de ses préoccupations et de ses craintes, sont certainement le relais le plus efficace lorsqu'il s'agit de rassurer, et d'expliquer les objectifs poursuivis et le bien fondé du TIG ; leur intervention semble nécessaire comme l'explique d'ailleurs le Secrétaire Exécutif adjoint du SNTIG pour qui *“le processus TIG reste une mesure de politique pénale nécessitant l'implication des autorités politiques tant de base que nationales pour son aboutissement”*⁵³.

Par conséquent, une fois le choix fait de la mise en œuvre retenue et pour garantir une effectivité et une qualité de l'organisation du TIG sur le terrain, l'implication des autorités en charge du TIG au niveau local nous semble indispensable, d'autant qu'avec l'accroissement du nombre de tigistes, il va devenir de plus en plus difficile pour le SNTIG de gérer de façon centralisée les activités.

3. L'exécution du TIG dans les camps de travail

L'article 32 de l'Arrêté présidentiel n°10/01 du 7 mars 2005 prévoit que la peine de TIG est exécutée *“à raison de trois jours par semaine”* et *“qu'à la demande de l'institution d'accueil de concert avec le condamné le Comité de district ou de la ville peut autoriser que les jours à prester durant une période n'excédant pas une année soient étalés sur une période plus courte compte tenu de la nature des travaux à exécuter”*. L'article 35 mentionne quant à lui que le placement se fait en tenant compte *“de la résidence des prisonniers et des facilités de réinsertion sociale que présentent pour eux les travaux à exécuter”*.

C'est pourtant une autre formule qui a été retenue pour la phase pilote : celle d'un TIG exécuté à raison de 6 jours par semaine, sous forme de camp de travail, parfois très éloigné du lieu de résidence des tigistes. Le choix de l'organisation du TIG sous forme de camp est dû au faible effectif de tigistes dans certains districts : le « TIG de proximité » a donc été écarté pour éviter des coûts d'organisation trop importants par rapport au nombre de tigistes, et pour éviter la dispersion afin que ceux-ci puissent réaliser des travaux d'une certaine ampleur⁵⁴.

Les textes légaux se sont donc progressivement adaptés pour permettre l'éloignement des tigistes de leur domicile et leur regroupement en camps. En effet, il était prévu dans le texte de 2001 que le TIG devait être exécuté par le condamné dans son district d'origine (mais pas forcément dans sa cellule ou son secteur) et que toute exécution hors de ce district d'origine supposait l'accord de l'intéressé⁵⁵. Cependant, la nécessité de l'accord de l'intéressé a disparu du texte de mars 2005. Et la possibilité de mettre en œuvre le TIG sous forme de camp a été inscrite dans l'Arrêté présidentiel n°50/01 entré en vigueur lors de sa publication le 15 décembre 2005, soit postérieurement au démarrage des camps en septembre 2005.

Avec les débuts de la phase pilote, les tigistes se sont donc vus imposer une organisation sous forme de camps. Cette organisation était différente de l'information qu'ils avaient parfois reçue lors de sensibilisations antérieures comme l'explique un tigiste :

⁵³ Propos tenus par M. Anasthase Nabahire, Secrétaire exécutif adjoint du SNTIG lors d'un séminaire organisé par le SNTIG à l'intention des comités TIG de secteur du district de Kacyiru, 17 août 2004 (compte rendu PRI)

⁵⁴ Voir entretien PRI avec un chargé du TIG au niveau du District, 6 décembre 2005, n°1109

⁵⁵ Cf. l'article 30 de l'Arrêté Présidentiel n°26/01 du 10 décembre 2001

« Je te dirais qu'auparavant, lorsque nous étions soit dans le camp de solidarité soit dans les prisons, nous entendions parler de ce concept ; néanmoins nous n'avions pas les informations selon lesquelles ces travaux allaient être exécutés à Ruyumba et qu'ils consisteraient en l'extraction et la taille des pierres. [...] En revanche, nous savions qu'ils seraient des travaux qui allaient être exécutés pour servir le développement de nos districts, secteurs, et qui se feraient en rentrant dans nos propres résidences. Ainsi donc, je dirais que la décision d'aller exécuter ces travaux à Ruyumba nous a surpris parce que cela ne concordait pas avec le concept que nous avions sur le TIG. »⁵⁶

Le recours aux camps est compréhensible car le TIG est ainsi plus facile à gérer. Il présente aussi quelques avantages pour la population rwandaise, qui seront développés par la suite. Il convient cependant de se demander si les objectifs initiaux de rapprochement communautaire et de réinsertion des condamnés n'en pâtissent pas.

Organisation et fonctionnement des camps pilotes

Lors de notre enquête, deux camps pilotes avaient été créés par le SNTIG, l'un localisé à Ruyumba, en province du Sud /ex-Gitarama, et l'autre à Nyanza, également en province du Sud/ex-Butare. Suite à un arrêt des activités, les tigestes du camp de Nyanza ont par la suite été transférés à Rwamagana dans la province de l'Est.

Lors de notre visite en janvier 2006, le camp de Ruyumba comptait un effectif de 774 tigestes dont 4 femmes. Tous ces tigestes provenaient de l'ensemble des provinces du pays, à l'exception de Butare. Les tigestes de cette dernière province étaient pour leur part rassemblés dans le camp de Nyanza qui comptait alors 107 tigestes, dont une seule femme.

La coordination de chacun des camps était confiée à un coordinateur nommé par le SNTIG, généralement épaulé d'un chargé de discipline. Sur le plan de la surveillance, 15 *local defense* et 4 policiers assuraient la surveillance du camp de Ruyumba et 2 *local defense* celle de Nyanza. Quant à l'organisation interne des camps, elle reposait sur quelques tigestes constitués en comités de suivi. Dans le camp de Ruyumba, ils étaient répartis en 9 équipes correspondant aux dortoirs et 23 équipes de travail de 27 membres chacune. Une équipe de trois agents de santé s'occupait des soins d'urgence des tigestes et du transfert des plus malades au centre de santé le plus proche.

Il est prévu par les textes que les travaux à exécuter au titre du TIG peuvent être de tout ordre, selon les décisions du Comité National. L'Arrêté de 2005 donne cependant, comme le précédent, une liste indicative de travaux, légèrement différente. Il en ressort que ces travaux doivent principalement relever de la protection de l'environnement (lutte anti érosive, conservation des fleuves et lacs, entretien des forêts, etc.) et de la construction ou de l'entretien d'immeubles appartenant à des institutions d'intérêt général. Toutefois, les activités retenues ont été la taille de pierre (extraction, fente et taille) pour le camp de Ruyumba et la construction de maisons au profit des indigents pour celui de Nyanza.

L'organisation des camps répond quant à elle aux exigences des activités qui y sont menées. Dans le camp de Ruyumba, le travail des tigestes commence à 7h00 pour se terminer à 16h30 avec une pause de midi. Les meilleurs tigestes taillent 90 pierres par jour pour les hommes et 40 pour les femmes, les moins rapides en taillent 25 pour les hommes et 15 pour les femmes. Les soirées, de même que les après-midi des week-ends sont réservés à des conférences ayant pour objet des enseignements destinés à favoriser la réintégration des tigestes sur leurs collines. Quant au camp

⁵⁶ Entretien PRI avec un tigeste en permission, 13 octobre 2005, n°1150

de Nyanza, les tigestes y travaillent de 7 h 30 à 14 h00 dans deux chantiers de construction de maisons destinées aux indigents, parmi lesquels des rescapés. Ils sont aidés dans leur tâche par une cinquantaine de détenus de la prison de Nyanza possédant des connaissances en maçonnerie. Quand les tigestes rentrent au camp vers 15 h, ils mangent le seul repas complet de la journée, combinaison des deux repas qui leur sont dus et qu'ils ont préféré placer à la fin du « gong unique »⁵⁷ de travail. Une bouillie leur est servie le matin. A partir de 16 h, ils reçoivent aussi divers enseignements présentés par des autorités ou des membres d'associations.

Sur la perception de ces camps de travail par les tigestes

D'après les entretiens menés auprès de tigestes dans ces camps, ceux-ci semblent globalement satisfaits d'y participer. Deux éléments clés semblent jouer en ce sens.

En premier lieu, pour nombre de ces tigestes, le passage par le camp signifie l'acquisition de compétences qu'ils pourront à leur sortie tenter de faire valoir pour obtenir un travail. Dans un contexte économique défavorable, et d'accès difficile à la terre, cela peut constituer un réel atout pour des tigestes dans leur grande majorité agriculteurs. Ainsi pendant trois mois, les tigestes du camp de Ruyumba ont suivi une formation sur la taille de pierre dispensée par un agent de HelpAge⁵⁸, et ils expliquent l'intérêt que représente pour eux cet apprentissage :

« Nous avons gagné la connaissance, nous ne savions pas comment tailler les pierres. »⁵⁹

« Nous avons l'espoir que nous aurons la possibilité de trouver des emplois aux chantiers après avoir exécuté notre peine. Il y a plus de trente-sept personnes qui sont rentrées après avoir exécuté leur peine. Nous avons appris que certaines d'entre elles ont trouvé des emplois sur les chantiers. Les formateurs nous ont promis aussi des emplois. »⁶⁰

Pour les tigestes du camp de Nyanza, il s'agit de l'acquisition de connaissances générales en maçonnerie, elles aussi intéressantes dans une perspective de recherche d'emploi.

Sur ce point, on peut ajouter que certains rescapés nous ont eux aussi fait part de leur satisfaction que les tigestes reçoivent une formation, car cela peut éventuellement leur permettre de sortir de la pauvreté, l'un des facteurs qui peut pousser une personne à des comportements criminels. C'est ce que nous explique une rescapée, qui s'occupe aussi du suivi de la situation sociale des rescapés dans son secteur pour l'association Ibuka:

« Nous n'avons pas la volonté de voir ces criminels pauvres. Si c'est le cas, l'esprit de tuer peut revenir en eux. [...] Ils ont tué les gens et ils ont pillé leurs biens et maintenant ils vivent dans la misère alors qu'ils doivent restituer les biens qu'ils ont pillés. Ceci les incite à penser à tuer les victimes qui réclament la restitution en vue de retourner en prison.

⁵⁷ C'est-à-dire la journée continue.

⁵⁸ HelpAge est une ONG internationale qui intervient auprès des personnes âgées défavorisées.

⁵⁹ Entretien PRI avec 28 tigestes du camp de Ruyumba en compagnie de leur chargé de discipline, 20 janvier 2006, n°1157-1158

⁶⁰ Entretien PRI avec 28 tigestes du camp de Ruyumba en compagnie de leur chargé de discipline, 20 janvier 2006, n°1157-1158

Tout ça c'est à cause de la pauvreté. Mais s'ils savent faire de telles activités, ils peuvent sortir facilement de la misère et ils ne peuvent pas avoir cet esprit. »⁶¹

En second lieu, beaucoup de tigestes perçoivent le camp TIG comme une expérience beaucoup moins difficile à vivre que la prison, et cela pour plusieurs raisons. La plupart d'entre eux ont mis en avant dans les entretiens les conditions humanitaires plus favorables, une surveillance moins constante, ainsi que les contacts plus importants avec l'extérieur :

« Il y a une autre chose, c'est que nous exécutons notre peine sans d'autres préoccupations, comme la faim, le manque d'eau, la maladie, etc. Ce qui veut dire qu'ici nous menons une vie différente de celle de la prison. »⁶²

« Notre situation est différente de celle des personnes en prison. Car, nous sommes libres dans nos activités. Personne ne nous contrôle tout le temps. L'objectif est de purger la peine prononcée. En outre, nous ne sommes pas surveillés lorsque nous allons prendre la douche comme c'est le cas en prison. [...] Concernant l'alimentation, nous sommes bien nourris. Nous avons le même régime que celui des ménages. L'Etat nous assiste afin de trouver une alimentation améliorée. »⁶³

« Moi je trouve que cette situation est différente de celle vécue en prison pour les raisons suivantes : d'abord nous savons ce que nous sommes en train de faire et nous sommes sûrs que les travaux que nous exécutons ont un intérêt général alors que [en prison] nous étions cloués entre quatre murs. Il y a un autre avantage, c'est qu'actuellement, nous sommes en contact avec le monde extérieur alors que cela n'était pas possible quand nous étions encore en prison. Et puis, nous travaillons en sachant qu'à la fin du travail, nous rentrerons dans nos familles. Ces dernières en sont aussi au courant. »⁶⁴

Le fait également qu'ils puissent obtenir dans certains cas des permissions de sortie, notamment lors d'un décès ou d'une maladie dans leur famille, ou quand leur femme accouche, est important à leurs yeux, comme nous l'explique l'un d'eux :

« Seule la personne qui n'est jamais allée en prison peut comparer la vie en prison à la situation actuelle. Quand nous étions encore en prison on ne pouvait même pas demander la permission d'aller enterrer un membre de sa famille. Mais actuellement on peut recevoir la permission d'aller non seulement participer aux obsèques des siens, mais aussi de s'occuper d'une autre urgence alors qu'en prison c'était impossible. »⁶⁵

De ce point de vue, une différence notable existe cependant entre les tigestes du camp de Nyanza, qui travaillent pour la plupart à proximité de leurs familles, et ceux du camp de Ruyumba, venant

⁶¹ Entretien avec une rescapée, 31 mai 2006, n°1266

⁶² Entretien PRI avec 28 tigestes du camp de Ruyumba en compagnie de leur chargé de discipline, 20 janvier 2006, n°1157-1158

⁶³ Entretien PRI avec 28 tigestes du camp de Ruyumba en compagnie de leur chargé de discipline, 20 janvier 2006, n°1157-1158

⁶⁴ Entretien PRI avec une quarantaine de tigestes du camp de Ruyumba, dont quatre femmes et une majorité de vieux, 19 janvier 2006, n°1156-1157. Dans cet extrait c'est une femme qui s'exprime.

⁶⁵ Entretien PRI avec une quarantaine de tigestes du camp de Ruyumba, dont quatre femmes et une majorité de vieux, 19 janvier 2006, n°1156-1157. Dans cet extrait c'est un homme qui s'exprime.

de l'ensemble du pays et qui doivent payer les frais de transport s'ils veulent rentrer chez eux. C'est ce que nous explique un tigeste de Nyanza, qui ne travaille qu'à 15 minutes de l'endroit où vit sa famille, mais constate que la situation n'est pas identique pour tous :

«Pour ceux et celles qui viennent de loin, cela exige de déboursier des sommes exorbitantes pour payer les tickets de transport.»⁶⁶

Si d'après nos entretiens, les tigestes semblent globalement satisfaits des conditions de vie dans le camp, meilleures qu'en prison, un élément a toutefois été avancé par beaucoup comme problématique : celui de la place des femmes et des « vieux » au sein de ces camps. Le problème se pose cependant en des termes différents dans les deux cas.

Lors d'un entretien collectif à Ruyumba, une femme nous a expliqué que « nous cohabitons bien avec nos frères tigestes »⁶⁷ et une autre qu'« il n'y a jamais eu de problèmes dans les relations entre hommes et femmes »⁶⁸. Pourtant le viol d'une femme tigeste du camp de Ruyumba par un agent de sécurité vient clairement poser la question de la réalité de leur sécurité⁶⁹.

Par ailleurs, compte tenu de l'âge de certains tigestes et donc de leurs capacités physiques réduites, certains ne peuvent pas participer aux activités de taille de pierre ou de construction de maisons. Ils restent par conséquent affectés à des tâches de préparation des repas, de maintien de la propreté ou encore de gardiennage du camp, au même titre que les tigestes malades. Parmi les personnes âgées interviewées par PRI dans les camps, peu d'entre eux considèrent cette situation comme satisfaisante. Comme ils pensent qu'ils n'accomplissent pas une réelle activité d'intérêt général et que par conséquent ils « consomm[ent] seulement les ressources de l'Etat »⁷⁰, nombreux se disent en faveur d'un « TIG de proximité » dans leur cas :

« Ce qui me rend triste c'est que je suis vieux et que je ne produis rien pour l'Etat. Comme je suis invalide, pourquoi me maintenir ici, au lieu de me laisser à la maison là où je ne peux que rester tranquillement ? »⁷¹

« Nous voudrions nous appuyer sur la grâce que le Président de la République nous a accordée lors du lancement du communiqué émanant de la Présidence de la République, pour demander qu'on trouve des travaux à faire près de nos familles pour nous qui sommes vieux. »⁷²

⁶⁶ Entretien PRI avec un tigeste de Nyanza, 19 janvier 2006, n°1154

⁶⁷ Entretien PRI Entretien PRI avec une quarantaine de tigestes du camp de Ruyumba, dont quatre femmes et une majorité de vieux, 19 janvier 2006, n°1156-1157. Dans cet extrait c'est une femme qui s'exprime.

⁶⁸ Entretien PRI Entretien PRI avec une quarantaine de tigestes du camp de Ruyumba, dont quatre femmes et une majorité de vieux, 19 janvier 2006, n°1156-1157. Dans cet extrait c'est une femme qui s'exprime.

⁶⁹ Ce cas de viol a été rapporté par un article d'Umuseso, *Un policier a violé une tigeste*, 5-12 décembre 2006, et confirmé par nos entretiens dans le camp.

⁷⁰ Entretien PRI Entretien PRI avec une quarantaine de tigestes du camp de Ruyumba, dont quatre femmes et une majorité de vieux, 19 janvier 2006, n°1156-1157. Dans cet extrait c'est un vieil homme qui s'exprime.

⁷¹ Entretien PRI avec un vieux tigeste du camp de Nyanza, 18 janvier 2006, n°1151

⁷² Entretien PRI avec une quarantaine de tigestes du camp de Ruyumba, dont quatre femmes et une majorité de vieux, 19 janvier 2006, n°1156-1157. Dans cet extrait c'est un vieil homme qui s'exprime.

Les réactions suivantes ont été recueillies au cours d'un entretien collectif mené auprès d'une quarantaine de tigestes du camp de Ruyumba,⁷³ parmi lesquels de nombreux « vieux » :

« Nous sommes tous venus ici pour exécuter le TIG, mais, nous n'avons pas tous la même force pour travailler. Nous ne sommes pas tous en mesure de tailler les pierres. Nous consommons seulement l'Etat. Notre consommation n'équivaut pas aux activités que nous faisons. Nous avons différentes activités, il y a des vieux qui trient des haricots, il y en a d'autres qui balayent la cour, il y a aussi une autre catégorie de personnes qui transporte les pierres pour les amener sur la grande route. C'est vraiment fatiguant et embêtant, car il y a aussi les malades et les vieux qui font ce travail. Je proposerai que les autorités concernées cherchent d'autres activités appropriées à ces personnes, comme l'aménagement des routes, la mise sur pied des pépinières etc. Il est vrai que nous ne sommes pas en mesure de construire des maisons pour les rescapés, mais il y a d'autres activités à notre niveau. »

« Je vois que nos activités ne sont pas profitables pour l'Etat. Car nous consommons, sans rendement. L'Etat nous donne de la nourriture, il dépense pour le bois de chauffage, il cherche de l'eau pour nous, alors que nous n'avons pas de force pour travailler. Il serait mieux de nous faire retourner sur notre colline pour exécuter d'autres travaux à notre niveau, comme le reboisement, le suivi des pépinières et autres. »

« En fait, nous endommageons beaucoup de choses. Même si nous sommes vieux, nous avons besoin de manger. Comme on t'a dit, nous sommes répartis en différentes catégories, il y a certaines personnes qui préparent la nourriture, celles qui transportent les pierres après la taille... Crois-tu que ces activités sont d'intérêt général ? Nous consommons, nous bénéficions de savons, de papiers hygiéniques. Je pense que c'est de la consommation inutile. Ce qui est utile pour nous c'est de retourner sur nos collines. Cela nous permettra de rester en bon voisinage avec nos voisins et de nous sentir intégrés dans la société. »

L'article 35⁷⁴ de l'Arrêté Présidentiel de mars 2005 prévoit que la nature du travail à effectuer doit tenir compte des capacités physiques de la personne condamnée au TIG, ce qui est clairement rendu plus difficile par l'organisation du TIG sous forme de camp. Dans cette optique, le recours dès à présent, à un « TIG de proximité » pour les personnes plus faibles pourrait constituer une solution, en permettant d'adapter la peine à l'âge ou au genre du tigeste (par la réalisation d'ouvrages moins exigeants physiquement, comme par exemple de petits travaux de déboisement comme le proposent les vieux tigestes) afin qu'elle puisse aussi revêtir un sens pour le tigeste concerné. A ce propos, le SNTIG nous a affirmé que dans certains cas, les peines avaient été suspendues pour des personnes très âgées ou malades, et que celles-ci avaient pu rentrer chez elles.

⁷³ Entretien PRI avec une quarantaine de tigestes du camp de Ruyumba, dont quatre femmes et une majorité de vieux, 19 janvier 2006, n°1156-1157.

⁷⁴ L'article 35 de l'Arrêté présidentiel n°10/01 du 7 mars 2005 précise que "Le placement des prisonniers dans des institutions d'accueil pour y exécuter la peine alternative à l'emprisonnement est effectué compte tenu:

1. des nécessités du bon fonctionnement des institutions d'accueil;
2. des travaux proposés et de l'intérêt général qu'ils revêtent;
3. des capacités physiques et intellectuelles du condamné;
4. de la capacité de ces institutions à réaliser les projets pour lesquelles elles requièrent la mise à contribution de la peine alternative;
5. du fait que les activités desdites institutions s'inscrivent dans le cadre de l'action gouvernementale ou la complètent

Il est tenu compte aussi de la résidence des prisonniers et des facilités de réinsertion sociale que présentent pour eux les travaux à exécuter."

Par ailleurs, il nous semble que le TIG sous forme de camp n'est pas non plus adapté pour des personnes condamnées à de longues peines de travail d'intérêt général, s'étendant sur plusieurs années. La question se posait déjà avec l'ancienne loi *Gacaca* de 2004⁷⁵: selon l'article 73, les génocidaires de catégorie 2 ayant avoué après que leurs noms aient été inscrits sur la liste des accusés encourraient jusqu'à 15 ans de prison dont la moitié pouvait être effectuée sous forme de TIG. La durée du TIG pouvait donc aller jusqu'à sept ans et demi selon la loi, soit près de quatre ans sous forme de camp puisque les jours de travail y sont exécutés d'affilée, ce qui divise la durée de la peine par deux.

Avec la modification de la loi *Gacaca* en mars 2007⁷⁶ et la redéfinition du champ de la catégorie 1 qui a eu pour conséquence de déplacer certaines infractions dans le champ de la catégorie 2, il apparaît que, selon les dispositions de l'article 11 de la loi de mars 2007 qui définit les nouvelles catégories et celles de l'article 14⁷⁷ qui définit les peines pour la catégorie 2 telle que modifiée, la durée de la peine de TIG peut atteindre jusqu'à quatorze ans et demi. En effet les meurtriers de grand renom et les auteurs d'actes de torture ou d'actes dégradants sur les cadavres, à présent en catégorie 2, ont désormais eux aussi la possibilité de bénéficier du TIG en remplacement de la moitié de leur peine de prison s'ils avouent. Or les peines de prison pour ces personnes, si elles avouent après que leurs noms aient été inscrits sur la liste des accusés, vont de 25 à 29 ans.

Si le TIG était effectué en camp pour de telles peines, cela signifierait plus de 7 années dans ce camp. En effet, une personne condamnée à 29 ans devrait effectuer 14 ans et demi en TIG, et cette peine serait effectuée sur une période plus courte de moitié si elle était effectuée sous forme de camp car le travail y serait effectué d'affilée, non trois jours par semaine comme dans le cadre du "TIG de proximité."

Aussi, le TIG sous forme de camp n'est pas envisageable sur une telle durée car il deviendrait afflictif. Pourtant depuis l'amendement d'octobre 2005, rien ne semble limiter la durée du TIG sous forme de camp puisque la disposition de l'article 32⁷⁸ de l'arrêté présidentiel de mars 2005 qui limitait la durée d'un TIG dont les jours de travail seraient effectués d'affilée a été supprimée.

⁷⁵ Loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions *Gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, entrée en vigueur le 19 juin 2004 par la publication au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n° spécial

⁷⁶ Loi organique n°10/2007 modifiant et complétant la Loi organique n°16/2004 du 19/6/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions *Gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007 par publication au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n°5

⁷⁷ L'article 14 de la loi organique n°10/2007 modifiant et complétant la Loi Organique n°16/2004 du 19/6/2004 précise notamment, parmi les autres peines:

« Les prévenus relevant de la 2^{ème} catégorie visés au 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} points de l'article 11 de la présente loi organique qui ont: (...) 2^o recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses après avoir été mis sur la liste des accusés et dont l'aveu, le plaider de culpabilité de repentir et d'excuses ont été acceptés, encourrent une peine d'emprisonnement allant de vingt-cinq (25) à vingt-neuf (29) ans, mais :

a) un tiers (1/3) de la peine prononcée est purgée en prison ;
b) un sixième (1/6) de la peine est commué en sursis ;
c) la moitié (1/2) de la peine est commuée en prestation de travaux d'intérêt général;"

⁷⁸ Cette disposition de l'article 32 de l'Arrêté Présidentiel n°10/01 du 7 mars 2005 précisait, "Toutefois, à la demande de l'institution d'accueil, de concert avec le condamné, le Comité de District ou de la Ville peut autoriser que les jours à prester durant une période n'excédant pas une année soient étalés sur une période plus courte compte tenu de la nature des travaux à exécuter."

Dans tous les cas, un TIG effectué sur de si longues périodes semble irréalisable, quelles que soient les modalités de son exécution, car cela représenterait une charge trop lourde pour les personnes condamnées à cette peine. Un TIG sur plus de quatorze ans perdrait tout son sens. Sur ce point, des ajustements complémentaires se révéleront certainement nécessaires.

B. Le TIG dans les esprits

Après avoir présenté le cadre légal et la réalité du TIG sur le terrain, il nous semble important de tenter d'appréhender les perceptions ayant accompagné la proposition, puis la mise en oeuvre de ce programme. Notre objectif est ainsi de comprendre quelle portée le TIG pourrait avoir en termes de réconciliation nationale.

Contrairement à ce que pouvaient laisser penser les premières réactions au sein de la population à l'annonce du TIG, c'est finalement avec une grande facilité que sa mise en œuvre sous forme de camp a été acceptée.

1. De la “ruse” au “pardon” : l'évolution flagrante du point de vue des ex-génocidaires

Comme nous l'a expliqué le Secrétaire Exécutif adjoint du SNTIG lors d'un entretien, “à la première annonce du TIG, la réaction des Rwandais a été en majorité plutôt négative”⁷⁹. Ces réactions négatives ont pu notamment être observées chez les personnes condamnées pour génocide, dont certains assimilaient le TIG à la « corvée ». Toutefois, en quelques années à peine, on est passé à une vision extrêmement positive de cette peine par les ex-génocidaires : elle est désormais dans une large mesure considérée comme l'expression d'un “pardon” accordé par l'Etat. On peut penser que c'est une concrétisation progressive du TIG qui est venu apporter des réponses aux questionnements et aux inquiétudes des personnes impliquées dans le génocide et les a fait évoluer vers une perception plus positive et donc plus confiante.

Les premières réactions : le TIG comme corvée, ou la “ruse” de l'Etat

Beaucoup de détenus ou anciens détenus ont dans un premier temps nourri une image très négative du TIG, n'y voyant qu'une version actualisée de la corvée.

Au sein des prisons, il semblerait que des campagnes de désinformation sur les aveux et le TIG aient été organisées par certains prisonniers qui, craignant notamment d'être accusés et de se voir classer en première catégorie, utilisaient l'Histoire du Rwanda afin d'inciter les autres détenus à ne pas avouer. Ils présentaient le TIG comme des travaux forcés, une nouvelle forme d'esclavagisme au bénéfice des rescapés.

« J'avais oublié de te le dire. En prison, on trouve des gens de différentes catégories. Certains étaient chargés de déformer ce qui avait été dit à propos de la Gacaca. Ils propageaient de fausses informations à leur gré auprès de ceux qui avaient un niveau de

⁷⁹ Entretien PRI avec Monsieur Anastase Nabahire, Secrétaire Exécutif adjoint du Secrétariat Exécutif du Comité National du Travail d'Intérêt Général (SNTIG), 13 janvier 2006, n°1146

connaissance faible. Ils déformaient les informations sur l'aveu et le plaidoyer de culpabilité, et le TIG n'était pas épargné.

Quand on a parlé du TIG, beaucoup parmi ces détracteurs disaient que nous retournions dans un régime monarchique, sous le joug des corvées et de l'esclavage. Je n'ai pas connu ce régime car nous n'étions pas encore nés. Ils déformaient beaucoup les informations transmises. Nous, nous étions chargés de les démentir à travers des réunions que nous organisions. Nous fournissions des efforts en vue de la sensibilisation. [...] Les autres disaient qu'il s'agissait d'aller travailler pour les rescapés du génocide, et que chacun serait un vassal d'un rescapé, et qu'enfin ce statut se maintiendrait jusqu'à la mort. »⁸⁰

S'appuyant sur ces rumeurs répandues en prison d'un TIG qui serait une version actualisée des corvées et de la servitude, certains détenus restèrent dans un premier temps très largement insensibles aux campagnes de sensibilisation à l'aveu, voyant dans le TIG une tactique, une "ruse", pour les inciter à avouer. Car compte tenu de la gravité de leurs crimes, pourquoi les autorités accepteraient-elles de convertir la moitié de leur peine en TIG ? Comme l'explique un libéré, cela semblait incroyable :

« Vraiment quand on a commencé à nous sensibiliser au processus d'aveux et plaidoyer de culpabilité, nous avons réalisé que c'était de la propagande politique [« Sijasa »]⁸¹. Nous l'avons trouvé impossible. Nous ne réalisons pas comment une personne qui a tué une autre pouvait être libérée suite au fait qu'elle a avoué. »⁸²

Dans la mesure où le crime de génocide constitue le crime le plus grave qui soit, les tigistes eux-mêmes en sont venus à questionner la peine de TIG, une peine qui jusque là n'existait pas au Rwanda et s'applique habituellement pour des crimes de moindre importance. Comme l'explique le Secrétaire Exécutif adjoint du SNTIG :

« De ce côté, nous ne manquons pas de reconnaître que le TIG est une peine légère par rapport au crime de génocide. [...] Le TIG ne devrait pas être une peine adéquate. Mais le choix est dû à l'histoire du pays, qui doit se relancer et dont les habitants doivent vivre à nouveau ensemble, cohabiter, et laisser à leur descendance un pays stable. »⁸³

Les prisonniers s'attendaient à une peine très lourde :

« Quand je me trouvais en prison, je ne m'attendais pas vraiment à être libéré. Je me disais que si j'avais tué une personne, je serais sans doute également tué. Durant l'Ancien Régime, si quelqu'un procédait aux tueries, une boue toute neuve était accrochée au mur et un criminel n'était libéré que lorsque cette boue était complètement décomposée. Il s'agissait d'une image montrant que la personne était condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité. »⁸⁴

⁸⁰ Entretien PRI avec un libéré condamné au TIG, 23 mai 2006, n°1251

⁸¹ L'interviewé utilise un mot d'origine arabe repris par le kiswahili, *Sijasa*, qui signifie « propagande politique » mais peut aussi se traduire par « sensibilisation rusée ».

⁸² Entretien PRI avec un libéré, 1^{er} juin 2006, n° 1273-1274

⁸³ Entretien PRI avec Monsieur Anastase Nabahire, Secrétaire Exécutif adjoint du Secrétariat Exécutif du Comité National du Travail d'Intérêt Général (SNTIG), 13 janvier 2006, n°1146

⁸⁴ Entretien PRI avec un libéré, 1^{er} juin 2006, n°1273-1274

Dés lors, cette absence de proportionnalité admise par tous vient nourrir de nombreux questionnements, avec pour principale interrogation : pourquoi tant de clémence ?

Les rumeurs sont donc allées loin : cette « ruse » de l'Etat aurait pour objectif de pousser les auteurs des crimes à avouer, afin de pouvoir les distinguer des innocents et par la suite les punir sévèrement, voire les tuer, et plusieurs des libérés interviewés nous ont fait part de ces inquiétudes :

« Quand je me trouvais en prison avec d'autres prisonniers, nous nous sommes convenus de ne pas dire la vérité sur les faits du génocide quand on a parlé de cette éventualité de bénéficier la libération, puisque nous pensions que c'était une ruse des Inyenzi pour nous tuer. »⁸⁵

« En fait, beaucoup de détenus qui n'avaient pas avoué ni plaidé coupable disaient que l'Etat des Inkotanyi a beaucoup d'astuce ; qu'il est en train de mettre ensemble les personnes ayant avoué et plaidé coupable afin de les exécuter. Après le communiqué présidentiel qui précisait la libération de ceux qui ont avoué et plaidé coupable ces détenus disaient qu'on allait juste mettre en application l'objectif visé. »⁸⁶

« Ceux qui sont restés en prison nous disaient que nous libérer c'était de la ruse. Que c'était dans le but de nous tuer par après. Que c'est pour cela d'ailleurs que nous avons été libérés en petit effectif. [...] Ce sont des prisonniers qui nous disaient que sûrement, quand nous allions arriver à l'extérieur, on allait nous tuer. Et c'était des rumeurs, puis qu'en prison il y en a toujours. Ils nous disaient que c'était la ruse de l'Etat pour pouvoir nous tuer quand on serait libéré puisqu'en prison il ne le pouvait pas parce que les organisations internationales nous connaissaient. »⁸⁷

La peur alimentée par de nombreuses rumeurs était donc très présente au sein des prisons, et beaucoup de détenus n'avaient au départ pas confiance dans les discours des autorités sur les aveux et le TIG.

Le TIG comme « pardon », ou comment cette mesure est devenue populaire

Toutefois, les libérations de 2003 ont incontestablement marqué un tournant. En voyant que ceux qui avaient plaidé coupables étaient libérés, et que ceux qui se déclaraient innocents ne bénéficiaient pas de cette faveur, les personnes impliquées dans le génocide acquièrent la conviction que l'Etat tiendrait parole et que le couple aveu/TIG constituerait une véritable possibilité pour eux de réduire leur peine. Comme l'explique un ex-prisonnier qui sensibilisait les autres aux aveux :

« Quand nous allions les sensibiliser [les prisonniers], ils nous prenaient pour des fous tout en nous précisant [...] que nous voulions ainsi les faire tuer. A un moment donné, on a opté de libérer ceux qui avaient avoué. Une fois ces personnes libérées par le communiqué de la présidence, ceux qui n'avaient pas avoué ont remarqué que ce n'était pas de la ruse comme ils le pensaient. Et, ils ont commencé à avouer également. »⁸⁸

⁸⁵ Entretien PRI avec un libéré, 1^{er} juin 2006, n°1273

⁸⁶ Entretien PRI avec des libérés condamnés au TIG, 11 mai 2006, n°1227

⁸⁷ Entretien PRI avec un libéré, 30 mai 2006, n°1264

⁸⁸ Entretien PRI avec un libéré, 1^{er} juin 2006, n° 1273-1274

Comme l'explique un libéré, les détenus qui recevaient des nouvelles des personnes libérées provisoirement par le communiqué présidentiel ont pris conscience que ceux-ci vivaient normalement :

« Mais, libérés, nous avons fait notre possible pour leur communiquer [aux prisonniers] que nous étions en vie et que notre sécurité était bien assurée. Ainsi, d'autres détenus ont pu par la suite avouer. »⁸⁹

Le second élément qui a marqué une avancée vers une perception plus confiante du TIG a été le passage des libérés par les camps de solidarité. Ces derniers y ont reçu des enseignements donnés par les personnes en charge de la mise en place du TIG, et portant notamment sur la forme que ces travaux seraient appelés à prendre, les raisons qui avaient motivé sa mise en place, etc. Ces réponses données aux nombreuses questions des libérés apaisèrent leurs craintes car ceux-ci, s'ils avaient fait le pari du TIG, ne savaient toujours pas exactement ce qu'il allait advenir d'eux. La sensibilisation organisée par les autorités rwandaises semble avoir ainsi eu un impact, comme l'explique le Secrétaire Exécutif adjoint du SNTIG, qui montre bien cette évolution :

« Sous un autre aspect, il y a certaines mauvaises langues qui comparent le TIG aux travaux forcés. Et face à cette position, nous leur donnons aussi suffisamment d'explications et nous nous basons sur les dispositions des conventions internationales relatives au travail ainsi que sur le code du travail. En effet, ces différentes dispositions sont suffisamment claires quant aux notions de travaux forcés, quant au TIG. Le plus souvent, nous démontrons aux gens que les personnes qui évoquent cet aspect le font soit par ignorance, soit par le simple fait que ce sont des « politiciens » désireux de dévier la politique en cours ou d'induire à nouveau les Rwandais en erreur. [...] Au fur et à mesure que nous avons associé les tigestes eux-mêmes à l'explication de ces travaux, nous voyons que, dans la manifestation de l'intérêt qu'ils ont pour le TIG, de son bien-fondé, du bon exemple que bon nombre suivent dans l'exécution du TIG, cette façon de voir et de penser de la sorte diminue de plus en plus. »⁹⁰

Enfin, on peut estimer que le pas décisif a été franchi avec le début des camps pilotes et les premières exécutions de travaux d'intérêt général par certains condamnés. Le TIG dont on leur parlait depuis deux ans devenait une réalité dont il n'y avait plus de raison de douter. Qui plus est, les témoignages des tigestes qui rentraient des camps et avaient terminé leur peine étaient la preuve irréfutable que l'Etat respecterait l'engagement qu'il avait pris à l'égard de chacun d'entre eux. C'est ce que nous explique un tigeste de Ruyumba :

« Une autre chose encourageante, c'est que les tigestes pour lesquels la période courte d'exécution du TIG avait été prononcée ont commencé à terminer leurs TIG et à rentrer dans leurs familles. Pour nous qui restons, nous travaillons avec courage en attendant de terminer notre TIG. »⁹¹

⁸⁹ Entretien PRI avec un libéré, 30 mai 2006, n°1264

⁹⁰ Entretien PRI avec Monsieur Anastase Nabahire, Secrétaire Exécutif adjoint du Secrétariat Exécutif du Comité National du Travail d'Intérêt Général (SNTIG), 13 janvier 2006, n°1146

⁹¹ Entretien PRI avec une quarantaine de tigestes du camp de Ruyumba, dont quatre femmes et une majorité de vieux, 19 janvier 2006, n°1156-1157. Dans cet extrait c'est un homme qui s'exprime.

Ainsi, lorsque les personnes impliquées dans le génocide ont vu concrètement dans quelles conditions se déroulait le TIG, elles ont compris rapidement les avantages que cela représentait pour elles, et le non fondé des rumeurs parfois propagées dans les prisons :

« Nous trouvions qu'ils [les tigistes] étaient forcés à aller les faire [les travaux d'intérêt général]. Mais, quand ils ont commencé à travailler, nous avons remarqué qu'ils travaillaient dans les mêmes conditions de travail que celles d'autres personnes paysannes. Ils ont également le programme de manger et de se laver. A partir de ça, nous trouvons que l'Etat a bien fait quand il a opté mettre en place la peine des TIG. »⁹²

Ces évolutions concrètes ainsi que la sensibilisation organisée auprès des tigistes potentiels par les autorités rwandaises ont abouti à ce que le TIG devienne finalement une mesure populaire auprès des personnes impliquées dans le génocide. On peut donc estimer qu'en trois années, la perception qu'avaient les détenus et leurs familles du TIG a considérablement évolué, tournant le dos à cet a priori négatif d'un TIG « ruse de l'Etat » pour finir par le considérer comme ce qu'il représente vraiment pour eux : une véritable opportunité d'échapper à l'emprisonnement et de réduire la durée de leur peine.

La défiance à l'égard du TIG s'est à ce point tue, qu'aujourd'hui, certains tigistes et libérés n'hésitent pas à parler de “lift” (avantage gratuit) pour le qualifier. En effet, cette inadéquation entre la gravité du crime commis et la peine de TIG conduit à le percevoir comme une faveur accordée par l'Etat, comme un « avantage » comme nous l'a dit un libéré⁹³.

D'ailleurs, au cours des entretiens effectués par PRI auprès de libérés ou de tigistes, les termes utilisés pour le qualifier prouvent l'accueil favorable qui lui est aujourd'hui réservé. Certains n'hésitent pas à parler de “grâce” :

“A mon avis, les travaux que nous sommes en train de faire sont une grâce dans un double sens : d'une part le Gouvernement nous a pardonné à travers le Président de la République, mais les rescapés aussi nous ont pardonné parce que les travaux que nous sommes en train d'exécuter ne sont pas comparables à la peine que nous leur avons fait subir”⁹⁴.

D'autres aussi évoquent un “pardon” qui leur serait accordé par l'Etat, compte tenu de la légèreté de la peine par rapport aux crimes commis :

« A mon avis c'est en même temps une peine et le pardon. Le TIG n'est pas une peine adaptée à l'infraction que nous avons commise. »⁹⁵

« Ces TIG ne sont pas une peine, mais plutôt un pardon qu'on nous a accordé car les crimes de génocide que nous avons commis sont extrêmement graves. [...] Quelle que soit

⁹² Entretien PRI avec un libéré, 11 mai 2006, n°1226

⁹³ Entretien PRI avec un libéré, 11 mai 2006, n°1226

⁹⁴ Entretien PRI avec une quarantaine de tigistes du camp de Ruyumba, dont quatre femmes et une majorité de vieux, 19 janvier 2006, n°1156-1157. Dans cet extrait c'est un homme qui s'exprime.

⁹⁵ Entretien PRI avec 28 tigistes du camp de Ruyumba en compagnie de leur chargé de discipline, 20 janvier 2006, n°1157-1158

la peine et la difficulté du travail demandé à un tigeste, il n'est pas proportionnel aux crimes perpétrés. Le tigeste pourra donc toujours l'exécuter. »⁹⁶

« En fait, le communiqué présidentiel nous a pardonné et c'est ainsi que nous nous sommes convenus de faire le TIG. »⁹⁷

Cet enthousiasme s'avère tout à fait compréhensible, car une fois les peurs levées (même si, comme nous le verrons, certaines persistent sous une forme ou une autre⁹⁸), le TIG représente concrètement une véritable chance pour ces génocidaires qui s'attendaient à passer le reste de leurs jours dans des prisons dont ils connaissent la dure réalité, bon nombre d'entre eux l'ayant expérimentée au cours de plusieurs années de détention provisoire :

« En fait, les personnes qui disent que le TIG fait partie des travaux de servitude sont des personnes qui n'ont pas été emprisonnées, qui ne savent pas comment les personnes souffrent en prison et comment on regrette d'avoir commis ces infractions. La personne qui a quitté la prison en étant consciente de l'infraction commise et après avoir avoué et demandé pardon, cette personne l'a donc fait parce qu'elle a un intérêt et qu'elle souhaite exécuter ce TIG. [...] Les personnes qui considèrent cela comme une servitude sont des personnes qui n'ont jamais été emprisonnées [...]. »⁹⁹

Cette popularité conduit même certains tigestes à accepter d'effectuer le TIG même très loin de chez eux, et à se dire prêts à accepter n'importe quelle forme de travail :

« Je n'aurai pas des raisons de me plaindre quant à l'exécution de TIG dans des milieux lointains. En effet, cette peine n'est pas comparable à la vie carcérale !¹⁰⁰ »

« Nous avons effectivement fait les TIG loin de chez nous, néanmoins, nous sommes prêts à tout du moment qu'il y a quelque chose à faire, nous sommes prêts à aider pour n'importe quel travail. »¹⁰¹

Selon certains libérés que nous avons interviewés :

« Je suis prêt à aller n'importe où pour faire les TIG. »¹⁰²

« Même si on m'amenait en Ouganda, je suis disposé à y aller. Pourvu que je sois en liberté et que je sois également considéré comme n'importe quel autre Rwandais. »

Peut-être d'ailleurs peut-on trouver dans cet enthousiasme une des explications à l'acceptation sans encombre d'un TIG sous forme de camps de travail proposé en 2005 par le SNTIG. Alors

⁹⁶ Entretien PRI avec un libéré, 1^{er} juin 2006, n°1273-1274

⁹⁷ Entretien PRI avec un tigeste du camp de Nyanza, 19 janvier 2006, n°1154

⁹⁸ Cf. dans le présent rapport : « Des peurs à prendre en compte » p. 41

⁹⁹ Entretien PRI avec un libéré condamné au TIG, 20 septembre 2005, n° 974

¹⁰⁰ Entretien PRI avec des libérés, 5 mai 2006, n°1210-1211

¹⁰¹ Entretien avec un ancien tigeste, 6 juillet 2006, n°1322

¹⁰² Rapport d'analyse PRI sur le TIG en district d'Itabire, Province de Kibuye, 20-22 septembre 2005

que concomitamment, aussi bien auprès des rescapés que des individus impliqués dans le génocide, la préférence pour un « TIG de proximité » semble marquer un certain recul.

2. Le recul de la préférence pour un TIG de proximité

Au début de notre enquête, (avant le TIG effectif et à la fin de l'année 2005), tant les futurs tigistes et leurs familles que les rescapés se prononçaient plutôt en faveur d'un « TIG de proximité », tel que prévu alors par les textes, c'est-à-dire effectué trois jours par semaine au sein de leur communauté.

Diverses raisons pourraient être avancées pour expliquer cette préférence. Pour les familles de tigistes, c'était essentiellement la perspective d'avoir un homme à la maison pouvant travailler la terre et contribuer à l'éducation des enfants, ainsi que la fin des incessants allers et retours à la prison pour les visites. Pour les rescapés c'était notamment la dimension "infamante" de la peine qui semblait intéressante, c'est-à-dire le fait de voir les anciens tueurs casser des cailloux ou nettoyer les abords des chemins, et cela en les croisant tous les jours.

Mais aujourd'hui, avec le début du TIG et l'organisation de ce dernier sous forme de camp, autrement dit avec une localisation des tigistes éloignée de leur lieu de vie et sur toute la durée de leur peine de TIG, il semble que la préférence pour un « TIG de proximité » ait marqué un certain recul, même si elle emporte encore l'adhésion de certains.

Du côté des tigistes, cette préférence pour un TIG dans des camps peut s'expliquer par les quelques avantages que cette organisation leur procure. Mais c'est également la peur d'une proximité de vie avec les rescapés qui les conduit à soutenir cette nouvelle option. De même, cette peur est flagrante du côté des rescapés.

L'intérêt indéniable d'un TIG sous forme de camp pour les tigistes : une peine moins longue

Les condamnés et leurs familles voient la durée de la peine de TIG divisée par deux lorsque ce dernier est effectué dans un camp. Travaillant pour le TIG tous les jours, sauf le dimanche, au lieu de seulement trois jours par semaine, les tigistes peuvent ainsi s'acquitter de leur peine plus rapidement. Pour des personnes qui ont déjà passé plusieurs années en détention, loin des leurs, on peut comprendre l'attrait de cette organisation, comme nous l'explique le Secrétaire Exécutif adjoint du SNTIG :

« Parce qu'une fois internés dans le camp de TIG, ils ne travaillent pas trois jours dans la semaine. Ils travaillent six jours, ce qui fait que le temps qu'ils mettent à exécuter le TIG est écourté. Celui qui devait y passer six mois n'y passe que trois mois. »¹⁰³

Cette nouvelle organisation est favorisée par les tigistes :

« Ce qui nous a réjoui c'est que nous n'allons pas nous éterniser dans le TIG. Nous allons le faire, le terminer en un coup et rentrer dans nos familles, au lieu de continuer à faire le TIG pendant beaucoup de temps. Par exemple moi, j'avais été condamné à 12 ans d'emprisonnement et je venais de faire 8 ans d'emprisonnement ferme. Je suis très

¹⁰³ Entretien PRI avec Monsieur Anastase Nabahire, Secrétaire Exécutif adjoint du Secrétariat Exécutif du Comité National du Travail d'Intérêt Général (SNTIG), 13 janvier 2006, n°1146

content parce que je vais faire le TIG pendant 2 ans au lieu de le faire pendant 4 ans comme c'était prévu auparavant. »¹⁰⁴

« Nous avons apprécié le TIG accéléré, parce que cela nous permet d'exécuter rapidement le TIG afin d'aller travailler pour nos familles. »¹⁰⁵

Un élément important à prendre également en compte est le fait que les personnes aujourd'hui concernées par cette forme de TIG sont des condamnés qui ont connu auparavant la prison. Ils ont donc tendance à comparer ce qu'ils ont vécu pendant des années avec leur nouvelle réalité, plus douce. Cela vient toutefois soulever une question : le raisonnement des tigestes restera-t-il le même si des personnes n'ayant jamais connu la prison sont placées dans les camps? En l'état actuel de la législation, cette situation est impossible. Tous les condamnés au TIG doivent d'abord passer par la prison. Mais si le TIG devait devenir une peine principale, alors leur position serait peut-être reconsidérée¹⁰⁶. Par ailleurs, si les peines de TIG atteignent près de 15 ans comme cela semble possible avec la nouvelle loi, ce qui signifierait plus de 7 ans en camp de travail, il est probable que cette préférence diminue.

Et si une préférence pour un TIG sous forme de camp semble légèrement l'emporter dans nos entretiens, il convient toutefois de rappeler que cette organisation ne fait pas l'unanimité auprès des tigestes et des libérés interviewés. Ainsi certains d'entre eux, tout en reconnaissant les avantages de cette organisation, maintiennent leur attachement à un « TIG de proximité ». Or les motivations qui sont les leurs gagnent à être écoutées, car bien souvent elles renvoient à des préoccupations de l'ordre de la réintégration sociale et familiale, comme le montre un tigeste :

« En toute vérité, après avoir été mis au courant de ce changement, nous avons eu beaucoup de problèmes ! En effet, nous croyions qu'après avoir exécuté trois jours de TIG, nous allions nous rendre dans nos famille respectives et travailler à leur profit. Nous avons surtout des inquiétudes vis-à-vis de nos enfants qui étudient à l'école secondaire ou autre. Au cours de ces trois jours, nous aurions pu aller chercher un emploi quelque part et gagner de l'argent pour les aider. Par la même occasion, les autres enfants auraient pu bénéficier de ces faveurs. Par ailleurs, quand l'enfant peut regarder son père ou quand le père peut regarder son fils, cela participe grandement au maintien au beau fixe du moral des troupes et de l'espoir de chacun. C'est pour cela qu'après ce changement, nous avons ressenti une grande détresse ! Néanmoins, après nous avoir donné des explications, notamment que nous allions exécuter seulement la moitié de nos peines en travaillant sur ce site, nous avons mieux compris. Cependant, je répète qu'il serait bon de pouvoir exécuter ces peines à partir de nos résidences respectives. »¹⁰⁷

¹⁰⁴ Entretien PRI avec une quarantaine de tigestes du camp de Ruyumba, dont quatre femmes et une majorité de vieux, 19 janvier 2006, n°1156-1157. Dans cet extrait c'est un homme qui s'exprime.

¹⁰⁵ Entretien PRI avec 28 tigestes du camp de Ruyumba en compagnie de leur chargé de discipline, 20 janvier 2006, n°1157-1158

¹⁰⁶ De même, on peut s'interroger sur le positionnement des rescapés si le TIG devenait une peine principale. Plutôt opposés aux libérations (comme ont pu en témoigner les réactions d'Ibuka, qui ne représente cependant pas les rescapés dans leur ensemble, en 2003 et 2005), on peut considérer que les rescapés acceptent l'organisation actuelle du TIG dans la mesure où la plupart des tigestes actuellement condamnés ont déjà effectué auparavant plusieurs années de prison. Le passage à un TIG comme peine principale signifierait que certains condamnés ne passeraient pas par la prison. Dans de telles conditions, la question de l'adhésion des rescapés reste posée.

¹⁰⁷ Entretien PRI avec un tigeste en permission, 17 janvier 2006, n°1150

Or, cette question de la réintégration reste un élément essentiel qu'il convient de garder à l'esprit. En effet, même si des avantages avant tout temporels (c'est-à-dire une peine plus courte) jouent en faveur de la préférence pour un TIG sous forme de camps, il transparaît des entretiens menés que la peur de la proximité entre les rescapés et les personnes impliquées dans le génocide joue également un rôle important. De part et d'autre la proximité a en effet tendance à inquiéter, témoignant par là d'une absence de confiance d'un groupe vis-à-vis de l'autre. Or on touche là ce qui relevait du rôle premier assigné au « TIG de proximité »: permettre un rapprochement communautaire.

Une peur partagée de la proximité

Certains rescapés ont exprimé lors de nos entretiens le souhait que les personnes condamnées au TIG travaillent pour eux, à leur contact quotidien, en insistant sur le bénéfice économique direct qu'ils en retireraient, dans un contexte de grande précarité. Comme nous l'explique une vieille femme rescapée pour qui les travaux de tous les jours représentent une tâche très difficile :

« En fait, je pense que s'ils reviennent [les tigistes], nous pouvons collaborer comme c'était avant le génocide, parce qu'ils ont obéi aux ordres. Normalement, je pense que nous allons collaborer et comme je suis vieille, ils vont peut-être m'aider dans mes travaux parce que je ne peux rien faire et je n'ai aucune autre personne pouvant venir à mon aide.¹⁰⁸ »

Bien sûr cette solution est difficilement envisageable, car sans un encadrement très strict qui sera difficile à mettre en œuvre et une définition juridique très précise, le risque d'abus est très grand et un tel travail au service de particuliers peut dévier vers des pratiques relevant du travail forcé ou de la « servitude pour dettes », l'une des formes de l'esclavagisme selon le droit international.

Selon certains rescapés leurs relations avec les tigistes se passent bien. En effet, l'organisation sous forme de camp ne signifie pas qu'il n'y a pas de contacts entre les tigistes et les personnes qui vivent dans les environs des camps de travail, parmi lesquelles des rescapés. Ainsi, une rescapée de Nyanza nous a longuement expliqué l'évolution de ses relations avec les tigistes qui construisaient des maisons non loin de chez elle. Au départ elle craignait que ceux-ci aient de mauvaises intentions à leur égard, qu'ils construiraient notamment de mauvaises maisons :

« En effet, quand ces tigistes sont venus construire ces maisons, nous nous demandions s'ils avaient changé d'esprit et construiraient des maisons suffisamment fortes pour qu'elles ne s'écroulent pas sur nous. (...) Quand ces tigistes ont commencé à construire ces maisons, nous y passions mais, tout en nous gardant de leur dire que nous étions en train de surveiller comment ils étaient en train d'effectuer ces travaux. Nous connaissions certains d'entre eux, même s'ils ne venaient pas de Nyanza. Nous les saluions et cautions. Nous entrions dans ces maisons. Nous les trouvions satisfaisantes. Après nous être éloignés, quelque part un peu loin de là, nous nous disions que ces maisons étaient bien construites et que ces tigistes étaient devenus bons, tout en notant qu'ils avaient construit ces maisons comme des maçons ordinaires.¹⁰⁹ »

¹⁰⁸ Entretien PRI avec une vieille rescapée, 29 octobre 2005, n°1029

¹⁰⁹ Entretien avec une rescapée, 7 décembre 2005, n°1111

Cependant, après avoir vu que les maisons étaient bien construites et surtout après les avoir côtoyés quotidiennement, elle a constaté que le comportement des tigistes n'était pas agressif à son égard, et les contacts sont devenus plus fréquents :

« Ils ont beaucoup changé. Nous parlons avec eux sans problèmes à tel point qu'il arrive que même ceux que nous ne connaissons pas s'approchent de nous et nous parlent. Ils nous demandent si nous les connaissons, nous leur répondons que non. Ils nous disent par la suite qu'ils connaissent nos parents, sans oublier de se présenter à nous. A notre tour, nous leur demandons s'ils les connaissent. Ils nous répondent par oui tout en nous présentant leur désolation, en nous disant que vraiment ils ont commis des crimes contre eux sans le vouloir. En plus, ils éprouvent de la pitié à notre égard et ils nous demandent si nous avons eu des maisons. Nous leur indiquons que nous en avons eu et que, Dieu aidant, nous les occuperons. Ils se montrent satisfaits de ça, en fait on ne remarque pas chez eux le mauvais esprit. Et de notre côté, devant ce qu'ils nous disent, nous nous sentons joyeux. (..) La fois passée, ils se sont joints à nous pour faire l'Umuganda¹¹⁰ du mois. C'est d'ailleurs eux qui ont fait que nous avons eu un effectif important. Nous avons creusé des anti érosifs. A la fin, dans le but de nous montrer qu'ils étudient, ils nous ont chanté des chants qui portaient sur l'unité et la réconciliation. Nous en avons été satisfaits. Nous avons remarqué qu'ils travaillaient comme nous et cela nous a aidé à chasser la peur que nous éprouvions à leur égard. ¹¹¹ »

Ce témoignage montre clairement l'importance que peut revêtir le côtoiement quotidien, dans le cadre cependant d'une peine, et, dans ce cas précis d'une peine dont les rescapés peuvent bénéficier puisque certaines maisons construites par les tigistes leur ont été attribuées, pour parvenir à une diminution de la peur.

Cependant, ce sentiment n'est pas unanimement partagé, pour certains rescapés la peur de la proximité est plus forte que l'intérêt économique que pourrait représenter un TIG réalisé directement à leur profit, à leur contact. La proximité des tueurs est propre en effet à réveiller les traumatismes des rescapés, à les replonger dans le cauchemar de 1994. En outre, la peur ne doit pas être sous-estimée : certains rescapés craignent pour leur vie, ont peur de représailles parce qu'ils ont témoigné à charge, ont peur que ceux qui ont déjà tué une fois puissent recommencer, et les assassiner, comme nous l'explique une rescapée, pour qui le « TIG de proximité » est vraiment effrayant :

« Par exemple celui qui a tué les miens sait où je réside, il ne connaît pas ma maison, mais s'il sait là où je réside il peut venir me tuer. Il sait que nous résidons seulement dans les agglomérations. Nous ne souhaitons pas que les criminels sachent là où nous résidons. »¹¹²

Sans aller toujours jusqu'à la peur du meurtre, nombreux parmi les rescapés craignent une proximité de vie, et ne souhaitent pas avoir à côtoyer les personnes qui leur ont fait du mal :

« Ce que tu dis est vrai. Moi même je ne conçois pas comment je peux me mettre à cultiver étant avec la personne qui a tué mon mari. Toutefois, la réconciliation est aussi

¹¹⁰ Travaux communautaires effectués dans tout le pays et organisés au niveau de chaque cellule.

¹¹¹ Entretien avec une rescapée, 7 décembre 2005, n°1111

¹¹² Entretien avec une rescapée, 31 mai 2006, n° 1266-1267

nécessaire, mais cela ne dit pas que les gens qui ont tué et leurs victimes soient forcément obligés de se côtoyer. »¹¹³

« Jusqu'à présent nous avons des inquiétudes par rapport à ces personnes libérées [...]. Il n'est pas facile actuellement de cohabiter avec une personne qui t'a fait subir des préjudices. »¹¹⁴

Souvent les relations entre rescapés et libérés qui se croisent sont tendues :

« Etant donné qu'ils n'ont pas osé nous demander pardon et qu'ils marchent tête baissée, cela nous inquiète également et même lorsqu'on se rencontre, on préfère passer à côté ou bien attendre que d'autres viennent nous accompagner sur le chemin. »¹¹⁵

Parfois les uns et les autres peuvent se lancer des mots moqueurs comme l'a vécu une rescapée membre d'AVEGA:

« Sinon, on ne trouve pas normal qu'une personne qui a tué par exemple les membres de ma famille soit libérée de la prison et passe à la peine alternative de l'emprisonnement sans qu'on me donne même une indemnité. Le libéré passe sans problème devant moi et quelque fois me lance des mots taquinants comme : « tu m'as fait emprisonner et voilà, je suis libéré. »¹¹⁶

Cette crainte conduit même certains rescapés à proposer que les tigestes effectuent leurs travaux dans une zone éloignée de leur habitation, en vue d'éviter des problèmes avec les familles de ces tigestes :

« Il n'est pas logique qu'un tigeste (...) travaille pour son secteur d'origine. Parce que sa famille n'est pas contente de le voir en train de construire la maison d'une victime alors que c'est lui qui a tué les membres de la famille de cette dernière et a dérangé son existence. Je souhaiterais que par exemple celui originaire du District Muhanga exécute le TIG dans le District Ngororero et vice versa »¹¹⁷

Il transparaît dans les entretiens menés auprès des rescapés qu'ils nourrissent un sentiment ambigu vis-à-vis des libérés et des tigestes, que les opinions sont partagées. Mais la peur est clairement visible dans beaucoup d'entretiens.

Il est frappant aussi de constater que cette peur de la proximité touche non seulement les rescapés, mais aussi les tigestes et les libérés.

Au cours d'un entretien, la présidente d'un siège de juridiction *Gacaca* nous a fait part de sa conviction que les tigestes ne devaient pas travailler directement pour les rescapés, ces derniers

¹¹³ Entretien PRI avec une rescapée et présidente d'une juridiction *Gacaca* de cellule, 13 octobre 2005, n°1012

¹¹⁴ Entretien PRI avec une rescapée, 30 mai 2006, n°1263

¹¹⁵ Entretien PRI avec une rescapée, 15 juin 2006, n°1297

¹¹⁶ Entretien avec une rescapée, 4 août 2005, n°890

¹¹⁷ Entretien avec une rescapée, 31 mai 2006, n° 1266-1267

pouvant narguer et injurier les tigistes quand ils seront au travail¹¹⁸, ce qui serait source de troubles.

Qui plus est, il se dégage des entretiens que l'attitude des rescapés n'est pas la seule préoccupation des libérés et de leurs familles. Ces derniers craignent également les tensions existant avec les familles d'autres libérés ou de personnes qu'ils ont pu accuser dans le cadre de leurs aveux. Avec les libérations et l'année de collecte d'informations qui s'est écoulée, il est indéniable que, suite aux accusations, les tensions sont montées d'un cran sur les collines. Ce climat tendu leur fait craindre des troubles et des accusations contre eux, dans le cadre de conflits personnels par exemple¹¹⁹. Ce qui signifierait un retour de facto en prison. En effet, les inquiétudes des tigistes sont fondées, la législation en vigueur prévoyant que la commission d'une infraction pendant ce sursis ou la non exécution convenable des travaux peut entraîner la réincarcération¹²⁰.

Comme nous l'explique un libéré, certains tigistes craignent donc que cette proximité n'aboutisse à des conflits qui auraient comme conséquence une réincarcération :

« Le fait de travailler à côté de chez soi pourrait nous faire risquer de nous quereller à nouveau avec des voisins, ce qui pourrait être à la base de la remise immédiate en prison du tigiste. Alors, le fait que la Gacaca ait décidé d'envoyer les tigistes faire leur TIG loin de chez eux, c'est une bonne décision. ¹²¹ »

Force est donc de constater que, tout groupe confondu, la perspective de revivre ensemble reste encore largement marquée par la peur, qu'elle soit celle d'une vraie insécurité physique ou simplement la crainte de troubles et de tensions. Nous développerons la peur des vengeances dans la deuxième partie. Un tel constat témoigne de la fragilité actuelle du tissu social et de la nécessité impérieuse d'un réel travail à effectuer en ce sens pour accompagner la mise en œuvre du TIG. Le « TIG de proximité » devait d'ailleurs très exactement s'inscrire dans cette perspective. Si l'idée est maintenue d'un TIG uniquement sous forme de camp, il conviendrait alors de réfléchir à des mesures qui pourraient compenser cette absence de retour encadré à la proximité.

Une piste pourrait être de maintenir dans les « camps TIG » l'effort fait au sein des camps de solidarité en insistant sur un travail au sujet de la peur du retour qu'éprouvent les libérés, que ce soit par des enseignements ou par la création d'espaces de parole leur permettant d'exprimer leurs craintes. Nombreux sont les libérés à avoir témoigné de l'importance qu'avaient revêtu pour eux

¹¹⁸ Rapport d'Analyse, 12-14 octobre 2005, Cyangugu/Ville de Cyangugu /Shagasha et Muhali

¹¹⁹ Sur ce point, pour saisir un peu mieux les mécanismes à l'œuvre, se reporter notamment aux développements sur l'utilisation de la *Gacaca* à des fins personnelles observée dans certains cas au cours de la collecte d'informations : Penal Reform International, *La collecte d'information en phase nationale*, PRI, Londres/Kigali, juin 2006

¹²⁰ Il semble d'ailleurs qu'il conviendrait d'harmoniser sur ce sujet les dispositions prévues par la loi *Gacaca* de 2004 et l'Arrêté Présidentiel du 7 mars 2005. Selon l'article 74 de la loi *Gacaca*, en cas de nouvelle infraction la réincarcération est ordonnée pour toute la « moitié de la peine d'emprisonnement qui reste ». Selon l'article 80 de la même loi, tel que modifié en mars 2007, l'accusé retourne « en prison pour y purger le reste de la peine » lorsque le travail n'est pas effectué convenablement. Quant à l'article 40 de l'Arrêté Présidentiel de 2005, il dispose que « Lorsque le Comité constate que le condamné à la peine alternative à l'emprisonnement ne s'en acquitte plus convenablement, cette peine est annulée tout comme la période prestée, et il est réincarcéré pour purger la totalité de sa peine en prison ». Il y a donc une contradiction entre l'article 80 de la loi *Gacaca* et l'article 40 de l'Arrêté Présidentiel, qu'il conviendrait très certainement de lever.

En outre, comme déjà mentionné en introduction, le contrôle judiciaire sur les décisions de remise en prison n'est pas suffisant.

¹²¹ Entretien PRI avec un libéré, 11 mai 2006, n°1226

les informations données dans ce cadre là, en leur permettant d'envisager leur retour dans un état d'esprit beaucoup plus pacifié, moins agressif, comme en témoignent certains d'entre eux :

« Ce sont surtout les instructions qui nous ont aidés. Dans ces instructions, on nous parlait du génocide. Nous nous rendions compte qu'il a été un mauvais événement. Bien plus, on nous sensibilisait à ne plus le faire. »¹²²

« Avant, nous ne connaissions pas le programme de l'Etat, sur la façon de cohabiter avec les personnes qui étaient à l'extérieur c'est-à-dire les personnes non emprisonnées à qui nous avons causé des préjudices. C'est pour cela que les camps de solidarité nous ont redressé et nous ont appris le programme de l'Etat d'union nationale des Rwandais. Nous avons quitté ces camps en étant conscients d'être acceptés par la communauté rwandaise et d'être considérés par notre pays. Dans les camps de solidarité nous avons appris des leçons nous précisant comment collaborer avec les Rwandais Bref, après avoir regagné nos familles nous n'avons éprouvé aucun problème »¹²³

Il convient d'ailleurs d'être particulièrement attentif à cette question, compte tenu notamment des récentes libérations¹²⁴ de 2007. En effet deux phénomènes susceptibles d'accroître les tensions vont jouer cumulativement : le retour à nouveau de personnes libérées sur les collines, et les prononcés des jugements dans les *Gacaca*. Comme en témoigne ce libéré :

« On nous a organisé un camp de solidarité. J'ai participé à un camp qui a eu lieu en Commune Murambi. Nous y avons passé environ quatre mois et après nous sommes revenus dans nos secteurs. Nous avons été bien accueillis. Il va de soi que nous avons peur car nous ne savions pas si notre sécurité allait être assurée. Mais personne n'a eu de problèmes, que ce soit des atteintes à sa sécurité ou des paroles blessantes, jusqu'au moment où les jugements proprement dits ont commencé. »¹²⁵

Afin de tenter de mesurer l'ampleur de ces tensions sur les collines, il nous semble important de mettre en œuvre, d'une part un monitoring plus approfondi et actualisé (notamment à l'occasion des vagues de libération) sur l'état actuel du lien social, en travaillant sur des indicateurs de cohésion sociale, et d'autre part de coordonner les efforts en faveur d'un vrai travail sur la question du lien social et du rapprochement communautaire. Loin de ne relever que des cours dispensés dans les camps par le SNTIG, ceci s'inscrit également dans le cadre des initiatives soutenues par la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation (CNUR), ou encore menées par certaines ONG¹²⁶. Un travail de concert et une coordination des activités dans cette optique ne pourraient être que profitables au processus de justice dans son ensemble.

Pour un TIG en deux temps, ou le camp de travail allié à la proximité?

Le « TIG de proximité » nous semble être une mesure fondamentale et indispensable à conserver dans l'optique de la réconciliation. Si cependant les difficultés s'avèrent trop importantes pour

¹²² Entretien PRI avec un ancien tigitte, 6 juillet 06, n°1322

¹²³ Entretien PRI avec un libéré condamné au TIG, 20 septembre 2005, n°974

¹²⁴ Environ 6700 personnes ont été libérées au cours du mois de février 2007. Source : Service National des Prisons

¹²⁵ Entretien PRI avec un libéré condamné au TIG, 23 mai 2006, n°1251

¹²⁶ Cf. sur ce point le travail actuellement mené par l'ONG Réseau des Citoyens Network Justice et Démocratie sur l'ouverture d'espaces libres de dialogue au sein de la population.

mettre en œuvre exclusivement ce « TIG de proximité », il pourrait être intéressant d'allier le camp et la proximité. Cela permettrait d'atténuer ces difficultés, et de tenir compte du fait que chacune de ces deux modalités de mise en œuvre du travail d'intérêt général présente des avantages. Etant donnés les éléments évoqués précédemment, il nous semble en effet que l'organisation du TIG sous forme de camps de travail, telle qu'initiée en phase pilote, pourrait être une mise en œuvre intéressante à conserver, à la condition néanmoins qu'elle soit alliée au « TIG de proximité » et que le TIG en camp soit effectué sur une durée ne dépassant pas quelques mois.

On pourrait donc imaginer un TIG en deux temps.

Un premier temps de la peine de TIG serait effectué par le tigeste dans un camp, afin de lui offrir une formation professionnelle approfondie, des enseignements divers, et de rassurer les deux groupes. Cela permettrait aussi de réaliser des travaux de grande ampleur pour le développement du pays, ce qui serait effectivement plus difficile à faire si les tigestes sont dispersés. Les coûts pour l'Etat rwandais pourraient ainsi être réduits d'autant plus que la durée de prise en charge serait moins longue qu'avec un TIG uniquement réalisé sur les collines.

Puis l'on pourrait passer dans un second temps à un « TIG de proximité », au niveau de la cellule ou du secteur (ancienne division administrative). Les tigestes seraient bien sûr suivis et encadrés par les autorités, et devraient rendre des comptes sur leur travail. Une écoute attentive des rescapés serait aussi nécessaire.

Certes, cette combinaison des deux formes de TIG implique également des moyens importants, mais cela présenterait l'avantage de ne pas perdre de vue ce qui fait l'intérêt essentiel du « TIG de proximité », le rapprochement communautaire par le côtoiement quotidien. Ce « TIG en deux temps » permettrait également une implication plus importante des autorités locales, et aboutirait à des réalisations visibles par tous, et ainsi à une plus grande appropriation du TIG par la population.

Cette organisation nous semble particulièrement intéressante si le TIG devait devenir une peine principale, car elle permettrait aussi de faire accepter plus facilement aux rescapés que certaines personnes impliquées dans le génocide ne passent pas par la prison.

Nous tenons cependant à préciser que, dans les camps, des ajustements seraient fondamentalement nécessaires. Deux d'entre eux peuvent d'ores et déjà être évoqués.

En premier lieu, il nous semble important que l'activité effectuée puisse être adaptée au genre, à l'âge, mais aussi à la durée de la peine du tigeste, afin que cette peine puisse véritablement revêtir un sens pour celui ou celle qui l'effectue. Or, de ce point de vue là, une réintroduction du « TIG de proximité » sans passage par le camp pourrait constituer une vraie solution.

En second lieu, il nous semble absolument nécessaire que les camps ne soient pas trop éloignés des lieux de résidence des tigestes afin de leur permettre des contacts avec l'extérieur et d'éviter que le camp TIG ne soit ressenti comme une autre prison.

Le défi est de mettre en œuvre une organisation du TIG qui soit gérable pour l'Etat rwandais, et qui ne fasse pas perdre au TIG son sens initial, le rapprochement progressif entre les rescapés et les personnes impliquées dans le génocide, amenés à court terme à vivre ensemble. Car à travers cela c'est toute la question de la réinsertion des condamnés et de la réconciliation nationale qui est en jeu.

Deuxième Partie

Le TIG, outil de réconciliation : À quelles conditions ?

Après avoir décrit l'organisation concrète du TIG dans sa phase pilote (fin de l'année 2005 et année 2006), nous nous proposons dans cette seconde partie de nous interroger sur les conditions dans lesquelles le TIG pourrait être un outil de réconciliation efficace.

C'est en effet dans cette perspective que les concepteurs du processus *Gacaca* avaient intégré le travail d'intérêt général dans l'arsenal des peines susceptibles d'être prononcées par les juges, pour la première fois dans le droit pénal rwandais. Bien sûr le TIG devait avoir un impact économique immédiat par la remise au travail d'une main d'œuvre essentiellement masculine. Mais également, et surtout, il devait assurer la réinsertion du condamné par l'accomplissement à titre gratuit de tâches dans l'intérêt général, et par là même contribuer à un rapprochement communautaire en favorisant la coexistence des personnes condamnées pour génocide avec le reste de la population. En ce sens le TIG devait s'intégrer dans le processus global de réconciliation.

Il nous a donc semblé important, au moment où ce dispositif voyait le jour, de voir dans quelle mesure le TIG ainsi mis en œuvre pouvait servir d'outil de réconciliation. Nos premiers constats, basés sur nos observations de la phase pilote du TIG et sur les perceptions recueillies par nos enquêteurs tant auprès de génocidaires que de rescapés, nous permettent de penser que certaines adaptations seraient judicieuses afin que le TIG remplisse au mieux son objectif de réconciliation nationale.

Le premier constat est juridique : la disparition de l'assentiment du condamné dans l'arrêté de 2005 pose en effet la question de la part de démarche individuelle et volontaire dans un processus qui, pour réussir, exige qu'elle soit importante, afin que le tigitiste se sente impliqué et responsabilisé, qu'il montre par son adhésion au TIG son adhésion à l'objectif essentiel de cette peine alternative, la réconciliation. Il nous semble important d'éviter, malgré les difficultés d'organisation, que la part de choix individuel ne s'efface complètement au profit d'une dimension beaucoup plus collective.

Le second constat est qu'une part importante des rescapés réclame d'être associée plus étroitement à la mise en œuvre du TIG, que ce soit en tant qu'acteur ou bénéficiaire. Des efforts en ce sens ont été faits dans certains cas, et il nous semble qu'il serait important de les accentuer.

Le troisième de nos constats est que certaines peurs persistent, tant du côté des génocidaires que des rescapés. Ces peurs semblent de nature à altérer le climat social et pourraient venir compromettre les résultats du TIG en compromettant un éventuel retour progressif de la confiance.

Nous nous proposons donc de revenir sur chacun de ces éléments en essayant d'en dégager les dynamiques, pour permettre une meilleure prise en compte du contexte social dans le processus d'implantation du TIG, et donc de favoriser l'adaptation de sa mise en œuvre, afin qu'il puisse au mieux remplir ses objectifs de réinsertion et de réconciliation.

A. Une réelle adhésion individuelle à garantir dans le nouveau dispositif TIG

La gestion du contentieux du génocide pèse aujourd'hui très lourdement sur l'Etat rwandais, financièrement, logiquement et socialement. Une certaine volonté « d'en finir » se fait ressentir, qui semble aboutir au fait que la gestion collective du contentieux passe avant la question de l'adhésion individuelle de la population aux politiques choisies. Le risque est alors que ces politiques soient perçues par la population comme étant contraignantes, imposées. Peut-on alors aujourd'hui parler d'une véritable appropriation par la population du TIG comme mécanisme de rapprochement communautaire ?

1. L'abandon de l'assentiment du condamné au TIG dans la loi

L'évolution de la législation entre 2001 et 2005 témoigne d'un net recul de la place accordée au choix individuel du condamné dans l'exécution du TIG. Le TIG, qui avait dans un premier temps été conçu comme une mesure facultative privilégiant l'adhésion du condamné, pour garantir son investissement, a été transformé en une peine dont la mise en œuvre repose sur son caractère obligatoire.

La disparition du consentement du condamné dans l'arrêté de 2005

Comme on l'a vu dans les chapitres précédents, les personnes passibles du TIG sont très largement favorables à cette mesure qui représente pour elles un vrai avantage. On peut donc difficilement imaginer que beaucoup d'entre elles refusent cette possibilité et préfèrent passer la totalité de leur peine en prison. Il est en tous cas des plus improbables que le nombre de condamnés préférant la détention à l'accomplissement d'un travail d'intérêt général ait été important au point de remettre en cause le dispositif.

On peut donc se demander pour quelles raisons la nécessité de l'assentiment du condamné au TIG a disparu des textes légaux entre 2001 et 2005.

En effet, il ressort des deux textes de 2001, loi organique¹²⁷ et Arrêté présidentiel¹²⁸, que ce travail non rémunéré ne pouvait être imposé à un condamné. La loi organique sur les *Gacaca* de 2001 précise en effet, « *en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement avec commutation de la moitié de la peine en travaux d'intérêt général, le condamné peut choisir soit d'exécuter lesdits travaux soit de purger l'entièreté de la peine en prison.* »¹²⁹ Et l'Arrêté Présidentiel définit le TIG comme « *l'obligation faite à un condamné pour crime de génocide ou crimes contre l'Humanité d'exécuter, en lieu et en place de l'emprisonnement et*

¹²⁷ Loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001 portant création des «Juridictions *Gacaca*» et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, entrée en vigueur le 15 mars 2001 par publication au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n°6, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 33/2001 du 22/06/2001 modifiant et complétant la loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001 portant création des «Juridictions *Gacaca*» et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, entrée en vigueur le 15 juillet 2001 par publication au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n°14.

¹²⁸ Arrêté présidentiel n°26/01 du 10 décembre 2001 relative à la peine alternative d'emprisonnement de travaux d'intérêt général, entré en vigueur le 1^{er} février 2002 par publication au *Journal Officiel de la République Rwandaise*, n° 3

¹²⁹ Article 74 de la loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001

*avec son assentiment, un travail non rémunéré d'intérêt général, dans une institution habilitée*¹³⁰. L'une des caractéristiques du TIG était donc que le condamné pouvait accepter ou refuser cette peine.

Selon les textes de 2001, le condamné au TIG est aussi consulté sur les modalités d'exécution du TIG. Ainsi, il doit donner son accord pour effectuer son travail d'intérêt général dans un autre district que celui où il réside¹³¹. Enfin, alors qu'en principe la peine ne peut être exécutée plus de trois jours par semaine, l'article 32 de l'Arrêté Présidentiel prévoit que *«le comité de District ou de la Ville peut autoriser que les jours à prester durant une période n'excédant pas une année soient étalés sur une période plus courte compte tenu de la nature des travaux à exécuter»*, mais cela ne peut être fait que *«de concert avec le condamné»*.

Au-delà de l'aspect volontaire garantissant un minimum d'implication du condamné quant à l'exécution de sa peine et d'adhésion à l'esprit de rapprochement communautaire qu'elle implique, le recours impératif à l'assentiment du condamné visait également à faire en sorte que cette peine de travail non rémunéré ne soit pas ressentie par les condamnés comme un travail forcé, même si selon le droit international, dans la mesure où il est le résultat d'une peine, est encadré par les autorités et n'est pas effectué pour des intérêts privés, le TIG ne peut pas être considéré comme un travail forcé¹³². Bien entendu, le corollaire de cette obligation faite aux autorités judiciaires d'obtenir le consentement du condamné était qu'en cas de refus, ce dernier devait exécuter le reliquat de sa peine en détention¹³³. Mais le choix appartenait au condamné.

Or, avec la loi *Gacaca* de 2004¹³⁴ et l'Arrêté présidentiel de mars 2005¹³⁵ la nécessité du recours au consentement du condamné disparaît. En effet, l'article 80 de la loi du 19 juin 2004 renvoie expressément à l'Arrêté présidentiel, et l'article 2 de l'Arrêté de 2005 ne modifie nullement l'ancienne définition du TIG sauf, et c'est l'essentiel, en ce que toute référence à « l'assentiment » du condamné disparaît.

¹³⁰ Cf. l'article 2 de l'Arrêté Présidentiel n°26/01 du 10 décembre 2001

¹³¹ Cf. l'article 30 de l'Arrêté présidentiel N°26/01 du 10 décembre 2001

¹³² Voir la Convention concernant le travail forcé, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) à sa quatorzième session, le 28 juin 1930. Elle est entrée en vigueur le 1er mai 1932. Selon cette convention, en son article 2, le travail forcé est défini de la sorte : *« le terme "travail forcé ou obligatoire" désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. »*

Cependant la convention précise aussi que *« le terme "travail forcé ou obligatoire" ne comprendra pas, aux fins de la présente Convention : (...) c / tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées; »*

Par ailleurs le point 3.4 des Règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990, précise seulement que *« les mesures non privatives de liberté qui entraînent une obligation pour le délinquant et qui sont appliquées avant la procédure ou le procès, ou en lien et place de ceux-ci, requièrent le consentement du délinquant. »*

¹³³ Cf. l'article 40 de l'Arrêté Présidentiel n°26/01 du 10 décembre 2001

¹³⁴ Loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions *Gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, entrée en vigueur le 19 juin 2004 par publication au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n°spécial

¹³⁵ Arrêté Présidentiel n°10/01 du 7 mars 2005 déterminant les modalités d'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général, entré en vigueur le 15 mars 2005 par publication au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n°6

Le **prononcé du TIG a donc désormais un caractère automatique** en ce que ni le condamné, ni la juridiction n'ont le choix : si le prévenu a avoué et que ses aveux sont acceptés¹³⁶, la prestation de TIG est obligatoire.

De même dans l'article 30 de l'Arrêté présidentiel de mars 2005, l'assentiment du condamné n'est plus requis pour qu'il exécute sa peine dans un autre District que son District d'origine, contrairement à ce qui était prévu dans l'article 30 de l'arrêté présidentiel de décembre 2001. Une exception demeurait : l'article 32 de l'arrêté de mars 2005 disposait que la décision d'autoriser le condamné à prester sur une "*période plus courte compte tenu de la nature des travaux à exécuter*", et donc au delà de trois journées par semaine, devait être prise "*de concert avec le condamné*". Cette nécessité a disparu suite à la modification de l'Arrêté en octobre 2005¹³⁷. Les modalités d'exécution de la peine sont désormais totalement imposées au tigiste.

Le condamné n'a donc plus le choix d'accepter ou de refuser cette peine de travail (et donc le cas échéant de préférer exécuter le reliquat de sa condamnation en détention), ni d'en discuter les modalités d'exécution (temps de travail, localisation de l'institution d'accueil). Tout lui est imposé.

Aucune justification officielle n'a été donnée à cette modification substantielle du dispositif TIG imaginé en 2001. Certes, la situation est incontestablement difficile et non favorable à une gestion individualisée du TIG, compte tenu de la surpopulation carcérale et du nombre difficilement gérable de tigistes¹³⁸, mais cette modification risque de porter atteinte à l'implication personnelle du condamné dans l'exécution de sa peine de TIG, et elle ne semble en outre pas nécessaire compte tenu de l'enthousiasme des ex-génocidaires pour cette peine.

La disparition d'une possibilité de remise de peine

On peut considérer dans la même optique que la disparition de la référence à la "remise de peine" prévue initialement à l'article 41 de l'arrêté de 2001 constitue un élément dommageable. En effet, cet article prévoyait que le TIG devait durer "*jusqu'à l'épuisement du délai de la peine d'emprisonnement telle quelle a été prononcée par la Juridiction, sauf remise de la peine accordée aux conditions prévues par le droit commun*"¹³⁹. Cette disposition permettait d'utiliser notamment la procédure de libération conditionnelle, qui peut être accordée par l'autorité judiciaire compétente et dispense un condamné en prison de purger la totalité de sa peine sous certaines conditions, et notamment le bon comportement d'un condamné pendant l'exécution de sa peine. Avec l'arrêté de 2005, cette disposition a disparu : le législateur a ainsi certainement voulu harmoniser le texte de l'arrêté

¹³⁶ Dans les conditions prévues aux articles 54 et suivants de la loi du 19 juin 2004

¹³⁷ Article 7 de l'Arrêté présidentiel n°50/01 du 16/10/2005 modifiant et complétant l'Arrêté présidentiel n°10/01 du 7 mars 2005 déterminant les modalités d'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général, entré en vigueur le 15 décembre 2005 par publication au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n°24

¹³⁸ Cf. les chiffres annoncés par le SNJG comme premières estimations d'accusés de la seconde catégorie suite à la phase pilote nationale.

¹³⁹ La libération conditionnelle est régie par les articles 134 à 140 du Code pénal, en son Chapitre V, Titre quatre sur "*l'extinction des infractions et des peines*". Voir le Décret-loi n°21/77 du 18 août 1977 instituant le Code Pénal, entré en vigueur en 1978 par publication au *Journal Officiel de la République du Rwanda*, n°13-bis. Il est à noter que si un nouveau Code de procédure pénale a vu le jour en 2004, puis a été modifié en 2006, le nouveau Code pénal a quant à lui été dernièrement annoncé pour décembre 2006, mais n'était toujours pas en vigueur lors de la finalisation de ce rapport en mars 2007.

et celui de la loi *Gacaca* de 2004 qui prévoit en son article 81 que « *la personne reconnue coupable de crime de génocide ne peut bénéficier d'une liberté provisoire*¹⁴⁰ lorsqu'elle a commencé à exécuter sa peine.¹⁴¹ »

Pourtant, les libérations conditionnelles permettent de prendre en compte l'investissement et le comportement du condamné, élément fondamental lorsque l'on parle de réinsertion sociale. En effet, des condamnés peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle « *s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et qu'ils présentent des gages sérieux de réadaptation sociale* »¹⁴². Cette condition est particulièrement intéressante si on la considère en parallèle avec la peur de certains rescapés qui, craignant que les génocidaires n'aient pas tiré les leçons de leur peine et des enseignements dispensés dans les camps TIG, réclament des mécanismes de suivi des tigistes¹⁴³. L'application de cette « *remise de peine* » aurait permis notamment de répondre à cette peur en signifiant aux rescapés que la gestion des peines des tigistes se faisait de façon responsable.

En second lieu et d'un point de vue organisationnel, la remise de peine constituait un parfait outil légal de gestion de l'exécution des peines dans ce contentieux massif. Elle aurait pu faciliter, dans un cadre légal et avec des garanties contre l'arbitraire et les pratiques discriminatoires, la non prolongation de l'exécution de certains TIG pendant des années, et la libération progressive des condamnés de toute obligation pénale, une fois démontrée leur réinsertion dans les communautés d'origine. Cette mesure aurait très certainement encouragé les tigistes à s'amender et à adopter des comportements propices à une réintégration réelle.

Au final, ces deux modifications opérées entre le premier arrêté de décembre 2001 et ceux de mars puis octobre 2005 renforcent l'idée d'une orientation des autorités nationales, face à l'ampleur organisationnelle et aux difficultés pratiques difficilement surmontables, vers une gestion plus contraignante et collective du TIG, laissant moins de place à une gestion individuelle des condamnés. Cette orientation apparaît notamment à travers le recul des moyens légaux qui auraient permis une implication individuelle plus importante des condamnés, et par la légalisation des camps.

2. Une adhésion et une implication des rescapés à développer

Si on cherche à savoir quel rôle le TIG pourrait jouer dans le cadre de la réconciliation nationale, et si on se demande comment rendre ce rôle maximal, la question de la place des rescapés dans ce dispositif est centrale : se posent alors la question de leur adhésion à la politique du TIG, et celle de leur implication.

¹⁴⁰ Il semblerait que la traduction française de cet article comporte une erreur en confondant le terme de « libération provisoire », qui ne concerne que les prévenus, non les personnes condamnées, et celui de « libération conditionnelle ». D'ailleurs le terme utilisé dans la version anglaise dans l'article 81 est celui de « parole », (« *The person convicted of the crime of genocide who commenced serving the sentence, cannot be released on parole* ») qui signifie « liberté conditionnelle ». Il semble donc que ce soit les libérations conditionnelles qui soient visées par cet article.

¹⁴¹ Articles 81 de la Loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004.

¹⁴² Article 134 du Code pénal, Décret-loi n°21/77 du 18 août 1977 instituant le Code Pénal, *entré en vigueur en 1978 par publication au Journal Officiel de la République du Rwanda*, n°13-bis

¹⁴³ Cf. dans le présent rapport le point sur « *Des peurs à prendre en compte* »

L'adhésion des rescapés à la politique du TIG

Il est très difficile de savoir dans quelle mesure il existe une véritable adhésion des rescapés à la politique du TIG mise en place au Rwanda, tant les réactions des uns et des autres varient considérablement, tant les avis divergent.

Certains rescapés sont favorables au TIG, estimant qu'il constitue « *une pénitence que nous louons, de même que les tigistes* »¹⁴⁴. Ainsi selon cette femme rescapée, les résultats du TIG bénéficieront à la population, et notamment à ses enfants :

*« Nous acceptons cette peine. Nous avons des enfants qui ont besoin d'étudier, nous avons aussi besoin des routes. Au moins nos enfants jouissent de ce progrès. »*¹⁴⁵

Selon une autre :

*« Vu qu'il n'y a pas d'écoles pour nos enfants rescapés qui sont construites dans les centres de négoce, ni d'hôpitaux, ni de fontaines et qu'il manque de professionnels pour construire ces infrastructures... Les tigistes, suite aux connaissances issues du TIG, vont les construire sans qu'on ait à faire recours à des étrangers. »*¹⁴⁶

Peu de rescapés se plaignent et revendiquent, et si certains détenus et tigistes interprètent le silence des rescapés comme une avancée vers une réconciliation, voire un pardon¹⁴⁷, ce n'est pas toujours le cas et il convient de nuancer cette affirmation.

Beaucoup de rescapés confessent une sorte de résignation, et c'est un sentiment qui, dans le panel des rescapés que nous avons interrogés, reste partagé par un grand nombre, comme l'expliquent plusieurs d'entre eux :

*« En fait, on doit se conformer aux exigences de l'Etat, sinon la personne qui a tué une autre devait également être condamnée à la peine de mort. Cependant, l'Etat a essayé d'être généreux en accordant des pardons spéciaux ; c'est là où nous disons justement, en tant que rescapés, que cette personne qui a tué les nôtres est en train de s'occuper des travaux visant l'intérêt du pays en général mais qu'un rescapé n'y gagne rien en particulier. »*¹⁴⁸

*« Franchement, nous avons accepté cette peine parce que c'est l'exigence de la loi. Sinon, on ne trouve pas normal qu'une personne qui a tué par exemple les membres de ma famille soit libérée de la prison et passe à la peine alternative de l'emprisonnement sans qu'on me donne même une indemnité. »*¹⁴⁹

¹⁴⁴ Entretien PRI avec une rescapée, 6 juillet 2006, n°1323-1324

¹⁴⁵ Entretien PRI avec une rescapée, 31 mai 2006, n°1266

¹⁴⁶ Entretien avec une rescapée, 6 juillet 2006, n°1324

¹⁴⁷ Entretien PRI avec un libéré, 13 octobre 2005, n°1012-1013

¹⁴⁸ Entretien PRI avec une rescapée, 14 décembre 2005, n° 1125

¹⁴⁹ Entretien avec une représentante d'AVEGA, 4 août 2005, n°890

« Nous ne sommes pas contre le programme du gouvernement. Nous acceptons le TIG parce que nous ne pouvons pas faire autrement, seulement nous ne pouvons pas être contents de ces travaux parce que cette peine n'est pas proportionnelle aux crimes que les tigistes ont commis »¹⁵⁰

Cette idée selon laquelle la peine n'est pas proportionnelle aux crimes commis est récurrente dans les entretiens faits auprès des rescapés, comme elle l'était dans les discours des libérés, prisonniers ou tigistes:

« Ce n'est pas une peine qui correspond aux infractions commises parce qu'on ne peut pas condamner une personne qui a exterminé plus d'un million de Rwandais à cette peine, afin de la libérer, alors qu'il y a des rescapés dépourvus de tous moyens. C'est un programme de l'Etat, mais qui ne nous avantage en rien »¹⁵¹

Il convient dès lors d'être prudent sur cette question de l'adhésion des rescapés à ce nouveau dispositif, car il est difficile de savoir si le rescapé qui va partager la bière avec un libéré dans un cabaret ne le fait pas uniquement parce qu'il craint qu'un refus de sa part ne soit interprété par les autorités comme un rejet de la "politique de réconciliation nationale", ou parce qu'il pense que sa sécurité sera mieux assurée de cette façon.

L'implication des rescapés dans la mise en œuvre du TIG

Les autorités rwandaises, dans l'optique de la réconciliation nationale, ont fait certains efforts en vue d'associer les rescapés à la mise en œuvre du TIG. Par exemple, on l'a vu, des représentants des associations de rescapés sont représentés dans les comités TIG à tous les niveaux, et participent donc en théorie au processus décisionnel.

Dans certains cas, les rescapés sont associés à la mise en œuvre du TIG. A titre d'exemple, on peut citer le cas du projet de construction de maisons pour les veuves du génocide à Rwamagana, Province de l'Est/ex-Kibungo : ce projet y a été initié par AVEGA¹⁵². Le projet existait déjà avant la mise en œuvre du TIG mais les moyens pour le réaliser étaient insuffisants. L'association des veuves du génocide a donc fait la demande que des tigistes soient affectés à cette tâche auprès du Comité TIG de Province. Ce dernier a dirigé la demande vers le SNTIG, qui a donné son accord en mars 2005. Pour réaliser ce projet, des tigistes de Nyanza ont été transférés à Rwamagana. Le travail de suivi des activités a été confié à AVEGA ainsi qu'au district de Rwamagana.¹⁵³

Pourtant, certains rescapés nous ont fait part de leur sentiment de ne pas avoir été suffisamment consultés et associés à la mise en œuvre du TIG. Par exemple cette femme nous dit qu'elle a confiance dans le TIG parce que c'est une politique de l'Etat, mais elle regrette qu'on ne lui ait pas demandé son avis et se sent donc moins impliquée:

¹⁵⁰ Entretien PRI avec un rescapé, 11 mai 2006, n°1224

¹⁵¹ Entretien PRI avec un représentant d'Ibuka, 21 septembre 2005, n°975

¹⁵² Association des Veuves du Génocide d'Avril (AVEGA)

¹⁵³ Rapport d'analyse PRI, 13 juillet-14 août 2006. Voir aussi le Rapport d'entretien avec la Représentante de l'AVEGA zone-est, 20 mai 2006

« [...] nous n'y attachons pas grande importance [aux tigistes] puisque le gouvernement ne nous a pas consulté avant de les amener à faire le TIG. C'est pour cela que lorsqu'il les envoie chez nous, nous avons la confiance en eux, nous pensons qu'ils se sont repentis. Toutefois, nous ne les rencontrons pas afin qu'ils nous communiquent leurs informations. Bref, nous n'avons pas vraiment de relations avec eux. »¹⁵⁴

Et selon une autre rescapée :

« Les informations en rapport avec le TIG, nous les avons appris à travers les émissions qui passent sur les ondes de radio rwanda. Aucune information particulière ne nous est arrivée. Compte tenu du petit nombre des tigistes originaires de notre cellule, on nous a dit que tous les tigistes seraient regroupés dans la même province de Gitarama pour le TIG. Nous souhaiterions que les rescapés soient consultés avant de prendre une décision envers les accusés du génocide. Si par exemple le Gouvernement prévoit que les tigistes exécutent le TIG aujourd'hui à Gitarama, demain à Kigali ou à Kibungo, on se pose la question de savoir quand est-ce qu'ils vont travailler pour nous. [...] En fait, nous admirons leurs décisions [de l'Etat], mais nous souhaiterions qu'avant de prendre une telle décision, les autorités demandent l'avis des rescapés. »¹⁵⁵

Si les situations peuvent varier, de nombreux rescapés ne se sentent pas associés en tant qu'acteurs à la mise en œuvre de ce nouvel outil de réconciliation que devrait constituer le TIG. Certains aimeraient être associés à la réflexion sur sa mise en œuvre, et souvent le TIG leur semble être une politique de l'Etat, pour l'Etat.

B. Des peurs à prendre en compte

Comme c'est le cas pour l'ensemble des étapes du processus *Gacaca*, considérer le TIG en dehors du contexte social dans lequel il s'inscrit serait une erreur, car ce dernier vient le conditionner. Or, il ressort de nos entretiens sur les collines que les peurs nourries par la population à l'égard du TIG, tout groupe confondu, sont loin d'être négligeables. Dès lors, il nous semble important de les mentionner dans ce rapport, car leur non prise en compte, dans le cadre d'une sensibilisation par exemple, risque d'hypothéquer le rapprochement communautaire qu'est justement censé faciliter le TIG.

1. Du côté des ex-génocidaires : les fondements de leur peur de la vengeance

Nous avons déjà parlé dans ce rapport de la peur des prisonniers, qui souvent illettrés et manipulables, victimes de désinformation organisée par certains génocidaires dans les prisons, avaient peur que le TIG ne soit une « ruse » de l'Etat pour les tuer, avaient peur d'une vengeance de l'Etat. Il ressort aussi des entretiens menés par PRI que de nombreuses personnes ayant participé au génocide ainsi que leurs familles craignent un « après » TIG, car ils craignent les vengeances individuelles, nous avons déjà évoqué rapidement ce point en mettant en évidence la « peur de la proximité » de certains libérés. Il nous semble donc intéressant de revenir sur les fondements de ces peurs, qui reposent, selon les entretiens que nous avons pu effectuer, sur la

¹⁵⁴ Entretien PRI avec une rescapée, 6 juillet 2006, n°1324

¹⁵⁵ Entretien PRI avec deux rescapés, 29 septembre 2005, n°991

connaissance qu'ont les personnes impliquées dans le génocide d'une tradition, tant historique que biblique, de vengeance.

Il se dégage en effet de nos entretiens qu'il existe une conscience au sein de la population qu'historiquement le pardon pour un meurtre n'existait pas, que seul le roi pouvait mettre fin à la vengeance. En effet dans le Rwanda pré-colonial, lorsque la réconciliation entre deux familles semblait impossible suite à un litige grave, comme un meurtre, la vengeance était considérée comme légitime, c'était même un devoir religieux pour apaiser l'esprit de la personne assassinée. Un meurtre entraînait alors un autre et les vengeances cycliques entre familles se poursuivaient. Celles-ci pouvaient alors faire appel au roi, et lui demander de mettre fin à la vengeance. Lui seul avait cette possibilité.¹⁵⁶ Dès lors se référant à l'histoire, certains génocidaires et rescapés en déduisent que celui qui a tué doit être tué, d'autant plus s'il a commis le crime des crimes. Comme nous le dit une rescapée, seule la politique actuelle de l'Etat a permis d'éviter un grand nombre de vengeances :

« En fait, on doit se conformer aux exigences de l'Etat sinon la personne qui a tué une autre devait également être condamnée à une punition de la mort. »¹⁵⁷

Qui plus est, cette vision est corroborée par la lecture que beaucoup de Rwandais font des écritures saintes, qui leur semblent appeler à ce même châtement :

« D'après moi, cela [le TIG] n'est pas une peine. Ceci comparativement aux actes qui ont été faits. C'est une petite correction plutôt, comme celle qu'on donne à un enfant quand il a fait une faute. Je ne sais pas comment la qualifier [cette peine] puisque même dans les enseignements de l'église, celui qui a tué doit être tué également. »¹⁵⁸

« La peur de la libération était due aussi au fait que même dans la bible nous lisons : « Celui qui tuera par l'épée périra par l'épée également. » De ce fait nous pensions vraiment que ce gouvernement ne pouvait pas nous avoir pardonné les crimes commis sous l'influence de l'ancien régime. »¹⁵⁹

Beaucoup d'ex-génocidaires craignent donc les vengeances individuelles. Ainsi, il suffit de se référer au discours de certains libérés présentant la prison comme un refuge, pour comprendre la peur que certains d'entre eux peuvent nourrir par rapport à l'extérieur :

« Depuis 1995 jusqu'en 2000, nous étions insécurisés non pas par les autorités administratives mais plutôt par les habitants. Quand nous avons été mis alors en prison, nous avons considéré cette maison de détention comme un refuge. Du coup, quand il a été question de nous libérer, nous nous disions que nous n'allions pas avoir la paix. »¹⁶⁰

¹⁵⁶ Sur le droit coutumier au Rwanda, voir Ntampaka Charles, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, FUNDP, 2005, ainsi que Ntampaka Charles, *Le gacaca rwandais, une justice répressive participative*, Actualité du droit international humanitaire, in *Dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 211-225 et F.Digneffe, *Justice et Gacaca. L'expérience rwandaise et le génocide*, PUN, 2003, pages 16 et 18, et "Guerres et Pratiques religieuses", in *Dialogue*, n°225, novembre-décembre 2001, p.12

¹⁵⁷ Entretien PRI avec une rescapée, 14 décembre 2005, n°1125

¹⁵⁸ Entretien PRI avec un ancien tigitte, 6 juillet 2006, n°1321-1322

¹⁵⁹ Entretien PRI avec un libéré, 20 mai 2005, n°1264

¹⁶⁰ Entretien PRI avec un libéré, 30 mai 2006, n°1264

Partant de ces croyances, historique et biblique, qui semblent profondément ancrées chez les ex-génocidaires, certains craignent les vengeances individuelles, et de plus la peur d'une vengeance collective, d'une « ruse » comme nous l'expliquions en première partie, alimentée par les rumeurs, n'a pas toujours totalement disparu sur les collines, chez des prisonniers ou libérés peu éduqués. Mais c'est surtout la peur de représailles de la part des familles de victimes, ou de celle des complices dénoncés, qui est présente dans les entretiens, comme l'explique la femme d'un tigiste qui a dénoncé des membres de sa famille et vit depuis dans l'insécurité :

«Nos maris effectuent actuellement les TIG, or, nous attendons leur retour avec inquiétude. Comme les gens adoptent des comportements différents, certains parmi ceux qui ont été lésés par les agissements de nos maris prétendent qu'ils se vengeront car nos maris n'ont pas eu pitié d'eux pendant le génocide. Ceux qu'ils ont dénoncés viennent empirer la situation. Leurs familles nous considèrent comme des ennemis car mon mari les a dénoncés. Quand mon enfant passe près d'eux, ils disent que mon mari finira par rentrer pour subir le sort qui l'attend. Ils se vantent de ce qu'ils feront même au cabaret. C'est là que réside notre inquiétude.»¹⁶¹

Cette femme a au cours de l'entretien évoqué son souhait que l'Etat mette à sa disposition des « gardes » quand son mari serait revenu, et a même expliqué que certains tigistes souhaitaient que leur peine de TIG soit plus longue car ils avaient peur des problèmes qui les attendaient à leur retour chez eux, reprenant aussi l'idée de « prison refuge ».

Concernant cette peur nourrie par certains ex-génocidaires et leurs familles, dues à des situations spécifiques ainsi qu'à des rumeurs bien souvent, il nous semble qu'il faille en prendre toute la mesure, sans pour autant le faire de façon excessive. Il convient cependant d'en être conscient. Les ex-génocidaires ne sont en outre bien sûr pas les seuls à avoir peur et souvent les craintes des uns ont tendance à renforcer celle des autres, et en l'occurrence celle des rescapés.

2. Du côté des rescapés : le TIG est-il suffisant pour transformer les ex-tueurs ?

Du côté des rescapés aussi, cette inadéquation entre le crime commis et la peine infligée est de nature à générer des questionnements et des attentes très fortes. Il se dégage en effet de nos entretiens qu'une grande partie des interviewés considèrent que la peine doit avoir pour objectif que l'auteur en tire des leçons. Or comme le TIG est perçu de part et d'autre comme non proportionnelle aux crimes commis, pointe alors la peur que cette peine ne soit pas suffisante pour modifier le comportement des génocidaires. Beaucoup de rescapés craignent que les anciens tueurs ne tirent pas les leçons de cette peine et n'aient donc pas changé lors de leur retour sur leur colline. On pourrait résumer leur questionnement par cette question : la peine de TIG est-elle suffisante pour changer un génocidaire ? Il semble finalement que ce qui importe le plus aux rescapés, plus encore que la peine en elle-même, est le passage par le camp et surtout les cours qui y sont dispensés. C'est sur ces enseignements que reposent les espoirs de nombreux rescapés, car ils pourraient peut-être entraîner un changement des comportements. Cette dimension d'évolution personnelle en vient donc à prévaloir sur la peine elle-même :

«En effet, au cours des sensibilisations, on nous a dit que les TIG ne constituent pas des corvées comme certains le pensent, mais que ce sont des peines mineures parce qu'on doit les exécuter tout en rentrant dans sa résidence. Pourtant, je dirais qu'elles permettent

¹⁶¹ Entretien PRI avec une femme de tigiste, 19 avril 2006, n°1204

*aussi de donner une éducation. [...] Pour faire comprendre aux gens qu'ils ont bel et bien commis des crimes. »*¹⁶²

Ainsi une vieille rescapée nous a comparé le TIG à une « école », à la fois pour les formations pratiques reçues, comme la taille des pierres ou la maçonnerie, mais aussi pour les enseignements qui y sont dispensés, visant à une bonne cohabitation :

*« Ils [les tigestes] sont à la fois en peine et à l'école et je t'en ai dit les raisons ! [...] En tout cas, je crois que le TIG peut corriger une personne consciente, puisqu'on leur donne tant de leçons. Au cours de son exécution, les tigestes ne travaillent pas seulement, ils ont également l'occasion d'apprendre des leçons, c'est pour cela que les tigestes consciencieux termineront ces travaux en ayant été changés au niveau comportemental. »*¹⁶³

Une autre rescapée a utilisé le mot « école », et celui de « séminaire », et a beaucoup insisté sur le fait que les ex-génocidaires sont transformés par le TIG:

*« Du retour de TIG, les tigestes n'éprouvent plus de peur, plutôt ils sont teints de l'amour ! Ceux qui ne se sont pas encore rendus dans le camp de TIG ne s'entendent pas bien avec leurs femmes parce que ces dernières les accusent d'avoir des concubines, toutefois, on dirait que ceux qui sont passés dans le TIG, ont été instruit comme dans une école, comme dans un séminaire. [...] Le TIG sert d'école et nous, en tant que rescapés du génocide, la louons car les tigestes, dès leur retour ont de bonnes pensées. En effet, la vie carcérale est différente de la vie du camp des tigestes ; d'ailleurs je comparerais la première à l'école primaire et la seconde à l'école secondaire ! Le TIG pour les personnes qui ont été reconnues coupables représentent une sorte d'école secondaire qui a été prévue par le gouvernement afin qu'elles soient purifiées de tous leurs crimes, pour que nous les acceptions et causions avec eux sur le sujet des juridictions Gacaca. En tout cas, nous ne pourrions pas nous entretenir avec ces derniers sans qu'ils ne soient passés par ces obligations. »*¹⁶⁴

D'autres vont même jusqu'à introduire une dimension quasi mystique dans le TIG, comme cela se faisait d'ailleurs au sujet des camps de solidarité¹⁶⁵, y voyant une sorte de « purgatoire ». Ainsi la femme rescapée citée précédemment nous a aussi expliqué que les tigestes qui avaient terminé leur peine lui disaient qu'ils sortaient du « purgatoire » :

*« Ils sont passés chez moi pour me dire qu'ils venaient de passer dans le purgatoire, tout en me disant qu'ils continueraient à me rendre visite, avant de m'affirmer qu'ils entretiendraient toujours de bonnes relations. »*¹⁶⁶

¹⁶² Entretien PRI avec une coordinatrice de la cellule, 19 octobre 2005, n°1027

¹⁶³ Entretien avec une rescapée, 6 juillet 2006, n°1324

¹⁶⁴ Entretien avec une rescapée, 6 juillet 2006, n°1323-1324

¹⁶⁵ Cf. Penal Reform International, Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca VI, *Du camp à la colline, la réintégration des libérés*, mai 2004

¹⁶⁶ Entretien avec une rescapée, 6 juillet 2006, n°1323-1324

Cette même rescapée a aussi comparé le TIG à une « purification traditionnelle », et a évoqué un tambour, c'est-à-dire le tambour dit « Rucabagome », littéralement le « Tambour qui extermine les criminels »¹⁶⁷ qui traditionnellement diffusait le message du roi selon lequel les vengeances et violences devaient cesser sur une colline, la paix devait revenir :

« [...] on pourrait le comparer au tambour qu'on battait publiquement et qui annonçait la paix. En effet, à partir de ce moment, personne ne continuait plus les crimes, et les gens pouvaient encore partager. Bref, je comparerais le TIG à la purification traditionnelle. »¹⁶⁸

Toujours selon cette même rescapée, au cours des juridictions *Gacaca*, les tigistes sensibilisent la population en faveur du TIG en le comparant à un « tamis » :

« Les tigistes prennent même la parole au cours des Juridictions Gacaca pour porter à la connaissance des participants que quelqu'un qui n'est pas passé par le TIG ne connaît rien. En effet, ils comparent ces travaux au tamis qui leur a permis d'abandonner toutes leurs souillures et ainsi d'aspirer à l'unité et à la réconciliation. Egalement, ils mettent en garde les autres prévenus n'ayant pas encore avoué en leur disant que s'ils continuaient à cacher la vérité, ils subiraient des conséquences néfastes. »¹⁶⁹

Ces propos peuvent être recoupsés avec l'expérience vécue par les enquêteurs de PRI lors d'une visite au camp de Ruyumba : à l'occasion de leur venue, les tigistes ont interprété une chanson intitulée « le tamis ». Les tigistes symbolisaient les juridictions *Gacaca* et le TIG avec un tamis, et ils souhaitaient que tout rwandais passe devant la *Gacaca* pour être purifié.

Avec cette attente d'un TIG facteur d'évolution comportementale, les rescapés s'inscrivent dans une perception du TIG partagée par les autorités en charge de sa mise en œuvre qui elles-mêmes mettent l'accent sur « les programmes d'enseignement et de sensibilisation qui invitent les tigistes à consulter leurs esprits »¹⁷⁰. Dès lors, le rôle assigné aux camps TIG est finalement très similaire à celui de « rééducation » des camps de solidarité, et les enseignements qui y sont dispensés présentent des similitudes :

« [...] à l'intérieur du camp [TIG], nous avons suivi des leçons d'histoire au cours desquelles on nous a appris les circonstances de la colonisation des blancs et les différentes conséquences néfastes qu'elle a eu sur la cohabitation entre les Hutus et les Tutsis. Les leçons d'histoire portaient également sur la manière dont cohabitaient les Rwandais. Il nous a été également dispensé des cours d'éducation civique exposant les raisons qui ont été à la base du génocide, sa définition, ses conséquences néfastes et les moyens de l'éviter à l'avenir. »¹⁷¹

¹⁶⁷ Sur le droit coutumier au Rwanda, voir Ntampaka Charles, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, FUNDP, 2005, ainsi que Ntampaka Charles, *Le gacaca rwandais, une justice répressive participative*, Actualité du droit international humanitaire, in *Dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie*,

¹⁶⁸ Entretien avec une rescapée, 6 juillet 2006, n°1323-1324

¹⁶⁹ Entretien avec une rescapée, 6 juillet 2006, n°1323-1324

¹⁷⁰ Entretien PRI avec Monsieur Anastase Nabahire, Secrétaire Exécutif adjoint du Secrétariat Exécutif du Comité National Travail d'Intérêt Général (SNTIG), 13 janvier 2006, n°1146

¹⁷¹ Entretien PRI avec un tigiste en permission, 13 octobre 2005, n°1150

Sur le long terme, une étude en profondeur portant sur la question de la place réservée à l'ancien tigrigiste et donc génocidaire, au sein de sa famille, dans la communauté et surtout face aux rescapés, reste absolument nécessaire. Savoir si l'ensemble de la population le considère comme une personne digne de confiance, que l'on peut inviter chez soi sans crainte, à laquelle on peut confier des responsabilités, etc, est une question primordiale. Certes, en théorie, la peine équivaut à la réhabilitation de l'auteur. Et donc logiquement, si la peine fait sens socialement¹⁷², à la sortie du TIG ces personnes devraient être considérées non plus comme des génocidaires, mais comme "des citoyens ordinaires, utiles pour la société"¹⁷³. Toutefois, il s'agit là d'un idéal difficile à atteindre dans bien des systèmes judiciaires, et le Rwanda, dont la population a subi des crimes particulièrement odieux, ne peut pas échapper à cette difficulté.

En effet, malgré cet a priori positif vis-à-vis du TIG comme outil devant amener les génocidaires à changer leur comportement, on reste encore loin d'une véritable confiance, qui de toutes les façons ne pourra s'instaurer que les années passant, comme l'expliquent ces deux femmes rescapées :

« Comment puis-je avoir confiance en eux, alors que je ne peux pas sonder leur for intérieur ? A moins qu'ils changent parce que cela est possible, néanmoins je ne peux pas avoir confiance en eux totalement. Par exemple, lorsque quelqu'un a été mordu par un serpent, lorsqu'il en croise un autre, il court puisqu'il se rappelle de ses méfaits ! C'est pour cela que nous allons entretenir des bonnes relations mais sans oublier qu'ils ont commis de tels crimes. »

« Je pense également que la peur va peut-être disparaître mais quand même on ne peut pas avoir confiance à cent pour cent dans la personne qui a tué un membre de ta famille. Qu'est-ce qui peut t'assurer qu'elle ne va pas également t'exécuter ?¹⁷⁴ »

Du côté des rescapés, la confiance reste faible, ce qui a tendance à leur faire craindre la proximité des génocidaires¹⁷⁵. Dès lors sur le court terme, il nous semble là encore qu'une sensibilisation adaptée et reprenant une information fiable, notamment sur les questions de sécurité, permettrait d'atténuer les peurs et de pacifier les relations sociales.

3. De la nécessité d'une information/sensibilisation

En interviewant les rwandais sur leur connaissance du TIG, nous avons pu constater que la population reste encore largement sous informée sur ce processus et sa réalité. Par ailleurs, en terme de niveau d'information, il convient de faire une distinction entre d'une part les prisonniers et les libérés et d'autre part le reste de la population, autorités locales et juges *Gacaca* mis à part.

Il s'avère en effet que les personnes les mieux informées sur le TIG restent les prisonniers et les libérés, dans la mesure où ils ont reçu une véritable information et sensibilisation à ce sujet. L'information leur a été transmise à deux moments clés, tout d'abord dans le cadre des prisons, le

¹⁷² Pour une contribution sur ce point cf. notamment Edem Comlan, *Sens et fonction sociale de la peine au Rwanda*, 2006

¹⁷³ Entretien PRI avec Monsieur Anastase Nabahire, Secrétaire Exécutif adjoint du Secrétariat Exécutif du Comité National du Travail d'Intérêt Général (SNTIG), 13 janvier 2006, n°1146

¹⁷⁴ Entretien avec une rescapée, 14 décembre 2005, n°1125

¹⁷⁵ Cf. en première partie du présent rapport le point sur la peur de la proximité, p.27

TIG et la diminution de la peine principale de prison ayant constitué les arguments majeurs de la politique de sensibilisation à l'aveu, mais également et surtout lors des enseignements qui leur ont été donnés dans les camps de solidarité, sur le thème : « *La politique du TIG au Rwanda* »¹⁷⁶.

En revanche, pour le reste de la population, on constate majoritairement que l'information est encore trop disparate et occasionnelle, voire dans certains cas inexistante. Lorsqu'ils étaient informés, les interviewés ont fait état de connaissances acquises au cours d'émissions radiodiffusées, principalement par Radio Rwanda. Leurs connaissances portaient en général sur deux éléments : l'organisation du TIG sous forme de camps, contrairement à ce qui avait été originellement annoncé, et des tigistes se limitant aux seuls auteurs de la deuxième catégorie.

Ce constat nous renvoie au fait qu'à ce jour, le TIG n'a pas réellement fait l'objet d'une véritable sensibilisation auprès de la population dans son ensemble. Lorsque de telles activités de sensibilisation ont eu lieu, d'une part elles se sont limitées aux zones pilotes choisies pour accueillir les camps TIG, et d'autre part elles consistaient davantage en des informations factuelles visant à faciliter la compréhension du mécanisme du TIG qu'en une véritable sensibilisation qui aurait pour objectif de rassurer en expliquant à la population les objectifs de cette mesure. Si l'on définit la sensibilisation comme des activités visant à instaurer une véritable communication et un échange, menés sur une période définie et un thème précis, et visant un changement progressif des comportements, alors en ce qui concerne le TIG, cette sensibilisation n'en est qu'à un stade premier.

Il ressort en effet de nos observations que, bien que quelques réunions disparates aient eu lieu pendant l'année 2004, c'est surtout au cours du second semestre 2005 que le TIG est devenu un thème plus présent, notamment en septembre, juste avant le lancement de la phase pilote¹⁷⁷. Des informations à ce sujet ont été communiquées aux libérés et aux juges *Gacaca* dans le cadre des formations leur étant destinées¹⁷⁸, ainsi qu'aux membres des comités TIG, lors de « réunions-formations » des comités TIG des secteurs et districts où étaient localisés les camps TIG, tels que ceux environnant la ville de Nyanza. Généralement menées par un représentant du SNTIG, ces « réunions-formations » avaient avant tout pour objectif de faire passer des messages relatifs à l'histoire et à la conception du TIG, ainsi qu'à ses objectifs et sa mise en application. Il est à noter qu'elles n'ont généralement eu lieu qu'une seule fois, et que par la suite la mission de faire comprendre au reste de la population l'utilité et l'importance du TIG a été confiée aux personnes « *formées* »¹⁷⁹.

En ce qui concerne l'état de la sensibilisation de la population prise dans son ensemble, en dehors des bénéficiaires ou des personnes en charge du TIG, il ressort de nos observations que peu de réunions ont été organisées avec comme objectif premier ou exclusif une sensibilisation sur le TIG. En revanche, il reste un sujet abordé à l'occasion d'autres réunions, qui ont divers objets comme les *Gacaca*, la sécurité, le SIDA, les mutuelles de santé, etc. Il s'agit donc plus d'un éveil à cette question que d'une véritable sensibilisation, comme en témoigne l'extrait suivant, issu d'un rapport d'observation d'une réunion qui s'est tenue à Kayove le 5 septembre 2005 :

¹⁷⁶ Cf. Penal Reform International, Rapport de monitoring et de recherche sur la *Gacaca VI, Du camp à la colline, la réintégration des libérés*, mai 2004

¹⁷⁷ Cf. les rapports de PRI faisant état de ces réunions, notamment en province de Kibuye, Gisenyi, dans le district de Kayove, ou encore dans le district de Ruyumba en province de Gitarama.

¹⁷⁸ Rapport de Mission, 22-24 novembre 2005, P.Ville de Kigali/D.Nyamirambo

¹⁷⁹ Cf. notamment sur ce point Rapport d'observation de PRI, 26 janvier 2006

« Le chargé de formation et de sensibilisation dans le comité National chargé des travaux d'intérêt général a pris la parole et a expliqué à la population l'origine des travaux d'intérêt général. Il a dit que les travaux d'intérêt général n'ont rien à voir avec le servage ou la servitude comme le considèrent certaines personnes mal intentionnées. Il a dit que de pareilles punitions se rencontrent dans d'autres pays, mais qu'elles ont été implantées au Rwanda à cause du génocide. C'est donc une punition réservée aux personnes condamnées pour des crimes de génocide, et c'est en même temps une façon de redresser et d'intégrer les accusés. Ces travaux a-t-il dit seront consacrés au développement durable du pays et porteront sur : la construction des routes, la lutte anti-érosive, la construction d'école, d'hôpitaux, etc »¹⁸⁰

Pourtant, compte tenu des constats dressés précédemment sur les peurs encore présentes chez certains membres de la population, il nous semble fondamental de ne pas faire l'impasse sur une vraie sensibilisation planifiée et permettant une réelle compréhension par l'ensemble de la population des modalités de mise en œuvre et des finalités du TIG. Pour être réellement pertinente, cette sensibilisation devrait apporter conjointement des réponses aux questionnements des gens tant sur le TIG que sur la *Gacaca*, les interrogations sur ces deux processus semblant bien souvent relever des mêmes peurs.

Toutefois, au-delà d'une sensibilisation menée par les autorités locales en charge du TIG ou des représentants du SNTIG, les réseaux associatifs nous sembleraient pouvoir constituer un complément ou une alternative importante, en offrant la possibilité d'une sensibilisation beaucoup plus ciblée. A titre d'exemple, pour les rescapés, cette sensibilisation pourrait passer par l'organisation de réunions d'information et de débats au sein d'organismes qui leurs sont proches (tels qu'AVEGA, Ibuka, etc.) et donc plus à même d'entendre leurs craintes et souhaits, et d'y apporter des réponses adaptées. D'autant qu'il n'était pas rare au cours des entretiens que certains rescapés se plaignent de n'avoir été informés des changements dans l'organisation du TIG qu'une fois que tout avait été décidé, sans consultation préalable¹⁸¹.

Quel que soit le sujet, a fortiori dans un contexte de construction de la réconciliation, l'information est primordiale car elle apporte des réponses aux interrogations des gens et permet de faire taire leurs peurs¹⁸².

C. Des rescapés à écouter

On peut penser qu'un moyen de garantir une véritable adhésion de la majorité des rescapés au processus TIG, et peut-être de les voir s'y impliquer, serait d'abord de prendre pleinement en compte leurs craintes et leurs attentes. Elles sont d'autant plus fondamentales que leur satisfaction aurait forcément des répercussions positives, en générant un réel sentiment de reconnaissance, indispensable à la concrétisation d'un processus d'authentique réconciliation.

Il se dégage de nos entretiens qu'un certain nombre de rescapés ne voient pas où est leur intérêt dans le TIG tel que dessiné aujourd'hui. Tout d'abord, parce que pour nombre d'entre eux,

¹⁸⁰ Rapport d'observation PRI, Kayove, le 5 septembre 2005

¹⁸¹ Rapport d'un entretien PRI avec une rescapée, 21 septembre 2005

¹⁸² Sur le lien entre le manque de sensibilisation et l'accroissement des peurs, cf. Penal Reform International, *La collecte d'informations en phase nationale*, PRI, Kigali/Londres, juin 2006, pp. 49-54

comme d'ailleurs pour certains génocidaires, la peine de TIG équivaut à un "pardon étatique". Par ailleurs, alors que la loi d'indemnisation se fait toujours attendre, la plupart des rescapés ne sont pas les bénéficiaires directs du TIG alors même qu'ils furent les victimes directes du génocide, et ils revendiquent un TIG qui leur serait plus profitable.

1. Le TIG perçu comme l'expression du pardon de l'Etat

Pour beaucoup de rescapés, comme pour beaucoup de génocidaires, nous l'avons vu auparavant, le TIG est considéré comme un pardon accordé par l'Etat aux criminels.

Beaucoup de rescapés d'abord semblent comprendre et approuver que l'Etat ait fait le choix de s'écarter de la loi du Talion, principe biblique qui veut que celui qui a tué soit tué, afin de ne pas se rabaisser au niveau des génocidaires :

« Par contre, si le gouvernement avait voulu leur prononcer une peine en adéquation avec leurs crimes, nous serions en train de détruire notre pays, alors que pour le moment ils sont en train de l'édifier. »¹⁸³

« Le gouvernement a instauré le TIG parce qu'il ne pouvait pas emboîter le pas du régime du mal, sinon il aurait exterminé tous les coupables parce qu'ils ont mal agi en exterminant les bébés, en tuant les femmes enceintes et les autres femmes, leurs parents, leurs belles-mères, et tout autre acte inimaginable. De ce fait, le gouvernement de l'union nationale a jugé bon de leur infliger la peine de TIG, une peine si minime, afin de leur montrer qu'ils ne devraient plus reprendre ces atrocités qu'ils ont perpétrées. »¹⁸⁴

« D'un autre côté aussi, l'Etat ne peut pas faire autrement avec les criminels. Il ne peut pas les tuer. S'il le faisait, il ne serait pas différent d'eux qui ont fait ces crimes. »¹⁸⁵

Ils constatent et reconnaissent en outre, que compte tenu de la gravité des crimes commis, il est très difficile de définir une punition adaptée :

« En aucun cas on ne peut trouver de peines en rapport avec leurs crimes ! »¹⁸⁶

« On ne peut pas leur trouver une punition proportionnelle à leurs crimes. »¹⁸⁷

Nombreux sont les rescapés pour lesquels il est donc difficile de considérer le TIG comme une peine, comme le dit l'un d'entre eux :

« Et d'ailleurs ce n'est pas une peine mais plutôt une faveur accordée aux libérés »¹⁸⁸.

¹⁸³ Entretien PRI avec une rescapée, 6 juillet 2006, n°1324

¹⁸⁴ Entretien avec une rescapée, 6 juillet 2006, n°1323-1324

¹⁸⁵ Entretien avec une représentante d'AVEGA, 4 août 2005, n°890

¹⁸⁶ Entretien PRI avec une rescapée, 6 juillet 2006, n°1323-1324

¹⁸⁷ Entretien PRI avec une représentante d'Ibuka, 24 mai 2006, n°1252-1253

¹⁸⁸ Entretien PRI avec un rescapé coordinateur de cellule, 14 octobre 2005, n°1017-1018

Et puisque le TIG n'est pas vu comme une peine, de la qualification de "faveur" à l'idée de "pardon", la frontière est mince que certains franchissent :

« Crois-tu que nous sommes encore dans la phase des peines ? Nous sommes maintenant dans la phase du pardon. C'est faux de considérer le TIG comme une peine. »¹⁸⁹

Mais si comme l'explique ce libéré¹⁹⁰, "le TIG n'est pas une peine" mais "une politique de l'Etat qui vise l'unité et la réconciliation", tous les rescapés n'acceptent pas cette « faveur » et beaucoup de rescapés sont loin de faire leur ce « pardon » accordé par l'Etat. Un grand nombre d'entre eux a tendance à considérer le TIG comme l'instrument de la réconciliation du criminel avec l'Etat, mais non avec eux. Ce pardon de l'Etat passait par les libérations et aujourd'hui par le TIG. Ainsi dans un entretien avec trois rescapées¹⁹¹, deux d'entre elles ont raconté comment après avoir prononcé le jugement, le Siège leur a demandé de donner l'accolade aux condamnés. Ce qu'elles ont catégoriquement refusé, en expliquant que c'était l'Etat qui avait pardonné aux criminels, et non elles, d'autant plus que les condamnés ne s'étaient pas approchés d'elles. Cette différence est d'ailleurs conscientisée des deux côtés puisque certains libérés, lorsqu'ils croisent des rescapés et pour les intimider, leur rappellent que s'ils sont allés en prison par leur faute, mais que c'est à l'Etat qu'ils doivent leur libération¹⁹².

D'entretiens avec plusieurs rescapés, il ressort que la demande de pardon des génocidaires, en public et au moment des aveux, n'est pas considérée comme authentique, et que seule une démarche volontaire visant à aborder individuellement le rescapé concerné ferait pour eux la différence¹⁹³. Ainsi dans un entretien accordé à PRI¹⁹⁴, une rescapée a mis l'accent sur le fait que le TIG ne pourrait pas contribuer à la réconciliation des Rwandais dans la mesure où selon elle, aucun libéré n'osait approcher un rescapé pour lui demander pardon.

Et de fait, il semble que le nombre de libérés qui fassent spontanément la démarche d'aller demander pardon aux rescapés reste faible, même si de tels cas existent. Les rescapés ont donc dans une certaine mesure l'impression que le pardon a été accordé par l'Etat, mais n'est pas issu de leur initiative individuelle.

2. Un TIG dont les rescapés souhaiteraient être davantage les bénéficiaires

Si l'on se réfère à la réglementation du TIG, et ce fut une constante depuis les premiers textes en 2001, ce sont l'Etat et la population en général qui sont désignés comme les bénéficiaires du travail accompli par les condamnés au TIG au sein des institutions d'accueil (collectivités, organismes publics ou associations).

¹⁸⁹ Entretien PRI avec une rescapée, 14 octobre 2005, n°1018

¹⁹⁰ Entretien PRI avec un libéré, 31 mai 2006, n°1267. Cf. également Entretien PRI avec l'épouse d'un tiguiste, 13 octobre 2005, n°1017

¹⁹¹ Entretien PRI avec un groupe de trois rescapées, 15 juin 2006, n°1301

¹⁹² Entretien avec une rescapée, 4 août 2005, n°890

¹⁹³ Cf. notamment sur ce point Entretien PRI avec une secrétaire exécutif du secteur, 21 septembre 2005, n° 976

¹⁹⁴ Entretien PRI avec une rescapée, 14 juin 2006, n°1294. Cf. également en ce sens Entretien PRI avec une secrétaire exécutif du secteur, 21 septembre 2005, n° 976

En effet, dès l'article 2 de l'Arrêté présidentiel de décembre 2001 puis de celui de mars 2005, il est évoqué *“l'intérêt que ces travaux à exécuter dans ces établissements présentent pour la population”*. De même la liste non exhaustive mais indicative des *“travaux pouvant être accomplis dans le cadre de l'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général”* reflète bien le caractère général des bénéficiaires et le refus d'accorder soit à un groupe particulier, soit à un individu, le bénéfice d'un tel travail. Il est vrai que des maisons peuvent être construites par des tigestes et attribuées à des individus indigents, car cela entre dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, cause nationale.

Une position d'ailleurs confirmée par le Secrétaire Exécutif adjoint du SNTIG lui-même : *“Le TIG est une peine [...] qui aura bel et bien ce caractère d'intérêt général. Ainsi le TIG, ne sera jamais, au moins dans les dispositions prévues, exécuté dans l'intérêt des privés !”*¹⁹⁵.

Les rescapés bénéficient donc des résultats du TIG en tant que membres de la population rwandaise, non en tant que groupe spécifique. D'ailleurs à Nyanza des maisons ont été données à certains rescapés indigents, et à Rwamagana d'autres ont été construites pour les veuves du génocide grâce à l'initiative d'AVEGA.

Certains rescapés s'en estiment d'ailleurs satisfaits, pensent qu'ils sont pris en compte et que les autorités ne les ont pas oubliés :

*« Le TIG a commencé dans le District Ruyumba, à Butare aussi les tigestes construisent les maisons pour les rescapés indigents. Ceci montre que dans le programme du TIG on a pensé aux rescapés. »*¹⁹⁶

Cependant, de nombreux rescapés réclament que les bénéficiaires du TIG leur soient réservés en priorité. C'est ce que nous montre cette femme, rescapée, en expliquant que l'attribution de maisons construites par les tigestes du camp de Nyanza à des non rescapés a provoqué quelques tensions :

« Certaines personnes, qui sont des rescapés, n'ont pas eu de maisons et ont eu du mal vis-à-vis des gens qui en ont eu, dont la situation me touche d'ailleurs puis qu'ils sont misérables. Ils ont eu du mal à l'égard des Twas et d'autres personnes non rescapées, misérables aussi, qui ont eu des maisons. Ils s'indignent en disant qu'on a donné des maisons à des gens qui ne sont pas des rescapés, dont les Twas, bien qu'ils soient pauvres. »

Elle pense que les maisons doivent être en premier lieu données aux rescapés, puis aux autres :

*Nous, les rescapés qui avons eu des maisons, nous n'avons pas de problèmes parce qu'on a donné des maisons aux non rescapés. Plutôt, nous avons de la peine pour les rescapés qui n'en ont pas eu. C'est pour cela que nous souhaiterions que la construction des maisons continue pour qu'ils en aient aussi. [...] En fait, il aurait été mieux de donner en premier lieu des maisons aux rescapés et, une fois que tous en auraient eu, on aurait pu ensuite en donner à d'autres, pauvres, qui ne sont pas des rescapés. »*¹⁹⁷

¹⁹⁵ Entretien PRI avec Monsieur Anastase Nabahire, Secrétaire Exécutif adjoint du Secrétariat Exécutif du Comité National du Travail d'Intérêt Général(SNTIG), 13 janvier 2006, n°1146

¹⁹⁶ Entretien PRI avec un rescapé, 11 mai 2006, n°1224

¹⁹⁷ Entretien PRI avec deux rescapées, 7 décembre 2005, n°1111

Certains rescapés souhaiteraient même que le TIG soit effectué exclusivement au bénéfice des victimes du génocide, comme nous l'explique une rescapée :

« Je soutiens l'idée du TIG, pourvu que ça soit en faveur des victimes qui sont devenues infirmes, des mamans sans enfants, des veuves qui sont dépourvues de tout et qui ne sont pas capables de travailler. Nombreuses parmi elles n'ont pas encore trouvé des logements, il y a aussi ceux qui ont des maisons démolies et ceux qui ne peuvent pas cultiver. Le fait que certaines personnes n'ont pas de maisons, c'est une charge pour l'Etat. Parce que ces dernières embêteront toujours les autorités pour présenter leurs doléances. Je souhaiterais qu'on construise d'abord les maisons pour les victimes sans abris, avant d'entamer d'autres activités comme l'assistance des veuves et des orphelins. [...] La pauvreté existe depuis la création du monde. Toutefois, il y a une différence entre la simple pauvreté et celle qui est due au génocide. La particularité des victimes du génocide, c'est qu'elles sont traumatisées. Si leurs biens n'avaient pas été pillés, ils ne devaient pas mendier. Si leurs enfants n'avaient pas été tués, ils devaient travailler pour eux ! [...] Ils devaient cesser de se lamenter en disant que c'est le gouvernement qui a provoqué leur misère ¹⁹⁸ ! »

Cette revendication des rescapés provient en grande partie du fait que la situation sur l'indemnisation n'a pas évolué, aucune avancée notoire en la matière n'étant intervenue depuis plusieurs années maintenant, et de nombreux rescapés s'en plaignent :

« C'est un problème lorsqu'on libère les personnes en grand nombre comme on a fait sans toutefois penser à mettre en place le fonds d'indemnisations aux victimes du génocide. [...] Il ne faut pas libérer les détenus pendant que les rescapés souffrent des multiples conséquences du génocide notamment le SIDA, les problèmes de logement, etc. »¹⁹⁹

Dans ce contexte, le TIG pourrait ainsi constituer un premier élément de réponse face à ce qui reste la préoccupation majeure des rescapés : « le grand problème auquel nous faisons face, c'est la pauvreté aigüe »²⁰⁰. Comme disait une femme, en parlant notamment de la participation aux Gacaca, « toutes les activités peuvent être réalisées, lorsqu'on a mangé »²⁰¹.

Ce problème de la pauvreté est tel qu'il conduit certains rescapés à ne pas seulement réclamer un TIG dont « la première activité [...] soit la construction des maisons pour rescapés »²⁰², mais à aller jusqu'à souhaiter que les fonds générés par les activités des tigistes, ainsi que ceux économisés du fait de leur non emprisonnement, soient utilisés à destination des rescapés. Dans un entretien une rescapée nous a ainsi expliqué qu'elle souhaitait que tous les génocidaires soient libérés et que les fonds ainsi économisés soient utilisés par l'Etat pour aider les rescapés misérables :

« Nous avons perdu définitivement les nôtres. Il est impossible de les faire ressusciter. Les auteurs de nos morts consomment beaucoup l'Etat, nous souhaiterions même que ces derniers soient libérés pour consacrer les dépenses que le Gouvernement effectue pour nourrir les prisonniers à l'assistance des rescapés indigents. Nous avons des cas des

¹⁹⁸ Entretien avec deux membres d'AVEGA, 12 mai 2006, n°1231

¹⁹⁹ Entretien PRI avec un représentant d'Ibuka, 21 septembre 2005, n°975

²⁰⁰ Rapport d'un entretien PRI avec un rescapé, 22 septembre 2005

²⁰¹ Entretien PRI avec une rescapée, 31 mai 2006, n°1266

²⁰² Entretien avec une rescapée, 11 mai 2006, n°1224

personnes qui vivent misérablement à savoir les vieux et les gens qui sont atteints du SIDA. »²⁰³

Il est clair que la préoccupation majeure des rescapés reste l'indemnisation, et non seulement l'exécution du TIG à leur bénéfice. Dans nos entretiens, une rescapée s'est ainsi demandée si le fait de se voir attribuer une maison construite par les tigistes de Nyanza, de valeur bien moindre que celle qu'elle a perdue pendant le génocide, n'allait pas l'handicaper lors de la restitution des biens pillés prévue par la loi²⁰⁴. Elle ne pouvait en effet se satisfaire de la maison construite par les tigistes étant donnée la valeur de ses biens pillés pendant le génocide.

D'autant qu'au mécontentement face à cette absence de politique d'indemnisation s'ajoute chez les rescapés une perception du TIG comme un aménagement favorable aux tigistes (donc aux personnes impliquées dans le génocide) et à leurs familles puisqu'elle leur permet de bénéficier d'un certain nombre d'avantages, le principal étant la réduction considérable du temps d'emprisonnement prononcé par la *Gacaca* lorsque le TIG est exécuté en camp comme aujourd'hui. Cette modalité d'exécution du TIG signifie donc un retour plus rapide de ces condamnés dans leur famille pour contribuer économiquement à la vie du foyer et à l'éducation des enfants par exemple. Alors que de leur côté, les rescapés ont définitivement perdu les leurs, et vivent dans la misère. Autrement dit, de nombreux rescapés ont la sensation qu'en comparaison de ce qui est fait pour les criminels, ils restent les laissés pour compte de ce processus de réconciliation.

Il est donc important que les rescapés puissent être les bénéficiaires directs du TIG, comme cela a été fait à Rwamagana ou Nyanza. Nous ne voulons pas dire qu'il soit souhaitable que les rescapés soient prioritaires dans l'attribution de ces maisons, c'est le critère de la pauvreté qui doit être déterminant, pour éviter les conflits d'une part et parce qu'en outre il semble logique que les plus nécessiteux soient les premiers servis. Simplement, il nous semble qu'il convient d'encourager très fortement la réalisation du TIG sous forme de construction de maisons, afin qu'un maximum de personnes et donc de rescapés en bénéficient, car cet aspect du TIG permet d'améliorer très concrètement les conditions de vie des rescapés et de favoriser la réconciliation. Il semble en effet que cela fasse particulièrement sens aux yeux des rescapés que leurs maisons détruites par les génocidaires soient reconstruites par ces derniers. Ceci a particulièrement transparu à l'occasion des entretiens menés auprès des rescapés membres d'associations de libérés/rescapés. Ainsi par exemple à Cyanguu²⁰⁵, dans certaines cellules des secteurs Gihundwe, les rescapés ont assez mal accueilli le départ des libérés pour le camp de Ruyumba, car des libérés en association avaient commencé à reconstruire leurs maisons, suite à la réception par ces derniers de tôles remises par les autorités du district. Ce constat a également été mené dans le secteur de Gahini, en province de l'Umutara²⁰⁶.

D'ailleurs bon nombre de tigistes ne sont pas forcément hostiles à ce type de travaux, bien au contraire. Ainsi certains tigistes du camp de Ruyumba qui, comme on l'a vu travaillent à la taille de pierres pour la construction d'ouvrages publics, ont exprimé le souhait d'effectuer une activité qui bénéficie plus directement aux rescapés, et dans certains cas qui soit même effectuée directement à leur contact :

²⁰³ Entretien PRI avec une rescapée, 31 mai 2006, n°1266

²⁰⁴ Entretien PRI avec deux rescapées, 7 décembre 2005, n°1111

²⁰⁵ Rapport de Mission PRI, 12-14 octobre 2005, Cyanguu/Ville de Cyanguu/ Gihundwe et Muhali

²⁰⁶ Cf. également sur ce point un entretien de PRI avec un tigiste, 13 octobre 2005, n°1014

« Moi je suis compatissant avec les rescapés parce que nous avons tué les leurs et nous avons détruit leurs maisons, pourtant, les travaux que nous sommes en train d'exécuter sont dans l'intérêt du Gouvernement et non des rescapés directement. Cela fait qu'ils restent avec le chagrin que nous leur avons causé. »²⁰⁷

« Moi aussi, je ressens la peine des rescapés parce que nous les avons endeuillés, pourtant, les travaux que nous sommes en train d'exécuter sont dans l'intérêt du Gouvernement. Le problème est que nous n'y sommes pour rien. Nous aurions souhaité aller travailler pour eux mais cela demande que le Gouvernement y consente »²⁰⁸.

« Nous souhaitons travailler pour le compte des rescapés, c'est aussi leur souhait. Mais l'Etat nous a empêché de le faire. Je souhaiterais que le Gouvernement fasse de quelque chose pour les rescapés. »²⁰⁹

« En réalité, les victimes de nos actes ne sont pas peut être contentes de nous voir ici. De mon côté, je suis content parce que je veux rester ici pendant quelque temps, pour rentrer après quelques jours. Le rescapé se demande quel bénéfice il va tirer de nos activités. Ce qui fait qu'il n'est pas content. Il est vrai que sa maison a été détruite par nous. Pourquoi ne pas rester à côté de ces rescapés pour construire leurs maisons ? »²¹⁰

3. L'accueil favorable réservé aux travaux effectués dans le cadre des associations de libérés/rescapés : un modèle pour le TIG ?

Nous avons insisté dans ce rapport sur les peurs et les réticences, car il est nécessaire de prendre leur mesure, et de les prendre en compte. Néanmoins, dans certains cas le rapprochement entre les libérés et les rescapés est une réalité, comme en témoigne les associations de libérés/rescapés, qui sont un exemple encourageant. Comme on vient de le dire, la construction de maisons pour les rescapés par des libérés, dans le cadre de ces associations, a été accueillie très favorablement par les bénéficiaires.

L'intérêt des associations de libérés/rescapés est qu'elles permettent de répondre aux deux attentes susmentionnées des rescapés en alliant l'aspect économique et social (quant au souhait notamment d'une demande de pardon).

Ces associations se sont créées ici et là, souvent sous l'impulsion de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation (CNUR), suite aux libérations de 2003 et 2005. Leur objectif est avant tout d'allier la lutte contre la pauvreté et le retissage du lien social par des activités suscitant une interaction entre les différents groupes, comme l'explique la secrétaire exécutif d'un secteur, dans l'ex-Umutara, au sujet d'une association de ce type qui s'est créée dans son secteur :

²⁰⁷ Entretien PRI avec une quarantaine de tigistes du camp de Ruyumba, dont quatre femmes et une majorité de vieux, 19 janvier 2006, n°1156-1157

²⁰⁸ Entretien PRI avec une quarantaine de tigistes du camp de Ruyumba, dont quatre femmes et une majorité de vieux, 19 janvier 2006, n°1156-1157

²⁰⁹ Entretien PRI avec 28 tigistes du camp de Ruyumba en compagnie de leur chargé de discipline, 20 janvier 2006, n°1157-1158

²¹⁰ Entretien PRI avec 28 tigistes du camp de Ruyumba en compagnie de leur chargé de discipline, 20 janvier 2006, n°1157-1158

« Cette association a pour objectif de sensibiliser les gens sur la Gacaca, sur le fait de procéder aux aveux, au plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses afin que les rescapés puissent avoir en eux l'idée de pardonner. L'autre objectif, c'est que les gens se sentent unis et évitent les dispersions qui peuvent exister entre eux parce qu'ils auront une même visée. L'autre avantage qu'il y a dans cette association c'est que l'on puisse lutter contre la pauvreté au lieu de continuer à vivre dans un état de corruption.»²¹¹

Dans le cadre de notre recherche, nous avons plus particulièrement suivi le travail de l'association *Abiyunze*²¹² située dans l'ex-Umutara, mais il existe d'autres associations du même type, comme *Ukuri kuganze* basée dans le district de Kicukiro en ville de Kigali et à Nyamata²¹³.

Une personne condamnée au TIG, membre de l'association *Abiyunze* nous décrit le fonctionnement de cette association :

« L'association s'appelle Abiyunze, littéralement, ceux qui se sont réconciliés. La présidente de cette association est une rescapée du génocide, le vice-président est un libéré. Actuellement il est à Gitarama. (...) Les membres fondateurs de cette association sont au nombre de vingt-deux. Nous nous sommes fixés l'objectif de sensibiliser les gens à l'unité et à la réconciliation. A commencer par nous-mêmes, nous nous sommes demandé pardon. On nous a pardonné. Cet acte a passé plusieurs fois à la télévision. La commission nationale d'unité et de réconciliation vient de nous rendre visite deux fois. Lors de la première visite, cette commission nous a donné six cents mille francs. Elle nous a donné récemment une aide de onze vaches. Elle a promis aussi de construire cinquante maisons pour les plus nécessiteux. Tout se passe bien dans l'association malgré que certains de ses membres ne sont plus disponibles dû au fait qu'ils sont allés faire le TIG. Parmi ces vingt-deux personnes, il y a des libérés, des rescapés du génocide et ceux dont les leurs sont en prison. Pour le moment les membres de l'association sont au nombre de cent cinquante. »²¹⁴

Il est important de noter que dans ces associations, les membres travaillent ensemble, le travail est un moyen de se rapprocher, et les gains procurés par ces activités bénéficient à tous :

« Notre association a beaucoup de projets. Nous nous occupons de l'apiculture, nous avons de menuisiers, des tailleurs, il y a des vanniers et des potiers. Parmi les catégories que j'ai mentionnées j'avais oublié de citer les Twas, actuellement il n'y a pas de discriminations basées sur l'ethnie. Nous les avons appelés puisqu'ils ont été discriminés pendant longtemps. [...] Dans tout ce que nous faisons, nous visons à promouvoir notre mode de vie. Nous avons aussi voulu avoir un endroit de rencontre pour que nous puissions nous entretenir sans viser seulement des buts lucratifs. Le travail va nous unir sans aucune discrimination. Nous donnerons aux gens l'exemple que la réconciliation est possible. Nous prouverons que la réconciliation entre les Hutus et les Tutsis est possible. Après avoir trouvé de

²¹¹ Entretien PRI avec un secrétaire exécutif de secteur, 21 septembre 2005, n°976

²¹² Cela signifie « ceux qui se sont réconciliés » en kinyarwanda

²¹³ Cf. Enregistrement Sensibilisation réalisée par l'association *Ukuri kuganze*, le 5 mars 2005 à Kagasa/Kicukiro, n°790

²¹⁴ Entretien avec un condamné au TIG, membre de *Abiyunze*, 13 octobre 2006, n°1014

l'argent, nous avons ouvert un compte bancaire dans la banque populaire. Nous épargnons de l'argent. Nous avons aussi une troupe de danse, après le travail, nous nous divertissons avant de rentrer. »²¹⁵

Ces associations présentent un avantage certain dans la mesure où elles travaillent à un rapprochement communautaire (reposant sur l'idée que par un côtoiement quotidien on finit par dépasser certains peurs) et apportent une réponse concrète aux besoins économiques des rescapés, comblant par là une volonté de reconnaissance de ces derniers²¹⁶. Une fois cela rétabli, alors les conditions pour un vrai rapprochement sont en partie posées, car les rescapés bénéficiaires ne se sentent plus les laissés-pour-compte du processus.

Par ailleurs, en créant un espace d'interactions, elles jouent un rôle capital car elles contribuent à la création d'un espace de parole propice à l'éclosion de démarches individuelles de demande de pardon des génocidaires auprès des rescapés qu'ils ont endeuillés. Elles seraient donc un début de réponse à ce constat d'une rescapée qui estime "[qu'] en bref, l'unité et la réconciliation ne sont pas possibles aussi longtemps qu'on ne veut pas s'approcher les uns des autres pour le pardon."²¹⁷

Il est d'ailleurs intéressant de noter sur ce point, que la plupart des démarches individuelles de demandes de pardon que nous avons pu relever étaient réalisées par des libérés de ces associations.

« Par exemple, moi j'allais dans chaque ménage, je n'ai pas demandé pardon lors d'une réunion. Comme preuve montrant que nous avons été pardonnés, je crois vous l'avoir dit la fois passée, c'est que maintenant nous faisons partie d'associations regroupant les libérés et les rescapés du génocide. Nous sommes dans une association chargée de sensibiliser les gens à l'unité et à la réconciliation. »²¹⁸

« Si, ils [les libérés] essaient de s'approcher d'eux parce que dans leurs aveux, ils nous informent comment ils se sont approchés des victimes pour demander pardon juste après leur libération. Ils nous précisent les familles auxquelles ils ont demandé pardon. Parfois, on remarque un changement chez ces personnes qui ont demandé pardon. [...] Il y a des personnes chargées de l'unité et la réconciliation qui aident ces libérés à demander pardon. Ceci parce que nous avons créé une association des libérés et des rescapés ou viennent même d'autres personnes rapatriées qui le souhaitent. C'est dans ce cadre que beaucoup de personnes se sont investies et se sont inscrites dans cette association en vue de bénéficier ensemble des formations. »²¹⁹

Ces associations organisent aussi des sensibilisations sur l'Unité et la Réconciliation : par exemple les sensibilisations faites par *Ukuri Kuganzwe* se font toujours devant une population nombreuse, et en présence des autorités (coordinateur de cellule et secteur).

²¹⁵ Entretien avec un condamné au TIG, membre de *Abiyunze*, 13 octobre 2006, n°1014

²¹⁶ De ce point de vue là, la façon dont les jugements de la troisième catégorie ou les "ententes" vont se dérouler sont également de la première importance.

²¹⁷ Entretien PRI avec une rescapée, 30 mai 2006, n°1263

²¹⁸ Entretien PRI avec un libéré, 23 mai 2006, n°1251

²¹⁹ Entretien PRI avec un secrétaire exécutif de secteur, 21 septembre 2005, n°976

Ces associations pourraient servir d'inspiration au TIG, en montrant que les rescapés et les libérés peuvent dans certaines conditions et dans certains cas travailler ensemble, et que cela permet un véritable rapprochement. Ces associations semblent donc être un encouragement en faveur d'une réhabilitation du « TIG de proximité ». Il serait intéressant que les autorités chargées de la mise en œuvre du TIG puissent les consulter pour utiliser leur expérience afin d'élaborer un cadre dans lequel le « TIG de proximité » pourrait être mis en place, voire que celles-ci, de leur initiative, puissent accueillir des tigistes afin qu'ils effectuent leur peine dans le cadre de ces associations. Celles-ci sont en effet un exemple concret et encourageant de rapprochement entre les rescapés et les ex-tueurs, qu'il serait intéressant d'exploiter.

Conclusion

Les observations et entretiens que nous avons pu mener montrent que le TIG n'est pas une mesure rejetée, ni par les condamnés, ni par les rescapés. Bien au contraire, le TIG suscite des sentiments positifs dans chacun des groupes, même si les avis sont partagés et que de nombreuses peurs persistent, dues essentiellement à la difficulté pour les rescapés et les ex-génocidaires d'envisager de vivre à nouveau ensemble.

Néanmoins, une certaine inadéquation demeure entre le schéma actuel du TIG et les attentes de chacun des groupes. Beaucoup de rescapés notamment souhaiteraient être les bénéficiaires exclusifs ou du moins prioritaires du TIG, alors que ce mécanisme est conçu avant tout pour servir la communauté dans son ensemble. Il est d'ailleurs intéressant sur ce point de relever que parmi les condamnés rencontrés, nombreux partagent cette même vision des choses. On est donc en présence d'une aspiration où les deux groupes, aux attentes a priori antagonistes, se rejoignent, et il serait certainement intéressant, sans modifier l'esprit du TIG, de multiplier les projets dont les rescapés puissent bénéficier, parmi d'autres bénéficiaires indigents, comme à Nyanza ou Rwamagana.

Cependant, quelles que soient les adaptations apportées aux modalités de mise en œuvre du TIG, on ne peut nier que cette mesure génère aussi de nouvelles difficultés pratiques à résoudre, soit autant de nouveaux défis qui viennent s'ajouter aux précédents²²⁰. En effet, la double question du nombre de tigestes et du calendrier de réalisation de ces travaux d'intérêt général se pose dans les mêmes termes que pour le processus *Gacaca*. Le Rwanda peut-il « absorber » une masse de tigestes de plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de personnes?

Ces questions conduisent donc à s'interroger sur le sens donné au processus *Gacaca* et notamment aux sanctions prévues par la loi. Poser la question de la faisabilité du TIG n'est-ce pas par là même poser la question de la nécessité de repenser sensiblement le processus *Gacaca* qui est aujourd'hui avant tout rétributif c'est-à-dire qu'il est centré sur le prononcé d'une peine? Ne conviendrait-il pas de donner une place plus importante à la victime et de faire de la *Gacaca* une justice « restaurative »²²¹?

La notion de justice restaurative insiste sur le fait que la justice a pour objectif premier de réparer le tort commis. L'accent est mis sur le préjudice causé et les moyens de le réparer, et alors « la fonction principale de la réaction sociale n'est ni de punir, ni de traiter ou de protéger, mais bien de créer des conditions pour qu'une réparation et/ou une compensation raisonnable des préjudices puissent se réaliser.²²² » Les besoins de la victime sont donc au cœur du processus judiciaire.

²²⁰ Pour un aperçu des défis actuels posés par le processus *Gacaca*, cf. notamment PRI, *La collecte d'information en phase nationale*, Londres/Kigali, juin 2006, "Résumé"

²²¹ Cette expression est adaptée de l'expression anglophone « restorative justice » ; certains chercheurs francophones utilisent plutôt le terme « justice réparatrice » ou « restauratrice », mais le concept reste le même.

²²² Lode Walgrave, *La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme*, Criminologie, Volume 32, n°1, 1999

Concrètement, la restauration peut prendre différentes formes : la restitution, l'indemnisation, les excuses...De nombreux auteurs insistent sur l'importance d'une médiation ou d'un face-à-face direct entre la victime et le délinquant pour définir la nature de la réparation du préjudice. Les « ententes », qui se font dans le cadre du règlement des dossiers de catégorie 3, donc pour des infractions contre les biens uniquement, semblent à priori être un exemple très intéressant de justice restaurative.

La préoccupation principale des rescapés est la sécurité physique et matérielle. La question de l'indemnisation est l'une de leurs revendications premières dans le cadre de la justice du génocide car la plupart vivent dans une très grande pauvreté et que, comme tous le disent, aucune peine n'est adaptée au crime de génocide, et rien ne leur rendra les leurs. Bien sûr, la punition des coupables reste aussi une demande des rescapés. Pour la plupart d'entre eux le TIG seul ne remplit pas cette fonction de punition. Et pourtant l'emprisonnement de tous les criminels de catégorie 2 (telle que cette catégorie est définie aujourd'hui), comme c'est prévu par la loi, semble, compte tenu des chiffres, impossible à mettre en œuvre sans entraîner une surpopulation carcérale qui signifierait pour les prisonniers une violation des droits humains les plus élémentaires.

Insister sur l'aspect restauratif du TIG et du processus *Gacaca* dans son ensemble permettrait donc de répondre à la préoccupation majeure des rescapés qui ne se sentent pas assez associés aux grands choix sur la *Gacaca*, et peut-être de leur faire accepter que les peines administrées aux génocidaires de catégorie 2 soient adoucies, notamment si le TIG devait devenir une peine principale pour certains d'entre eux. Dans ce contexte spécifique, où la réconciliation nationale doit être l'objectif, et où la gestion des criminels est extrêmement problématique du fait de leur nombre, l'aspect punitif de la justice, et des peines très lourdes, ne peuvent en effet pas être une solution et la plupart des rescapés en ont conscience, même si cela s'avère pour eux souvent extrêmement difficile à accepter.

La question de la sanction pour la très grande majorité des condamnés, qui appartiennent à la seconde catégorie, devra être à nouveau posée. L'un des moyens de transformer la *Gacaca* en un système qui accorde plus de place aux victimes sans donner aux rescapés le sentiment d'une impunité et en favorisant la cohésion sociale serait de mettre en place une indemnisation effective et adaptée aux possibilités du pays. C'est à cette seule condition que l'on peut imaginer trouver l'adhésion des rescapés à une réforme nécessaire vers un mécanisme moins rétributif.

Ce pari doit être tenté. On peut même penser que sur le terrain purement économique, cette indemnisation des rescapés coûterait moins cher à l'Etat rwandais que toutes les politiques pénitentiaires ou de soutien au TIG. Et bien sûr, sans compter tous les avantages qui y seraient liés en terme de réconciliation. On a déjà assisté à de tels choix politiques avec les deux vagues de libérations d'accusés de 2003 et 2005, dont on a pu constater les bénéfices notamment sur le terrain de la coexistence pacifique. Pourquoi ne pas conforter l'impact d'une telle mesure en transformant aujourd'hui la nature même du système *Gacaca* et en faire un mécanisme restauratif?